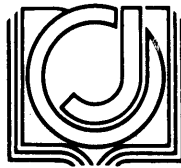


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
DIRECTION : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

COMPTE RENDU INTÉGRAL

54^e SÉANCE

Séance du samedi 1^{er} juillet 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

1. Procès-verbal (p. 2282).

2. X^e Plan. - Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2282).

Discussion générale : MM. Lionel Stoléro, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan ; Richard Pouille, en remplacement de M. Bernard Barbier, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan ; Robert Pagès.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 2284)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Bellanger. - Adoption au scrutin public, de l'amendement supprimant l'article unique du projet de loi.

3. Sécurité routière. - Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2284).

Discussion générale : MM. Georges Sarre, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux ; Jean-Pierre Tizon, rapporteur de la commission des lois ; Mme Paulette Fost.

Clôture de la discussion générale.

Article 10 (p. 2287)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Guy Allouche - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Guy Allouche - Adoption au scrutin public.

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 bis (p. 2289)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 10 ter. - Adoption (p. 2289)

Article 10 quater (p. 2290)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 10 quinquies (p. 2290)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 12 (p. 2290)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 19 (p. 2290)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 2290)

M. Guy Allouche.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. Sécurité des aérodromes et du transport aérien. - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2291).

Discussion générale : MM. Georges Sarre, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux ; Henri de Raincourt, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jacques Bellanger, Robert Pagès.

Clôture de la discussion générale.

M. le président.

Article 2 (p. 2293)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Richard Pouille. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 (p. 2294)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 bis. - Adoption (p. 2294)

Article 12 (p. 2294)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 13 (p. 2295)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 14 (p. 2295)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Richard Pouille. - Retrait.

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Robert Pagès, Richard Pouille. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 18. - Adoption (p. 2296)

Vote sur l'ensemble (p. 2297)

M. Ernest Cartigny.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 2297)

**PRÉSIDENCE
DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER**

5. **Rappel au règlement** (p. 2297).

MM. Robert Pagès, le président.

6. **Sécurité et transparence du marché financier.** - Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2297).

Discussion générale : Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation ; MM. Charles Jolibois et Etienne Dailly, rapporteurs de la commission des lois ; Michel Darras, Robert Pagès, Raymond Bourguine.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 2308)

Amendement n° 2 de la commission. - M. Charles Jolibois, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 1^{er} bis (p. 2308)

Amendement n° 3 de la commission. - M. Charles Jolibois, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 3 (p. 2309)

Amendement n° 4 de la commission. - M. Charles Jolibois, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. - M. Charles Jolibois, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (p. 2309)

Amendement n° 6 de la commission. - M. Charles Jolibois, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. - M. Charles Jolibois, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. - M. Charles Jolibois, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat, MM. Etienne Dailly, rapporteur ; Michel Darras. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. - M. Charles Jolibois, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. - M. Charles Jolibois, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. - M. Charles Jolibois, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. - M. Charles Jolibois, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. - M. Charles Jolibois, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 bis (p. 2312)

Amendement n° 14 de la commission. - M. Charles Jolibois, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 6 (p. 2312)

Amendement n° 15 de la commission. - M. Charles Jolibois, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 bis A (p. 2313)

Amendement n° 16 de la commission. - M. Charles Jolibois, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 7 bis (p. 2313)

Amendements nos 17, 22 de la commission et sous-amendement n° 53 rectifié *quater* de M. Xavier de Villepin. - MM. Charles Jolibois et Etienne Dailly, rapporteurs ; Xavier de Villepin, Mme le secrétaire d'Etat, M. Michel Darras. - Retrait de l'amendement n° 22 ; adoption du sous-amendement n° 53 rectifié *quater* et de l'amendement n° 17, complété, constituant l'article.

Article 8 (p. 2314)

Amendement n° 18 de la commission. - M. Charles Jolibois, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat, M. Raymond Bourguine. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 bis (p. 2315)

Amendement n° 19 de la commission. - M. Charles Jolibois, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 9 bis (p. 2315)

Amendement n° 20 de la commission. - M. Charles Jolibois, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Intitulé du titre II (p. 2315)

Amendement n° 23 de la commission. - M. Etienne Dailly, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Réserve.

Article 11 (p. 2315)

Amendement n° 24 de la commission. - M. Etienne Dailly, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 11 bis A (p. 2316)

Amendement n° 25 de la commission. - M. Etienne Dailly, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 11 bis B (*supprimé*) (p. 2316)

Article 11 bis (p. 2316)

Amendement n° 26 rectifié de la commission. - M. Etienne Dailly, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat, MM. Michel Darras, Raymond Bourguine. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 11 ter (p. 2317)

Amendement n° 27 de la commission. - M. Etienne Dailly, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 11 quater (p. 2317)

Amendements nos 28 rectifié de la commission et 56 de M. Xavier de Villepin. - MM. Etienne Dailly, rapporteur ; Xavier de Villepin, Mme le secrétaire d'Etat, M. Michel Darras. - Retrait de l'amendement n° 56 ; adoption de l'amendement n° 28 rectifié rétablissant l'article.

Article 11 quinquies (*supprimé*) (p. 2319)

M. Raymond Bourguine.

Articles 11 sexies et 12. - Adoption (p. 2319)

Article 13 (p. 2319)

Amendement n° 29 de la commission. - M. Etienne Dailly, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 30 de la commission. - M. Etienne Dailly, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 31 de la commission. - M. Etienne Dailly, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 32 rectifié de la commission. - M. Etienne Dailly, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat, M. Michel Darras. - Adoption.

M. Michel Darras.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 13 (p. 2321)

Amendement n° 33 de la commission. - M. Etienne Dailly, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 15 (p. 2322)

Amendement n° 34 de la commission. - M. Etienne Dailly, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 15 bis (p. 2322)

Amendements nos 35 de la commission et 1 de M. Xavier de Villepin. - MM. Etienne Dailly, rapporteur ; Xavier de Villepin, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Michel Darras, Raymond Bourguine. - Retrait de l'amendement n° 1 ; adoption de l'amendement n° 35.

Adoption de l'article modifié.

Article 15 ter (*supprimé*) (p. 2325)

M. Raymond Bourguine, Mme le secrétaire d'Etat.

Article 16 (p. 2326)

Amendement n° 36 de la commission. - M. Etienne Dailly, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Intitulé du titre II (*précédemment réservé*) (p. 2326)

Amendement n° 23 de la commission. - M. Etienne Dailly, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Article 17 (p. 2327)

Amendement n° 37 rectifié de la commission. - M. Etienne Dailly, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 38 de la commission. - M. Etienne Dailly, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 39 de la commission. - M. Etienne Dailly, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 40 de la commission. - M. Etienne Dailly, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 17 bis (p. 2327)

Amendement n° 41 rectifié de la commission. - M. Etienne Dailly, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 17 ter (p. 2328)

Amendement n° 42 de la commission. - M. Etienne Dailly, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 20 (p. 2328)

Amendement n° 43 de la commission. - M. Etienne Dailly, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 44 de la commission. - M. Etienne Dailly, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article additionnel après l'article 21 A (p. 2328)

Amendement n° 54 de M. Xavier de Villepin. - Non défendu.

M. Etienne Dailly, rapporteur.

Article 23 ter (p. 2328)

Amendement n° 45 de la commission. - M. Etienne Dailly, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 24 bis (p. 2329)

Amendement n° 46 de la commission. - M. Etienne Dailly, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 24 quater (p. 2329)

Amendement n° 47 de la commission. - M. Etienne Dailly, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 25 (p. 2330)

Amendements nos 48, 49 et 55 de la commission. - M. Etienne Dailly, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 25 bis A. - Adoption (p. 2331)

Article 26 (p. 2331)

Amendement n° 50 de la commission. - M. Etienne Dailly, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat, M. Robert Pagès. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 26 bis (p. 2331)

Amendement n° 51 de la commission. - M. Etienne Dailly, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 28 (p. 2332)

Amendement n° 21 de la commission. - M. Charles Jolibois, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 29 (p. 2332)

Amendement n° 52 rectifié de la commission. - M. Etienne Dailly, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Articles 30 à 33 (*supprimés*) (p. 2332)

Vote sur l'ensemble (p. 2332)

MM. Michel Darras, Raymond Bourguine.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. Charles Pasqua.

Suspension et reprise de la séance (p. 2332)7. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 2333).8. **Immunité parlementaire.** - Adoption d'une proposition de loi (p. 2333).

Discussion générale : Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation ; M. Guy Allouche, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 2336)

Amendement n° 1 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Etienne Dailly. - Adoption de l'amendement constituant l'article unique, modifié, de la proposition de loi.

9. **Enseignement de la danse.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2336).

Discussion générale : Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation ; M. Jean Delaneau, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. **Convocation du Parlement en session extraordinaire** (p. 2337).11. **Communication du Gouvernement** (p. 2338).12. **Dépôt d'un rapport** (p. 2338).13. **Ordre du jour** (p. 2338).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHÉRIOUX, vice-président

La séance est ouverte à dix heures quarante-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

X^e PLAN

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 421, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, approuvant le X^e Plan (1989-1992). [Rapport n° 430 (1988-1989).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Lionel Stoléro, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme il est d'usage, nous sommes réunis pour une nouvelle lecture du projet de loi approuvant le X^e Plan. Je ne reviendrai pas sur la présentation de ce texte, nous avons déjà eu de nombreux débats ici-même.

Depuis, comme je l'avais d'ailleurs souligné, nous avons décidé de retenir un certain nombre de vos suggestions. Nous l'avons fait sous la forme non pas des amendements qui avaient été présentés - la discussion s'étant achevée sur un vote négatif - mais de quelques amendements que j'ai moi-même présentés à l'Assemblée nationale. M. Barbier s'en est étonné, mais il n'était pas possible, juridiquement, de ne les présenter qu'ici étant donné que la navette devait s'instaurer entre les deux assemblées.

Ces amendements concernent, notamment, les Français de l'étranger, qui avaient fait l'objet d'une partie importante du débat. Nous avons obtenu du Premier ministre que le « Comité pour l'image de la France à l'étranger » comporte un représentant du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Ces amendements concernent également l'aménagement rural, en particulier les aides aux zones défavorisées lorsqu'elles ne peuvent bénéficier de fonds structurels européens.

Enfin, certaines remarques relatives au service d'accueil des enfants et aux services sociaux ont été prises en compte ainsi qu'un avis du Haut conseil de la famille, qui est normalement consulté lors de la préparation du Plan. Cela a été fait, mais la rapidité du processus dont j'avais expliqué les raisons lors du précédent débat a fait que cet avis ne nous est parvenu qu'après le dépôt du projet de loi à l'Assemblée nationale. Nous avons donc profité de la navette.

Telles sont les principales dispositions que nous avons prises en compte suite, pour certaines d'entre elles, aux souhaits que vous aviez émis. Les débats sont toujours un moyen d'enrichir un texte. Celui-ci l'avait déjà été lors de sa prépa-

ration. J'ai en effet travaillé en concertation avec la délégation à la planification, composée des sénateurs qui suivent particulièrement le Plan pendant près de huit mois.

J'ai reçu une lettre très aimable du président, M. Barbier, qui, ne pouvant être présent aujourd'hui, m'a écrit ceci :

« Je tiens à vous assurer que la délégation pour la planification souhaite poursuivre et approfondir les rapports de collaboration qu'elle a noués avec vous depuis un an.

« Depuis que notre délégation existe, elle a vu se succéder un certain nombre de ministres chargés du Plan. Au vu de l'expérience ainsi acquise, je crois pouvoir annoncer un principe général. Pour ce qui est de l'information de la délégation, chaque ministre a toujours fait mieux que son prédécesseur. Votre propre action s'est jusqu'ici inscrite dans cette tendance et permettez-moi, en vous en rendant hommage, de vous inciter à la prolonger au cours des prochains mois. »

C'est effectivement ce que nous ferons. Nous avons indiqué à l'Assemblée nationale, et je crois l'avoir dit ici-même, qu'il y aura un suivi du Plan très strict. Nous aurons, d'une part, à rendre compte au Parlement, à mi-parcours, c'est-à-dire au printemps 1991, de l'exécution du Plan et, d'autre part, à travailler de manière continue avec les deux assemblées pour harmoniser les décisions de politique économique du Gouvernement et la stratégie du Plan.

Contrairement à ce qui s'est passé lors du premier examen de projet de loi approuvant le X^e Plan, je souhaite que votre assemblée porte un intérêt moins tranché qu'un vote par oui ou par non. Mais, naturellement, c'est là l'objet du débat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, en remplacement de M. Bernard Barbier, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre collègue Bernard Barbier, retenu dans son département aujourd'hui, m'a chargé de vous présenter les conclusions de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de X^e Plan adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale.

Le 24 mai dernier, le Sénat avait rejeté ce projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence.

Réunie le 1^{er} juin 1989, la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à un accord sur le texte.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a confirmé son vote de première lecture, sous réserve de l'adoption de cinq amendements mineurs qui ne remettent en cause ni la philosophie ni les orientations du Plan. M. le secrétaire d'Etat les a évoqués, je les rappellerai donc brièvement.

Le premier et le deuxième amendements répondent à un même souci rédactionnel concernant les services d'accueil des enfants, qualifiés sans doute abusivement, dans le texte initial, d'activité marchande à part entière, en mettant en évidence leur caractère particulier.

Le troisième amendement remplace l'appellation de « Haut conseil de l'image France » par celle de « Comité pour l'image de la France à l'étranger » et prévoit une représentation du Conseil supérieur des Français de l'étranger au sein de ce comité. Un membre de ce comité pourra donc y participer, comme vient de le préciser M. le secrétaire d'Etat.

Le quatrième amendement complète les dispositions relatives à l'amélioration des conditions d'accueil de l'enfant en préconisant le développement d'une offre diversifiée de modes de garde.

Enfin, la cinquième modification précise que les zones défavorisées qui ne bénéficient pas des fonds structurels européens feront l'objet d'un effort particulier, alors que le texte initial pouvait, semble-t-il, laisser croire qu'elles seraient exclues de toute aide.

Cette nouvelle rédaction est apparue tout aussi incertaine à votre commission, qui s'est interrogée bien évidemment sur le contenu de cet effort particulier pour les zones défavorisées.

Ces ajouts, de portée très limitée, malgré tout, monsieur le secrétaire d'Etat, ne sont pas de nature à modifier l'opinion de la commission sur un texte aussi important que le projet de X^e Plan, même si curieusement, mais exactement comme vous l'avez rappelé, le Gouvernement a présenté ces amendements à l'Assemblée nationale comme étant le résultat des propositions émises lors des débats du Sénat.

Votre Haute Assemblée avait souligné les contradictions du projet, partagé entre une volonté d'adaptation à l'Europe de 1993 et une théorie contestable de l'économie mixte, ses lacunes, aussi bien en matière agricole que dans le domaine de l'aménagement du territoire et de la politique familiale, et l'incertitude majeure concernant les moyens qui seraient affectés à la réalisation des objectifs.

Aucune de ces questions n'a trouvé de réponse satisfaisante. C'est pourquoi votre commission des affaires économiques et du Plan vous propose de rejeter, en nouvelle lecture, le projet de loi approuvant le X^e Plan.

Monsieur le secrétaire d'Etat, comme vous l'avez souligné, nos différences portent sur le fond. La commission s'attachera néanmoins à suivre les évolutions du Plan et espère que certaines grandes directions pourront être changées.

Pour aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, le débat sera court, car nous ne pouvons accepter le Plan tel que vous nous l'avez présenté. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous avons à examiner une nouvelle fois le projet de loi approuvant le X^e Plan.

Ce projet de plan fait correspondre intégralement la politique nationale de la France - politiques monétaire, fiscale et sociale - aux décisions et aux choix de la Communauté économique européenne à Bruxelles.

« Ce projet de plan sacrifie la protection sociale, les acquis et droits sociaux des travailleurs. Ce texte fait une France douce aux détenteurs de capitaux et dure aux salariés et à leurs familles. » C'est ce que dénonçait mon ami Robert Vizet lors de l'examen en première lecture.

Quelque quatre semaines après, tout prouve aujourd'hui que nous avons raison, si j'en crois en tout cas les rapports présentés à la presse, lundi et mercredi derniers, respectivement par M. Jean Peyrelevade, pour le rapport sur « l'Europe financière et monétaire », et par René Teulade, pour le rapport de la commission Protection sociale.

Le rapport Peyrelevade affirme que de nouveaux cadeaux fiscaux seront décidés concernant les patrimoines supérieurs qui sont estimés à « quelques centaines de milliers » de ménages fortunés.

Il propose par conséquent « une programmation pluriannuelle » des exonérations à effectuer parmi lesquelles : une réduction de la fiscalité sur les obligations - qui représentent les deux tiers de la capitalisation boursière - une suppression de la taxe de 5,15 p. 100 sur les contrats assurance-vie, un allègement de la fiscalité spécifique sur les banques et assurances, un allègement des impôts sur les comptes à terme et les comptes sur livret, une baisse de 33,3 p. 100 de l'impôt sur les sociétés, « un taux, note le rapport, qui permettrait à l'avoir fiscal de compenser intégralement l'impôt déjà payé par l'entreprise ».

De plus, le rapport préconise de donner la liberté à chaque établissement de la facturation des moyens de paiement, autrement dit, l'instauration des chèques payants.

Quant au rapport présenté par M. Teulade, il constitue une charge frontale contre notre système de protection sociale, qu'il s'agisse de la retraite, de la maladie, de la famille ou du financement.

Mme Marie-Claude Beaudeau vous avait interrogé, monsieur le secrétaire d'Etat, sur les mesures que vous comptiez prendre et elle vous avait demandé de les confirmer. Mais vous vous êtes refusé à le faire.

Or, le rapport estime « possible et souhaitable d'amorcer dès aujourd'hui un aménagement des conditions déterminant l'âge effectif du départ en retraite », en privilégiant « l'allongement de la durée d'assurance » et en proposant qu'elle

passe de 150 trimestres à 165 trimestres dans les quinze années à venir, ce qui équivaut, ni plus ni moins, à la remise en cause de la retraite à soixante ans.

M. Lionel Stoléru, secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Robert Pagès. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Lionel Stoléru, secrétaire d'Etat. Je me permets de vous interrompre, monsieur le sénateur, pour vous dire que nous débattons d'un projet de loi et que le rapport des commissions n'engage en rien le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Il ne l'engage en rien, c'est possible ; mais je crois que c'est un signe fort inquiétant.

Le rapport continue : « Le calcul de la pension sur le salaire des dix meilleures années qui a permis d'accroître fortement le niveau des pensions doit être lui aussi aménagé ». Tous les ingrédients d'un recul massif des retraites étant ainsi réunis, le rapport estime que cela entraînerait « une réduction de plus de moitié » de l'évolution des pensions.

Quant au système de santé, le rapport établit certains constats sur la détérioration du système de santé à laquelle ont conduit les politiques de restriction des soins. Depuis 1980, la part des dépenses de santé remboursées « a diminué de 79,5 p. 100 à 75 p. 100, tandis que celle à la charge des ménages évolue de 20,5 p. 100 en 1980 à 24,2 p. 100 en 1987 ».

Fort de cette constatation, le rapport conclut que les dépenses de santé sont trop importantes et propose d'intensifier la maîtrise de leur progression.

L'essentiel des propositions vise, dans ces conditions, à adapter les structures et les systèmes de gestion à un double objectif de rationnement et de rentabilisation du marché de la santé.

En effet, outre la réduction massive des prestations familiales, le rapport présenté par M. Teulade, au nom de la commission « protection sociale » du X^e Plan, propose « l'instauration d'un prélèvement proportionnel sur tous les revenus des ménages ». Pour être clair, il s'agit des revenus professionnels - pour l'essentiel des salaires - des revenus de remplacement - pensions, indemnités, chômage, etc. - et des revenus du patrimoine, qui, je le répète, seront allégés par l'entrée en vigueur de la libre circulation des capitaux.

Tout cela, monsieur le secrétaire d'Etat, démontre combien ce X^e Plan est favorable aux détenteurs de capitaux et porte des coups bas aux salariés et à leur famille. Cela est inacceptable.

Quant à l'emploi, vous prétendez qu'il est au centre de vos préoccupations. Mais quel emploi, monsieur le secrétaire d'Etat ? Des emplois précaires qui prennent le pas sur les emplois stables, des emplois sous-payés, sous-qualifiés ? Comment évoquer la lutte pour l'emploi stable, quand vous refusez de rétablir l'autorisation administrative de licenciement ?

L'affichage de vos bonnes intentions n'est pas suivi d'effets, tout au contraire !

En effet, l'âge de la retraite reculerait, le niveau des pensions diminuerait, ainsi que le pouvoir d'achat de l'ensemble des salariés. Vous voulez étendre l'impôt sur les revenus aux 10 millions de salariés modestes. Ainsi T.U.C., travaux d'utilité collective, S.I.V.P., stages d'initiation à la vie professionnelle, R.M.I., revenu minimum d'insertion et allocations de chômage vont-ils être imposés pour financer la sécurité sociale ?

Toutes ces mesures, monsieur le secrétaire d'Etat, s'expliquent très simplement : elles relèvent du système des vases communicants. Alléger les entreprises, la fiscalité de l'épargne et les revenus du patrimoine sont autant de rentrées fiscales en moins dans les caisses de l'Etat. Pour financer ce manque, que faites-vous ? Vous taxez plus lourdement les salariés, les retraités, et pourquoi pas les T.U.C., S.I.V.P. et les chômeurs ?

Toutes ces mesures ne permettent en aucun cas de sortir le pays de la crise ; tout au contraire, elles l'y enfoncez chaque jour davantage et contribuent au déclin de la France.

La politique d'austérité ne permet pas la réduction du chômage et plonge chaque jour les familles dans la misère et la pauvreté. Cette même politique, monsieur le secrétaire d'Etat,

malgré vos dires, contribue à la destruction du potentiel productif de la France, à l'abandon des capacités productives, tout en conduisant à des suppressions d'emplois.

L'intégration européenne va relancer à grande échelle la croissance financière. Elle est ainsi appelée à drainer massivement les fonds sociaux vers les marchés financiers, rendant la bourse de Paris attractive pour les seuls capitaux spéculatifs français et étrangers.

Nous proposons une autre politique qui tourne le dos à la rigueur.

Pour cela, il faut porter le Smic à 6 500 francs, revaloriser les revenus des petits et moyens agriculteurs, des pensions et des retraites et de l'ensemble des salariés et des fonctionnaires, comme ils le réclament d'ailleurs. Il est urgent de réformer les taxes locales, notamment la taxe d'habitation et de laisser aux communes leur autonomie. Nous proposons d'alléger cette taxe en introduisant un nouveau système qui tienne réellement compte de la faculté contributive des ménages.

Le groupe communiste et apparenté est donc opposé à ce projet de plan, qui tourne le dos aux aspirations des salariés et à leur famille, ainsi qu'à l'intérêt national.

Conformément à la position que nous avons adoptée en première lecture, nous ne participerons pas au vote de l'amendement proposé par la droite ! (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Est approuvé le X^e Plan de développement économique, social et culturel (1989-1992) annexé à la présente loi. »

Par amendement n° 1, M. Barbier, au nom de la commission, propose de supprimer l'article unique du projet de loi.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. Ainsi que je l'ai annoncé tout à l'heure, nous proposons de supprimer l'article unique, manifestant ainsi notre désaccord sur l'ensemble du projet de X^e Plan.

Nous demandons un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Stoléro, secrétaire d'Etat. Je ne vous étonnerai pas, monsieur le président, en disant que le Gouvernement est contre cet amendement. (*Sourires.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. A l'occasion de l'examen de ce texte en nouvelle lecture devant notre assemblée, le couperet va encore s'abattre sur l'idée même de planification et cela, pour de simples raisons idéologiques.

Ne nous y trompons pas : la conclusion de M. Barbier, rapporteur de la commission des affaires économiques, précède l'élaboration de son rapport, en première lecture. Etrange méthode de travail, mais combien logique, si nous nous en tenons à l'imprudente logique libérale des mécanismes régulateurs spontanés, pour ne pas dire du laisser-aller !

Toutefois, la suppression du Plan se devait d'avoir un habillage. Or, à défaut de le lire et pour justifier son exécution sommaire, il fallait des prétextes : ce fut un raisonnement alambiqué, des jugements hâtifs et partisans.

Il nous a été dit que les procédures d'élaboration du Plan n'avaient pas été respectées, qu'il était vain de planifier une économie française de plus en plus enchâssée dans le tissu complexe des relations internationales, que sur tel ou tel secteur le projet de Plan ne manifestait pas l'ambition nécessaire et, enfin, comble d'ironie, notre rapporteur, résigné et fataliste, indiquait qu'il savait pertinemment que tout effort pour infléchir dans le bon sens le projet de loi aurait été vain.

N'aurait-il pas été plus simple, voire plus honnête, que la majorité sénatoriale et le rapporteur de la commission des affaires économiques nous révèlent sans ambiguïté le fond de leur pensée : vous êtes, par principe, opposés à la notion même de planification, ne cherchez pas à le nier !

Ne critiquez donc pas ce Plan dans son contenu, puisque vous en avez déjà condamné l'existence. Je ne vous étonnerai pas en disant que nous ne partageons pas du tout cette analyse.

Pour nous, la démarche planificatrice est toujours d'actualité, afin de fixer notre stratégie à moyen terme à l'aube du grand marché unique dans un monde de turbulences qui remet en cause, non seulement les certitudes théoriques, mais aussi les possibilités mêmes de redresser rapidement et durablement les déséquilibres fondamentaux qui affectent notre pays.

Qu'il soit nécessaire de rénover nos méthodes de planification, nous n'en disconvenons pas : le Plan qui nous est présenté poursuit, en effet, l'évolution constante de ses prédécesseurs. Demain déjà, nous aurons à réfléchir, dans le cadre européen, aux articulations entre les différents niveaux de décision que sont les entreprises, les régions, l'Etat et l'Europe.

C'est dire que, pour nous, l'originalité de la planification française doit être préservée, surtout dans la période qui nous sépare du grand marché unique européen.

Parce que le texte rétablit une réelle concertation entre les acteurs économiques, en favorisant les débats et les échanges entre les administrations, les organisations professionnelles, syndicales et sociales, parce qu'il propose une vision pour l'avenir et définit une ambition pour la nation, nous lui apporterons nos suffrages.

Vous avez fait un autre choix, monsieur le rapporteur et nous le déplorons. Nous estimons qu'il s'agit d'une erreur grave, car vous faites courir un risque sérieux à la cohérence de nos actions. Nous ne vous suivrons pas dans cette voie et nous nous prononcerons contre l'amendement de suppression de l'article unique proposé par la commission des affaires économiques et du Plan. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 174 :

Nombre des votants	302
Nombre des suffrages exprimés	295
Majorité absolue des suffrages exprimés	148
Pour l'adoption	216
Contre	79

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

3

SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 434, 1988-1989), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, relatif à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions [Rapport n° 436 (1988-1989)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la discussion du projet de loi sur la sécurité routière touche aujourd'hui à sa fin. Je voudrais à nouveau rendre hommage à la qualité des travaux et à la richesse des interventions qui ont marqué ce débat au Parlement. Je crois qu'ils ont véritablement contribué à faire avancer la prise de conscience de l'opinion sur ce grave enjeu de société. Le moment était particulièrement opportun puisque vos délibérations interviennent au moment des grands départs sur nos routes et nos autoroutes.

Je me félicite également que les deux assemblées aient approuvé, en première lecture, le principe du permis à points. La France rejoint ainsi la plupart des grandes nations qui se sont donné les moyens de lutter contre l'insécurité routière. Elle se dote d'un mécanisme de dissuasion moderne, pédagogique et efficace.

Encore faut-il que sa logique et sa cohérence soient pleinement préservées, que ce qui fait toute l'efficacité de cette forme de sanction ne soit pas, dans la réalité, remis en cause. Le Premier ministre a souligné dans son adresse télévisée aux Français, il y a quelques jours, combien il lui paraissait nécessaire de garder à ce projet sa rigueur et sa vertu pédagogique.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, je viens à nouveau devant vous, pour vous demander, au nom du Gouvernement, de voter le projet adopté par l'Assemblée nationale et de conserver au projet de loi sur le permis à points sa logique et sa cohérence initiales.

Je vous le demande parce que la procédure du retrait des points est l'élément clé de tout le dispositif. Nous avons voulu que ce mécanisme soit simple, clair, rigoureux, et ne laisse aucune place à l'arbitraire. C'est un projet équilibré qui répond à ces deux impératifs fondamentaux : le respect des droits des justiciables que sont les automobilistes fautifs, d'une part, la prise en compte de l'attente légitime de l'opinion publique et des victimes de la route, d'autre part.

Dès lors que la justice s'est prononcée de manière définitive sur les faits reprochés à l'automobiliste, le retrait de points intervient automatiquement et, j'y insiste, c'est ce caractère automatique du retrait qui permet d'allier prévention et répression. J'ai bien dit : d'abord prévention, ensuite, seulement, répression.

Le mécanisme du retrait de points jouera comme un avertissement et mettra les conducteurs devant leur responsabilité.

Pour les plus dangereux, pour le petit noyau des 30 000 récidivistes, l'annulation finale du permis n'est que la conséquence logique d'un comportement dangereux qui se traduit par une multiplication des infractions.

C'est dans le caractère inéluctable du retrait de points en cas de faute, du retrait final du permis en cas d'infractions graves et répétées, que réside toute la force de dissuasion du permis à points.

Introduire dans ce mécanisme des exemptions, soumettre sa mise en œuvre à trop de conditions, c'est briser son pouvoir pédagogique. C'est, je vous l'ai dit lors de la première lecture et je le répète aujourd'hui, mesdames, messieurs les sénateurs, le dénaturer, donc le rendre inefficace et inutile.

Je vous le disais à l'instant, notre débat se situe à quelques jours des grands départs. On peut même dire qu'ils ont déjà commencé. Si je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, de ne pas remettre en cause la logique du texte initial, c'est parce que tous les Français doivent y voir le signe d'une volonté commune. Nous voulons que l'été 1989 soit un temps fort de la prise de conscience des conducteurs sur le danger de certains comportements.

Cette période doit être une occasion privilégiée d'apprendre à vivre ensemble sur la route et d'adopter enfin une conduite apaisée.

C'est pourquoi je vous demande instamment, une nouvelle fois, de rejeter l'amendement permettant d'aménager la suspension administrative du permis de conduire.

Si nous voulons que le comportement au volant des Français change profondément, il nous faut tous agir dans le même sens. Je suis persuadé que vous conserverez au projet de loi sur le permis à points sa logique et sa cohérence, et que vous lui maintiendrez ainsi sa force de dissuasion.

Il s'agit d'un projet équilibré et rigoureux qui, ainsi que le recommande la commission Giraudet, modernise et renforce l'efficacité pédagogique de notre système de sanctions. Il s'inscrit dans le cadre de la stratégie globale mise en œuvre par le Gouvernement pour convaincre les Français d'adopter sur la route une conduite sereine et apaisée.

L'insécurité routière garde en France les proportions d'un mal de société. Elle ne peut être vaincue que si la société française tout entière se mobilise, et celle-ci ne le fera que si elle est convaincue de la détermination de l'Etat. Votre vote, votre soutien à notre projet de loi, nous est donc indispensable.

Voilà quelques jours, à votre tribune, je résumais l'esprit de la campagne de communication de cet été. C'est un appel à tous les Français, pour faire la route ensemble. Je vous dirai, ce matin, comme à eux : la solution est entre vos mains. Je sais que, comme le Gouvernement, vous avez à cœur d'en finir avec ce fléau de l'insécurité routière. Alors, mesdames et messieurs les sénateurs, aidez-nous en adoptant ce projet de loi tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la Haute Assemblée est saisie en nouvelle lecture du projet de loi relatif à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions.

En première lecture, le Sénat a adopté certaines dispositions de ce projet de loi adopté par l'Assemblée nationale : les articles 1^{er} à 4 concernant la procédure d'amende forfaitaire, et les articles 5 à 9 relatifs à l'augmentation du taux de certaines amendes de police.

La Haute Assemblée a également adopté l'article 11, l'article 13 A, l'article 13, l'article 14 et les articles 15 à 17, sous réserve de la rectification d'une erreur matérielle à l'article 16.

En ce qui concerne l'institution du permis à points - article 10 - le Sénat a, en revanche, entendu « judiciariser » le dispositif proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale.

La Haute Assemblée n'a maintenu l'automatisme que dans le cas de la procédure d'amende forfaitaire.

Le Sénat a encore souhaité prévoir que le permis de conduire serait affecté d'un capital initial de douze points et comprendrait trois épreuves : une épreuve de conduite, une épreuve de code de la route et une épreuve de secourisme routier, de gestes d'assistance et de survie - article L. 11 du code de la route.

Il a aussi introduit une disposition concernant la protection des conducteurs contre une utilisation abusive des informations figurant sur le fichier - article L. 11-6 du code de la route. Au même article, la Haute Assemblée a adopté un amendement réduisant de trois à deux ans le délai au terme duquel le conducteur reconstruit son capital de points s'il n'a pas commis de nouvelle infraction.

Le Sénat a encore complété le projet de loi par diverses dispositions qui tirent la conséquence de la suppression de l'automatisme.

Ainsi, l'article 10 *bis* institue le retrait de points comme peine complémentaire ; l'article 10 *quinquies* transfère au casier judiciaire automatisé la gestion des décisions relatives aux retraits de points.

Deux autres articles additionnels visent à permettre l'aménagement de la suspension administrative du permis de conduire pour tenir compte de l'activité professionnelle de l'auteur de l'infraction - article 10 *quater* - et à instituer une annulation du permis de conduire d'une durée de dix ans pour les récidivistes d'homicide ou de blessures involontaires commis en état d'imprégnation alcoolique - article 10 *ter*.

Un dernier article additionnel adopté par le Sénat, sur proposition du Gouvernement, l'article 20, est relatif au contrôle technique des véhicules.

La Haute Assemblée a, enfin, supprimé l'article 19 prévoyant le dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi de programme.

Après l'échec de la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale a adopté en nouvelle lecture trois dispositions souhaitées par le Sénat.

À l'article 10, l'Assemblée nationale a adopté la disposition selon laquelle, en cas de versement immédiat de l'amende forfaitaire, l'agent verbalisateur informe le contrevenant de l'existence d'un traitement automatisé et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès ; elle a précisé, en outre, que la perte de points serait portée à la connaissance du contrevenant par lettre simple.

À l'article 10, l'Assemblée nationale a adopté le dispositif, voté par le Sénat, assurant la protection des conducteurs contre une utilisation abusive des informations figurant sur le fichier.

Enfin, à l'article 20, les députés ont retenu le dispositif adopté par le Sénat, sur proposition du Gouvernement, en ce qui concerne le contrôle technique des véhicules.

À l'article 10 *ter*, l'Assemblée nationale a partiellement donné satisfaction au Sénat en adoptant un texte prévoyant l'interdiction de solliciter un nouveau permis de conduire avant l'expiration d'un délai de dix ans à l'encontre de l'auteur récidiviste des délits donnant lieu à l'application simultanée de l'article L. 1^{er}, paragraphes I et II, du code de la route et de l'article 319 - homicide involontaire - du code pénal.

Sur le point de divergence essentiel entre les deux assemblées - l'automatisme des pertes de points des permis de conduire - l'Assemblée nationale a, en revanche, rétabli le dispositif qu'elle avait adopté en première lecture. Elle a, par ailleurs, supprimé la rédaction souhaitée par le Sénat pour l'article L. 11 du code de la route prévoyant que le permis de conduire est affecté d'un nombre de douze points et qu'il comporte trois épreuves : l'épreuve du code de la route, l'épreuve de conduite et l'épreuve de secourisme routier et des gestes d'assistance et de survie.

On relèvera enfin que, dans le texte proposé pour l'article L. 11-5 du code de la route, l'Assemblée nationale a supprimé le délai d'un mois dans lequel l'intéressé ayant perdu ses points doit remettre, après injonction, son permis de conduire au préfet de son département.

En outre, l'Assemblée nationale a rétabli le délai de trois ans pour la reconstitution du capital initial de points.

Les députés ont supprimé la disposition aménageant l'exécution de la suspension du permis de conduire par le préfet - article 10 *quater* - ainsi que la disposition transférant au casier judiciaire automatisé la gestion des décisions relatives aux retraits de points - article 10 *quinquies*.

À l'article 19, les députés ont, enfin, rétabli le texte, supprimé par le Sénat, enjoignant au Gouvernement de déposer à la future session d'automne un projet de loi de programme sur la sécurité routière, lequel devrait être examiné avant le 31 décembre 1989.

Votre commission des lois vous proposera de confirmer la position adoptée par la Haute Assemblée en première lecture en ce qui concerne la « judiciarisation » des pertes de points des permis de conduire. Elle vous proposera donc un certain nombre d'amendements qui, prenant en compte les votes émis par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, rétabliront certains textes dans la rédaction souhaitée par la Haute Assemblée en première lecture.

Ces amendements réaffirmeront le refus de l'automatisme des peines et rétabliront l'intervention du casier judiciaire pour la gestion des retraits de points, ainsi que la possibilité d'aménager la suspension administrative du permis de conduire. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, sur ce projet de loi relatif à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions, nous avons, en première lecture, expliqué notre position. Nous aurions préféré discuter d'un projet de loi abordant le problème de la sécurité sous tous les angles et non pas de façon limitée, comme le propose le présent projet de loi, qui ne s'attache qu'au volet répressif.

Pour importante et utile qu'elle soit, la répression ne saurait à elle seule permettre de responsabiliser les individus. La sécurité routière est un sujet trop grave, monsieur le secré-

taire d'Etat, pour qu'on ne la traite pas sous tous ses aspects. Le dramatique problème des accidents de la route doit être sérieusement abordé en traitant ensemble les questions de répression et celles qui ont trait à la prévention et aux infrastructures.

Il incombe notamment au Gouvernement de faire un effort comparable pour les routes à celui qu'il exige des automobilistes. Donner la priorité aux infrastructures exige d'augmenter considérablement les crédits pour la construction d'autoroutes, en ne les livrant pas au privé pour la rentabilité à court terme, de construire une voie supplémentaire sur les routes nationales à trois voies, d'entretenir le réseau sans se limiter à la seule résorption des points noirs.

L'augmentation des crédits consacrés à la route et à la sécurité routière ne semble malheureusement pas au rendez-vous dans le budget pour 1990. Comment, dans ces conditions, prétendre s'attaquer efficacement à l'insécurité de la route ?

Les infrastructures ne concernent qu'un des nombreux volets de la sécurité routière, la formation et l'apprentissage de la conduite en constituent un autre. C'est pourquoi les textes réglementaires imposent l'éducation routière en milieu scolaire. Ils doivent être appliqués ! Il faut, en effet, sensibiliser l'enfant dès son plus jeune âge.

Il convient aussi de prévoir que les forces de police soient suffisamment et prioritairement orientées sur les tâches de protection et de prévention. Combien d'accidents pourraient être évités si la présence de ces forces était acquise en de nombreux endroits à protéger !

Un autre problème, monsieur le secrétaire d'Etat, est celui de la flexibilité du travail. Vous êtes bien placé pour le savoir ! Il concerne notamment les transporteurs routiers et les V.R.P.

En effet, les conducteurs professionnels parcourent chaque année des dizaines, voire des centaines de milliers de kilomètres. La perte du permis équivaldrait donc pour eux à un licenciement pur et simple.

Or le projet de loi conserve un de ses aspects les plus contestables : le juge sera dessaisi de toute possibilité d'appréciation au profit d'un mécanisme administratif qui, de manière arbitraire et automatique, se soldera par la suppression de quelques points, voire du permis lui-même.

Le degré de gravité et les circonstances de l'accident doivent être examinés au cas par cas. C'est au tribunal de rendre la décision. Il faut donc réprimer ce qui doit être réprimé à la juste proportion des actes commis.

Il faut aussi renforcer les dispositifs de police et de gendarmerie. Or le rôle dissuasif de la police est amoindri, voire inexistant, à certains moments, par manque d'effectifs. Je le répète, monsieur le secrétaire d'Etat, toutes ces mesures supposent d'autres moyens budgétaires que ceux qui sont prévus par la loi de finances pour 1990.

Comme l'avait souligné mon ami Jean-Luc Bécart en première lecture, nous ne pouvons qu'être défavorables à l'instauration d'un système d'amende forfaitaire à trois vitesses. Une telle disposition est inacceptable et inégalitaire. Serait-ce une « juste mesure », monsieur le secrétaire d'Etat, en accord avec l'esprit même de la célébration du bicentenaire de la Révolution, qui viserait à alléger les amendes pour les plus fortunés ?

Une telle disposition n'a rien de pédagogique ni de dissuasif. S'il est normal de réprimer l'automobiliste en infraction, il est anormal que cette amende soit une simple formalité pour celui dont les revenus sont importants et un moyen d'enfoncer un peu plus celui qui connaît des difficultés financières, sans pour autant résoudre le problème des causes des infractions.

Nous demandons donc à l'Etat d'assumer ses responsabilités, de mettre en place une véritable politique de sécurité routière et de dégager pour ce faire les moyens nécessaires. Si cela n'était pas fait, un tel projet ne serait qu'un coup d'épée dans l'eau.

C'est pourquoi les sénateurs communistes et apparentés s'abstiendront une nouvelle fois sur un texte qui répond à des intentions louables mais qui n'offre pas les moyens de réaliser l'ensemble des mesures propres à assurer la sécurité routière, lesquelles doivent composer non seulement une force de dissuasion, selon l'expression que vous venez d'employer, monsieur le secrétaire d'Etat, mais aussi une force de persuasion. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Il est inséré, au titre V du code de la route, les articles L. 11 et L. 11-1 à L. 11-7 ainsi rédigés :

« Art. L. 11. - Le permis de conduire exigible pour la conduite des véhicules automobiles terrestres à moteur est affecté d'un nombre de points. Le nombre de ces points est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis l'une des infractions visées à l'article L. 11-1. Lorsque le nombre de points devient nul, le permis perd sa validité.

« Art. L. 11-1. - Le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit de plein droit lorsqu'est établie la réalité de l'une des infractions suivantes :

« a) Infractions prévues par les articles L. 1^{er} à L. 4, L. 7, L. 9 et L. 19 du présent code ;

« b) Infractions d'homicide ou blessures involontaires commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule automobile terrestre à moteur ;

« c) Contraventions en matière de police de la circulation routière susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes, limitativement énumérées.

« La réalité de ces infractions est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou par une condamnation devenue définitive.

« Le contrevenant est dûment informé que le paiement de l'amende entraîne reconnaissance de la réalité de l'infraction et par là même réduction de son nombre de points.

« Art. L. 11-2. - Lorsque l'un des délits prévus à l'article L. 11-1 est établi, la perte de points est égale à la moitié du nombre de points initial.

« Pour les contraventions, la perte de points est, au plus, égale au tiers de ce nombre.

« Dans le cas où plusieurs infractions prévues par le présent article sont commises simultanément, les pertes de points qu'elles entraînent se cumulent dans les limites suivantes :

« - pour plusieurs contraventions, la moitié du nombre de points initial ;

« - pour plusieurs infractions, dont au moins un délit, les deux tiers du nombre de points initial.

« Art. L. 11-3. - Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions mentionnées à l'article L. 11-1 a été relevée à son encontre, il est informé de la perte de points qu'il est susceptible d'encourir, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points, et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Ces mentions figurent sur le formulaire qui lui est communiqué.

« La perte de points est portée à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand elle est effective.

« Art. L. 11-4. - Non modifié.

« Art. L. 11-5. - En cas de perte totale des points, l'intéressé reçoit de l'autorité administrative l'injonction de remettre son permis de conduire au préfet de son département de résidence et perd le droit de conduire un véhicule.

« Il ne peut solliciter un nouveau permis de conduire avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de remise de son permis au préfet et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais.

« Art. L. 11-6. - Si le titulaire d'un permis de conduire n'a pas commis, dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle la dernière condamnation est devenue définitive ou du paiement de la dernière amende forfaitaire, une nouvelle infraction sanctionnée d'un retrait de points, son permis est à nouveau affecté du nombre de points initial.

« Le titulaire du permis de conduire peut obtenir la reconstitution partielle de son nombre de points initial s'il se soumet à une formation spécifique devant comprendre obligatoirement un programme de sensibilisation aux causes et aux conséquences des accidents de la route.

« Sans préjudice de l'application des deux premiers alinéas du présent article, les points perdus du fait de contraventions passibles d'une amende forfaitaire sont réattribués au titulaire du permis de conduire à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive ou du paiement de l'amende forfaitaire correspondante.

« Les informations relatives au nombre de points détenus par le titulaire d'un permis de conduire ne peuvent être collectées que par les autorités administratives et judiciaires qui doivent en connaître, à l'exclusion des employeurs, assureurs et toutes autres personnes physiques ou morales.

« Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent sera punie par les peines prévues à l'article 42 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La divulgation des mêmes informations à des tiers non autorisés sera punie des peines prévues à l'article 43 de ladite loi.

« Art. L. 11-7. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des articles L. 11 à L. 11-6 et fixe notamment le nombre de points initial, la liste des contraventions de police donnant lieu à retrait de points, le barème de points affecté à ces contraventions, les modalités de l'information prévue à l'article L. 11-3 ainsi que celles du retrait de points et de la formation spécifique prévue à l'article L. 11-6. »

Par amendement, n° 1, M. Tizon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article L. 11 du code de la route :

« Art. L. 11. - Le permis de conduire exigible pour la conduite des véhicules automobiles terrestres à moteur est affecté d'un nombre de douze points.

« Le permis de conduire comporte trois épreuves qui sont :

« - l'épreuve de code de la route,

« - l'épreuve de conduite,

« - l'épreuve de secourisme et des gestes de survie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. A l'article L. 11, le Sénat a souhaité préciser, en première lecture, que le permis de conduire exigible pour la conduite des véhicules automobiles terrestres à moteur serait affecté d'un nombre de douze points.

Le texte qu'il a adopté ajoute que le permis de conduire comporte trois épreuves, qui sont l'épreuve de code de la route, l'épreuve de conduite et l'épreuve de secourisme et des gestes de survie.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli le texte du projet initial, qui prévoit seulement que le permis de conduire est affecté d'un nombre de points, ce nombre étant réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une des infractions visées à l'article L. 11-1.

Le texte précise enfin que, lorsque le nombre de points devient nul, le permis perd sa validité.

Votre commission vous propose de rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cela étant, monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi, au nom de la commission des lois mais aussi à titre personnel, de revenir sur un point qui me tient particulièrement à cœur, à savoir la troisième épreuve que nous proposons pour le permis de conduire, c'est-à-dire l'épreuve de secourisme et des gestes de survie.

Il m'a été donné, ainsi que je l'ai déclaré en première lecture, d'assister à de nombreux accidents de la route. Mon expérience me permet de dire qu'il existe des gestes très simples qui ne nécessitent pas un niveau intellectuel très important : quand les candidats sont aptes à passer l'épreuve du code de la route, ils sont certainement aptes à retenir certains gestes fondamentaux !

J'en citerai quelques-uns, qui peuvent se compter sur les doigts d'une main.

En cas d'hémorragie importante, par exemple, la connaissance des points de compression - il n'est pas besoin d'être grand clerc pour savoir où il faut placer le poing pour empêcher une artère ou une veine de saigner - peut sauver la vie d'un blessé en danger de mort.

D'autres gestes peuvent sauver le blessé inconscient dans sa voiture qui, inhalant ou avalant ce qu'il a vomi auparavant, risque de mourir asphyxié au bout de quelques instants.

Il y a également le cas de l'automobiliste inconscient qui est attaché - le port de la ceinture de sécurité est une bonne chose - dans sa voiture en feu, et qui ne pourra pas être secouru par un automobiliste de passage parce que celui-ci ne saura pas faire le geste de survie, humain et naturel qui aurait été nécessaire.

Je souhaiterais, dans ces conditions, qu'un certain nombre de questions, « judicieusement choisies », ainsi que je l'ai dit en première lecture, soient posées à l'occasion de cette troisième épreuve du permis de conduire. Cela permettrait de sauver des vies ! Il est bien certain que c'est au cours des trois premières minutes qu'il faut agir. Or, qui est le premier témoin d'un accident de la route, sinon un autre automobiliste ? Une telle mesure semble donc nécessaire.

Certes, on ne parviendra pas à faire connaître du jour au lendemain ces notions simples à tout le monde, mais il est utile de commencer dès maintenant, au niveau du permis de conduire. Dans ma commune, elles sont déjà acquises à l'école primaire et au C.E.S. Pourquoi ne pas faire de même au moment où l'on passe le permis de conduire ? Ce dispositif, extrêmement simple, permettrait de faire l'économie d'un grand nombre de morts, de blessés ou de handicapés à vie.

Certes, il ne faut pas aller trop loin car cela pourrait alors devenir nuisible. Mais il faut faire connaître certains éléments simples. En effet, quelle serait l'utilité des cours de secourisme qui sont donnés à longueur d'année à des milliers de personnes - par des moniteurs bien souvent bénévoles, au demeurant - si, en contrepartie, celles-ci n'avaient ni la possibilité ni l'autorisation d'intervenir ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de bien réfléchir à cette question car vous disposez, en matière de sécurité routière, d'un pouvoir extrêmement important. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Sur le nombre de points, nous n'avons pas changé d'avis : nous considérons que l'automobiliste ne doit pas penser qu'il dispose d'un capital qu'il peut gérer au mieux de ses intérêts. Si nous avons repoussé l'idée d'un capital de douze points, c'est parce que nous croyons vraiment que cela donnerait des arguments à ceux qui estiment qu'ils peuvent faire ce qu'ils veulent jusqu'au neuvième point et, à partir du dixième, parce que le couperet va tomber, devenir prudents. Nous voulons que l'automobiliste puisse conduire en permanence dans d'excellentes conditions. La perte d'un seul point doit donc être suffisamment incitative.

Je le répète, la ventilation que nous proposons est très claire : trois points pour un délit, deux points pour les contraventions les plus graves, et un point pour les autres. Il s'agit d'un problème d'efficacité !

S'agissant de l'épreuve de secourisme, monsieur le rapporteur, je connais votre intérêt pour ce point particulier. Je ne crois pas que nos positions soient très éloignées sur le fond, d'ailleurs.

Actuellement, dans les écoles, des gestes de survie sont enseignés. C'est déjà un progrès ! Vous le savez, un programme national de formation à la conduite a également été adopté cette année. Il comporte d'ores et déjà une partie sur l'attitude à adopter en cas d'accident corporel, qui se résume en deux idées simples : savoir qui alerter et comment, d'une part, et avoir des notions de secourisme, d'autre part. Je précise à ce sujet que nous allons procéder au recyclage de tous les moniteurs de conduite pour progresser dans cette voie.

Permettez-moi cependant de vous répondre sur l'un des exemples que vous avez cités, monsieur le rapporteur. Je n'ai personnellement aucune notion de secourisme, ou alors elles sont tout à fait élémentaires. Si, sur la route, je vois un conducteur attaché dans sa voiture en feu, je me précipite avec mon extincteur et j'essaie de le faire sortir du véhicule. Mais ce geste sera moins dû aux quelques notions de secourisme que je pourrais avoir qu'à la nécessité morale et intellectuelle qui m'est faite de porter secours à mon prochain.

M. Lucien Lanier. Il y a une façon de le faire !

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Vous savez, quand il y a le feu à la voiture, la meilleure façon, c'est d'être prudent, mais surtout le plus rapide possible.

Quoi qu'il en soit, monsieur le rapporteur, j'ai le regret de vous dire que le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 1.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. En ce qui concerne le nombre de points, depuis le début de notre discussion, nous savons que sa fixation ressortit au domaine réglementaire. Il est donc inutile de nous lancer dans une querelle byzantine sur le nombre de points - 6, 12, 18, 24, et pourquoi pas davantage ? - si, par décision réglementaire, le nombre de points affectés à chacune des infractions reste proportionnel au nombre de points total. Je souhaite donc que l'on s'en tienne à ce qui était prévu dans le texte initial.

En revanche, pour ce qui concerne l'épreuve du permis de conduire, M. le rapporteur a excellemment développé les raisons qui plaident en faveur de l'adoption de la troisième épreuve qu'il propose. Nous avons d'ailleurs eu l'occasion d'indiquer, lors de la première lecture, qu'il s'agit surtout d'apprendre ce qu'il ne faut pas faire.

Je voudrais à mon tour tenter de convaincre M. le secrétaire d'Etat. Nous devons prendre date. Parmi les personnes qui apprennent à conduire et qui passent le permis, on constate que 90 p. 100 sont des jeunes. Or n'apprend-on pas, dès l'école, le code de la route aux jeunes enfants parce qu'il y va de leur sécurité ?

On doit leur apprendre aussi les gestes de survie, car je suis convaincu - j'aimerais vous faire partager ma conviction, monsieur le secrétaire d'Etat - que, si nous voulons nous inscrire dans le sens de l'histoire, nous devons, demain, instaurer cette épreuve.

Aussi le groupe socialiste votera-t-il l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Tizon, au nom de la commission, propose de remplacer les quatre premiers alinéas du texte présenté par l'article 10 pour l'article L. 11-1 du code de la route par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit de plein droit d'un point ou de deux points lorsque la réalité de l'une des contraventions en matière de police de la circulation routière susceptible de faire l'objet du versement d'une amende forfaitaire est établie par son paiement.

« Il peut être réduit à titre de peine complémentaire par le tribunal, statuant sur un des délits prévus par les articles L. premier à L. 4, L. 7, L. 9 et L. 19 du code de la route ou un délit d'homicide ou blessures involontaires commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur ou une contravention en matière de police de la circulation routière.

« Lorsque le nombre de points devient nul, le permis perd sa validité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La Haute Assemblée a adopté, en première lecture, un dispositif « judiciarisant » la procédure de perte de points sous réserve du cas où la contravention est susceptible de faire l'objet du versement d'une amende forfaitaire, la perte de points étant, dans ce cas, d'un point ou de deux points.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli l'automatisme des pertes de points en adoptant le texte qu'elle avait retenu en première lecture pour l'article L. 11-1 du code de la route.

La commission propose, là encore, de rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. L'un des principes du projet - je le répète - est le décompte automatique des points, après que l'infraction aura été définitivement jugée.

L'amendement présenté, qui met en cause ce principe, détruit toute l'économie du projet. J'ai déjà dit que nous suivions des logiques différentes, et je ne développerai donc pas de nouveau les arguments sur le fait que la perte de points n'est pas une peine.

Si cet amendement est retenu, il créera deux catégories de citoyens suivant que, pour la même infraction, ils auront payé l'amende forfaitaire ou recouru au juge. Les conducteurs ayant commis une infraction passible d'une simple amende forfaitaire seront incités à recourir au juge, car, même s'ils n'espèrent pas échapper à la peine d'amende, ils espéreront échapper à la perte de points.

La peine d'amende serait, certes, plus faible, mais, si ces conducteurs échappaient à la perte de points, franchement, quelle injustice ! Les gens modestes préféreraient payer l'amende minorée, quitte à perdre un point ; les personnes aisées n'hésiteront pas à payer plus cher pour tenter de se soustraire à la perte de points.

Vous le voyez bien, c'est tout l'aspect dissuasif et pédagogique du système qui serait anéanti par cet amendement. C'est pourquoi le Gouvernement en demande le rejet, et ce par scrutin public.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Guy Allouche. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Tout à l'heure, dans son introduction liminaire, M. le secrétaire d'Etat a insisté sur le mot « automatique », en détachant les syllabes. Il vient de nous dire que l'adoption de cet amendement ruinerait toute l'économie du texte.

Il est souvent dit que, dès l'instant où il y a automaticité, il n'y a plus de justice. Mais, en l'occurrence, on ne peut pas appliquer ce principe.

Il a été dit aussi que, si cet amendement était adopté, il en résulterait un encombrement des tribunaux. Je ne m'arrêterai pas non plus sur ce point.

Simplement, je ne comprends pas pourquoi l'on s'en remettrait à un juge. Ainsi, on confierait à un homme, fût-il juge, le droit d'apprécier si un citoyen est autorisé à commettre des infractions et à être pardonné, alors que d'autres ne le seraient pas !

Il y a un principe, celui de l'égalité devant la loi. Je demande donc au Sénat de ne pas adopter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 175 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	302
Majorité absolue des suffrages exprimés	152
Pour l'adoption	226
Contre	76

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° 3, M. Tizon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 10 pour l'article L. 11-2 du code de la route :

« Art. L. 11-2. - Dans le cas où plusieurs contraventions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 11-1 sont commises simultanément, les pertes de points qu'elles entraînent de plein droit se cumulent dans la limite de six points. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Tizon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 10 pour l'article L. 11-7 du code de la route :

« Art. L. 11-7. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 11 à L. 11-6 et notamment les contraventions pouvant donner lieu au versement d'une amende forfaitaire entraînant de plein droit perte de points, les modalités de l'information prévue à l'article L. 11-3 ainsi que celles du retrait de points et de la formation spécifique prévue à l'article L. 11-6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit, là aussi, d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste votre contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 10 bis

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 10 bis, mais, par amendement n° 5, M. Tizon, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Le début de l'article L. 13 du code de la route est ainsi rédigé :

« Le retrait de points, la suspension ou l'annulation du permis de conduire... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Comme dans les deux cas précédents, il s'agit, là encore, d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 bis est rétabli dans cette rédaction.

Article 10 ter

M. le président. « Art. 10 ter. - L'article L. 15 du code de la route est complété par un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. - En cas de récidive des délits donnant lieu à l'application simultanée du paragraphe I ou du paragraphe II de l'article L. 1^{er} du présent code et de l'article 319 du code pénal, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai de dix ans sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais. » - (Adopté.)

Article 10 quater

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 10 quater, mais, par amendement n° 6, M. Tizon, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Le premier alinéa de l'article L. 18 du code de la route est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les conditions d'exécution de la suspension du permis de conduire peuvent être aménagées afin de tenir compte de l'activité professionnelle de l'auteur de l'infraction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. L'article additionnel 10 quater, adopté par le Sénat, en première lecture, tend à permettre l'aménagement de la suspension administrative du permis de conduire par l'autorité préfectorale. En nouvelle lecture, les députés ont supprimé cet article. La commission vous propose de le rétablir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Monsieur Tizon, vous m'étonnez ! Voilà quelques minutes, vous plaidez en faveur du secourisme et je vous ai dit que nous n'étions pas trop éloignés. Maintenant, alors qu'il s'agit de prévoir une mesure de sûreté permettant au préfet de suspendre le permis parce qu'il y a danger, vous le refusez en proposant un petit aménagement : cela ne jouera qu'en fin de semaine. Vous me coupez le souffle. On ne peut demander un geste de première nécessité qui sauve et puis vouloir que le préfet suspende seulement le permis trois jours plus tard, à l'occasion du week-end !

Monsieur le rapporteur, je serais heureux, au nom de la cohérence intellectuelle, de voir votre amendement rejeté par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 quater est rétabli dans cette rédaction.

Article 10 quinquies

M. le président. L'article 10 quinquies a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 7, M. Tizon, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Le cinquième alinéa de l'article 768 du code de procédure pénale est complété par les mots suivants : " ainsi que les décisions relatives au retrait de points du permis de conduire ; ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 quinquies est rétabli dans cette rédaction.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Le 3^o de l'article 1^{er} de la loi n° 70-339 du 24 juin 1970 concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière est complété par les mots : « et de toutes modifications du nombre de points affectant un permis de conduire dans les conditions définies aux articles L. 11 et suivants du code de la route. »

Par amendement n° 8, M. Tizon, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de conséquence, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est supprimé.

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Le Gouvernement déposera, à la session d'automne du Parlement, un projet de loi de programme sur la sécurité routière, lequel sera examiné avant le 31 décembre 1989. »

Par amendement n° 9, M. Tizon, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. En première lecture, le Sénat avait, suivant la suggestion de la commission, supprimé cet article, qui, introduit par l'Assemblée nationale, prévoit que le Gouvernement devra proposer à la session d'automne un projet de loi de programme sur la sécurité routière, celui-ci devant être examiné avant le 31 décembre 1989.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli cet article, que la commission vous propose à nouveau de supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. L'Assemblée nationale a en effet rétabli cette disposition, que la commission peut, à bon droit, considérer comme une injonction au Gouvernement.

Cela dit, le Gouvernement n'a jamais été hostile, bien au contraire, à un débat traitant globalement, sur la base du rapport Giraudet, cette question de société extrêmement importante qu'est la sécurité routière. C'est pourquoi le Gouvernement, qui est prêt à ouvrir sur ce dossier comme sur tous les autres la discussion, s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est supprimé.

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Allouche pour explication de vote.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, un consensus très large s'est manifesté sur les objectifs de lutte pour une plus grande sécurité routière visés par ce projet de loi.

Le débat parlementaire a été très riche et a permis de compléter et d'améliorer le dispositif proposé par le Gouvernement sur de nombreux points, notamment les récidivistes d'homicides ou de blessures involontaires commis en état d'imprégnation alcoolique, à l'encontre desquels une plus grande sévérité est demandée, ou encore l'organisation du contrôle technique des véhicules de plus de cinq ans d'âge et, enfin, la protection des conducteurs contre une utilisation abusive des fichiers informatiques.

En outre, de nombreuses autres dispositions ont été adoptées conformes par nos deux assemblées, notamment celles qui sont relatives à la procédure de l'amende forfaitaire et à l'augmentation des taux de certaines amendes.

Néanmoins, malgré ce consensus très large sur les objectifs à atteindre et sur le principe même du permis à points, pièce maîtresse de ce projet de loi, des divergences demeurent.

La première est que je regrette que le Gouvernement ne se soit pas montré ouvert à l'introduction de l'épreuve des gestes de survie dans l'épreuve du permis de conduire.

La deuxième divergence, qui vient de notre assemblée, est le refus de l'automatisme du retrait de points. Nous pensons que faire dépendre la perte de points d'une intervention du juge ruinerait l'aspect pédagogique du permis à points et enlèverait toute efficacité au système, en supprimant le caractère inéluctable de la perte de points.

La troisième divergence, c'est le permis blanc pour les professionnels de la route. Là aussi, nous estimons que cette mesure va à l'encontre de l'objectif fixé. La logique du permis à points ne souffre aucune exception. De la même manière, nous ne pouvons créer différentes catégories de conducteurs, ceux qui peuvent se permettre de commettre des infractions dangereuses, d'abord pour eux, ensuite pour les autres, et ceux qui sont soumis au strict respect des règles de la sécurité routière.

Pour toutes ces raisons, et en regrettant que nous n'ayons pas pu nous mettre d'accord, le groupe socialiste, favorable au texte tel qu'il résulte des travaux de l'Assemblée nationale, ne votera pas le projet de loi modifié par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste s'abstient.
(Le projet de loi est adopté.)

4

SÉCURITÉ DES AÉRODROMES ET DU TRANSPORT AÉRIEN

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 424, 1988-1989), modifié par l'Assemblée nationale, tendant à renforcer la sécurité des aérodromes et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile. [Rapport n° 440 (1988-1989).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous avez déjà examiné, en première lecture, ce texte, dont je vous rappellerai très brièvement l'objet.

Ce projet de loi comprend deux ensembles de mesures destinées à accroître la sécurité du transport aérien.

Le premier ensemble concerne les règles de sécurité applicables aux aéronefs, aux équipages et aux transporteurs aériens.

C'est devenu un lieu commun, surtout en cette période de départs en vacances, d'évoquer la croissance du trafic aérien. Si le Gouvernement est tout à fait prêt à accompagner cette croissance en autorisant des dessertes nouvelles et la création de nouvelles compagnies, il convient d'accompagner cette évolution rapide d'un renforcement des moyens dont dispose l'Etat pour assurer le respect des règles de sécurité.

Dans ce dessein, le projet de loi qui vous est proposé instaure une aggravation des peines et des amendes encourues par les contrevenants en cas de non-respect des règles de sécurité contenues dans le code de l'aviation civile. En outre, il accroît le nombre d'agents pouvant constater les manquements aux règles de sécurité.

Ces dispositions permettront de renforcer considérablement l'efficacité du système de contrôle technique des entreprises de transport aérien, tant pour l'entretien des appareils que pour la préparation et le suivi des vols ou la formation et le maintien de la qualification des équipages.

Bien entendu, le renforcement des sanctions pour infractions aux règles de sécurité s'applique également au survol des zones interdites de façon à dissuader ceux qui seraient tentés de jouer les « barons noirs », comme ce fut le cas en 1988 au-dessus de Paris, ce qui, naturellement, ne manqua pas de défrayer la chronique.

Le second ensemble concerne la sûreté du transport aérien, c'est-à-dire sa protection contre les actes de terrorisme.

La catastrophe survenue à un avion de la compagnie Pan Am au-dessus de Lockerbie est, malheureusement, venue rappeler à tous les gouvernements la nécessité de protéger un système de transports dont la popularité même en fait une cible recherchée par les organisations terroristes.

Vous avez bien voulu approuver, voilà quelques jours, un projet de loi ratifiant un protocole international signé à Montréal en février 1988 dans le cadre de l'organisation de l'aviation civile internationale.

Dans le présent projet de loi, deux articles permettent d'inscrire dans le droit français les dispositions du protocole qui n'y figuraient pas déjà à un autre titre.

En outre, des dispositions nouvelles sont prises pour permettre de faire appel, pour les opérations de fouille des personnes, des bagages et des véhicules, à un éventail plus large des catégories de personnels.

Pour la discussion des amendements qui va suivre, deux points essentiels doivent être soulignés et je voudrais ici me faire l'interprète de M. Michel Delebarre pour tenter de résoudre les divergences de point de vue qui découlent peut-être simplement d'une explication insuffisante du problème posé.

Le premier concerne l'article 2, où le texte du Gouvernement prévoit l'incrimination possible du propriétaire ou de l'exploitant, alors que votre commission, monsieur le rapporteur, a proposé de retenir l'exploitant technique, propriétaire ou non.

La limitation de l'incrimination à l'exploitant technique crée, en fait, le risque dans certains cas de ne pas permettre au juge de poursuivre les vrais responsables. Ainsi, lorsque l'exploitant technique loue un avion à une autre compagnie, il est logique qu'il se fie aux documents présentés assurant, par exemple, que l'entretien de l'avion a été, jusqu'au jour de la location, mené conformément aux règles. S'il s'avère que des fautes de maintenance ont été commises avant la location, la limitation proposée ne permettrait plus de poursuivre le propriétaire responsable.

Je n'insisterai pas davantage sur les exemples de situations qui peuvent apparaître aujourd'hui, associant, dans une même exploitation, un propriétaire, un exploitant commercial, un exploitant technique, mais je vous demande instamment de bien soupeser, monsieur le rapporteur, la responsabilité qui serait prise en interdisant au juge de poursuivre tous les responsables.

Le deuxième point concerne les opérations de fouille des personnes et des bagages.

Lors de la première lecture, le Sénat a modifié le projet de loi du Gouvernement qui prévoyait que les fouilles de bagages, de fret, de véhicules pouvaient également être pratiquées, sous les ordres des officiers de police judiciaire ou des agents de police judiciaire, par des agents désignés à cet effet par les compagnies aériennes et agréés par la procureur de la République.

L'objet de cette disposition est de mettre en accord le droit et la pratique, en particulier en ce qui concerne les compagnies aériennes étrangères de certains pays qui souhaitent, ou qui doivent, sur instruction de leurs autorités, pratiquer des opérations de sûreté particulières. Je m'associe pleinement à M. Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, lorsqu'il estime que, plutôt que de fermer les yeux sur ces pratiques, il convient de les encadrer de façon que nos règles de droit soient effectivement appliquées sur notre sol. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que le texte initial soit maintenu.

Enfin, toujours dans le même article 14 visant les opérations de contrôle de sûreté, le texte du Gouvernement a délimité précisément l'autorisation d'effectuer ces contrôles à l'ensemble de la zone réservée aux passagers et aux services d'assistance aux aéronefs. Votre commission a souhaité étendre cette zone à l'ensemble de l'aéroport.

Il me semble indispensable, mesdames et messieurs les sénateurs, de conserver une zone strictement délimitée, non librement accessible au public. En effet, ces opérations de fouille, dérogeant au régime général, doivent être limitées à une zone spécifique du transport aérien. Or, aujourd'hui, chacun sait que les aéroports deviennent de véritables zones économiques avec des commerces, des services - banques, restaurants, cinémas, salles de réunion, voire de congrès, etc.

De plus en plus, ces zones publiques seront fréquentées par des milliers de personnes pour raisons professionnelles ou personnelles, au même titre que les zones actives au cœur de nos villes et aucune raison ne justifie donc qu'on leur applique un régime de police préventive différent, d'autant plus que, comme on l'a vu malheureusement en 1986, les quartiers les plus fréquentés de nos cités peuvent également être la cible d'attentats meurtriers.

En conclusion, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis certain que vous aurez, comme le Gouvernement, le souci d'aboutir à un texte qui permette le plus complètement possible d'assurer la sécurité du transport aérien.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri de Raincourt, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi tendant à renforcer la sécurité des aérodromes et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile, dont nous abordons aujourd'hui l'examen en deuxième lecture, a recueilli l'avis favorable des deux assemblées sur l'essentiel du dispositif proposé, puisque, sur les vingt et un articles du texte initial, quinze ont fait l'objet d'un vote de l'Assemblée nationale dans les termes retenus par le Sénat. Je n'y reviendrai donc pas.

Demeurent toutefois en discussion - cela ne vous a pas échappé, monsieur le secrétaire d'Etat - des dispositions essentielles du texte qui, si l'on écarte certaines divergences accessoires entre les deux assemblées, se rattachent à deux thèmes principaux.

Le premier concerne la définition de la personne susceptible d'encourir des sanctions pénales - de surcroît, fortement renforcées par le présent texte - lorsqu'elle a mis en circulation un appareil ne répondant pas aux normes de sécurité ou aux règles d'immatriculation en vigueur.

Sur ce point, le texte initial, confirmé par l'Assemblée nationale, à l'inverse de la position du Sénat, place sur le même plan le propriétaire et l'exploitant de l'appareil.

Par rapport à la rédaction actuelle du code de l'aviation civile, qui vise le seul propriétaire de l'aéronef, le projet de loi ajoute, à juste titre, son exploitant. En effet, il est fréquent, aujourd'hui, que les compagnies aériennes ne soient plus propriétaires de leurs appareils, mais qu'elles en soient uniquement locataires auprès de loueurs professionnels : consortiums bancaires ou autres sociétés de leasing. On estime, mes chers collègues, que, en 1995, 25 p. 100 de la flotte mondiale environ appartiendront à des loueurs ; il est donc légitime d'inclure, dans ce dispositif, l'exploitant utilisateur de l'aéronef et c'est là que nous avons une divergence.

Toutefois, il convient de tenir compte de l'organisation actuelle du transport aérien qui, désormais, dans ses modalités pratiques, distingue, bien souvent, le propriétaire de l'appareil, son exploitant technique, qui l'utilise en pratique, et son exploitant commercial, qui ne fait qu'assister le transporteur effectif dans la passation des contrats de transport, alors qu'autrefois une seule et même personne réunissait cette triple qualité.

Le Sénat avait donc considéré, en première lecture, qu'il fallait poursuivre celui qui, selon nous, est, à l'évidence, directement responsable de l'utilisation pratique de l'appareil, de son entretien ou de sa conformité aux règles de sécurité en vigueur, c'est-à-dire l'exploitant technique de l'aéronef, qu'il en soit ou non propriétaire. Sur ce point, nous sommes sur la même longueur d'onde ; c'est à propos de l'exploitant commercial que le différend est plus net.

Comment envisager, en effet, des sanctions pénales - dont le maximum a été porté, d'ailleurs, par l'Assemblée nationale, de 300 000 à 500 000 francs - à l'encontre d'une institution financière, éventuellement située dans un pays autre que la zone de circulation de l'appareil qu'elle loue et qui, à l'évidence, n'est pas à même d'effectuer un contrôle technique quelconque de l'aéronef en cause ?

Votre commission vous proposera donc de revenir, sur ce point, à la position initiale du Sénat en première lecture.

Le second point de divergence entre les deux assemblées se rapporte à l'article 14, qui, organisant les modalités de fouille des personnes et des biens situés dans l'enceinte des aérodromes, constitue l'aspect fondamental du dispositif législatif soumis à notre examen.

L'article 14 modifie l'article L. 282-8 du code de l'aviation civile, accessoirement en n'opérant plus la distinction formelle entre vols intérieurs et internationaux et, plus encore, en permettant que la « visite des bagages, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules » puisse être effectuée par des agents des compagnies aériennes ou des exploitants de structures aéroportuaires, désignés spécifiquement pour cette tâche et agréés à cet effet par le procureur de la République.

Le Sénat avait considéré, en première lecture, que ce texte conduisait à organiser les modalités de transfert des obligations de sécurité, qui incombent à l'Etat, aux agents des compagnies aériennes ou des gestionnaires d'aéroport.

Ce transfert est présenté comme la régularisation de situations existantes, la fouille des personnes étant d'ores et déjà réalisée par des agents de compagnies aériennes. Votre commission observe, néanmoins, que le projet de loi n'autorisait que la « visite » des bagages et colis, il ne recouvre pas exactement la réalité qu'il envisageait de confirmer. Je me permettrai d'ajouter que ce n'est pas parce qu'une erreur est commise qu'il faut la prolonger par un texte de loi !

De surcroît, ce transfert de charge - car c'en est un - va entraîner, en pratique, un transfert de responsabilité et de coûts financiers qu'il n'est pas justifié de faire peser sur les professionnels, particulièrement à l'aube des échéances européennes où la concurrence entre compagnies aériennes s'effectuera aussi sur les tarifs.

Aussi, votre commission vous invitera-t-elle à rétablir, sur ce point, le texte voté par la Haute Assemblée en première lecture.

Parmi les autres dispositions restant en discussion, je me contenterai d'évoquer l'article 11 bis, ajouté par l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement - il tend à instaurer, de manière appropriée, la faculté de transaction en matière d'aviation civile, ce que nous ne contesterons pas - de même que la nouvelle rédaction proposée pour l'article 18, qui répond aux critiques soulevées par notre Haute Assemblée concernant son éventuelle inconstitutionnalité.

Par conséquent, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, sous réserve des amendements que j'aurai l'honneur de vous présenter en son nom, la commission des affaires économiques a donné un avis favorable sur le présent projet de loi, dont le dispositif renforce la sécurité aérienne française, ce qui - comme vous l'avez rappelé - est notre préoccupation commune. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je serai extrêmement bref, car je crois que l'essentiel a déjà été dit sur le texte que nous examinons aujourd'hui en deuxième lecture, et il n'y a pas lieu d'allonger exagérément nos débats.

J'insisterai seulement sur un point : la possibilité de faire procéder à la visite des bagages, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules par des agents agréés par le procureur de la République et désignés par les compagnies ou les personnes publiques exploitant les aéroports.

La commission des affaires économiques propose de revenir, sur ce point, au texte voté en première lecture par le Sénat et supprime ainsi cette possibilité.

Il est évident que nous ne souhaitons pas que l'Etat se décharge de ses responsabilités en matière de sécurité sur les compagnies d'aviation. Mais tel n'est absolument pas l'objet de l'article 14 : il ne vise pas à la substitution d'une procédure à une autre ; il prévoit une possibilité de cumul. Or, en ce domaine, nous sommes bien convaincus de la nécessité d'additionner nos forces pour lutter contre le terrorisme. Nous voterons, en conséquence, contre l'amendement de la commission.

Je voudrais évoquer, par ailleurs, l'article 18 du projet de loi, relatif à la représentation du personnel navigant d'Air France.

Lors de notre première lecture, M. le rapporteur de la commission des affaires économiques nous avait signalé les difficultés d'ordre constitutionnel soulevées par la rédaction initiale de cet article. L'Assemblée nationale a cherché à lever ces obstacles et nous propose une nouvelle version qui paraît satisfaisante.

Tout le monde conviendra qu'il s'agit là d'une navette fructueuse entre nos deux assemblées. Sans doute pourrions-nous parvenir à un accord sur la quasi-totalité du texte. Je regretterais, en tout cas, que cela ne fût pas le cas.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous sommes conduits à discuter aujourd'hui, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la sécurité des aéroports et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile.

Nous ne sommes pas opposés au volet du projet de loi visant à accroître les obligations qui pèsent sur les compagnies et les équipages en matière de sécurité et de vol. Nous ne pouvons qu'y être favorables, en particulier pour lutter contre le terrorisme, que nous condamnons fermement. En effet, ce projet correctionnalise un ensemble d'infractions aux règles de sécurité, jusqu'alors punies de seules peines contraventionnelles.

Nous ne pouvons, de plus, qu'être favorables à la répression des violations des interdictions de survol de certaines zones du territoire, notamment de la ville de Paris.

En outre, le texte proposé intègre dans notre ordre juridique les dispositions du protocole de Montréal du 24 février 1989, additionnel à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

Si nous sommes favorables à toutes ces dispositions, qui vont dans le bon sens, nous sommes opposés aux dispositions prévues aux articles 16 et 17 et, en partie, à l'article 14.

Nous déplorons que ce projet de loi traite un seul volet de la sécurité dans les transports aériens. En effet, il ne met pas en lumière les causes profondes de l'insécurité aérienne. Nous regrettons que vous n'ayez pas pour souci d'examiner l'ensemble des problèmes de sécurité.

Cette sécurité est, jour après jour, remise en cause avec la déréglementation et la progression significative du trafic aérien.

On comprime les postes d'équipage, on réduit les postes d'entretien. Notre flotte vieillit. On manque d'avions et de pilotes. Cela est dû, en fait, à la recherche forcenée du résultat financier, et non à la qualité du service rendu, comme cela devrait être le cas.

C'est pourquoi il faut imposer aux aéroports et aux compagnies aériennes des règles pour que le transport aérien présente toutes les conditions de garantie que nous sommes en droit d'attendre. Ces garanties ne peuvent être obtenues sans les embauches nécessaires en personnel qualifié. Il faut donc dégager des moyens tant en hommes qu'en investissements pour les infrastructures.

Je crains fort, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'article 16 concernant l'affrètement ne soit un pas de plus vers la déréglementation et vers la remise en cause de la sécurité.

Cette mesure entraînerait la banalisation du recours aux avions des compagnies étrangères, mettant ainsi gravement en cause la sécurité des vols et ôtant à l'administration toute possibilité sérieuse de contrôle du respect des normes relatives aux équipages et aux aéronefs étrangers.

Enfin, cette mesure constitue une atteinte flagrante au droit de grève des personnels.

Nous ne pouvons pas approuver une telle disposition, qui aboutirait à remettre en cause les normes de sécurité qui existent, à l'heure actuelle, en France au profit de normes plus laxistes.

Quant à l'article 14, si nous nous satisfaisons de l'élargissement des procédures de fouille, nous sommes vivement opposés au fait que cette fouille puisse être effectuée par des gendarmes auxiliaires ou par des agents d'entreprises de transport aérien ou des personnes publiques chargées de la gestion des aéroports. Nous voterons d'ailleurs l'amendement présenté par la commission des affaires économiques sur ce point.

Il est regrettable, monsieur le secrétaire d'Etat, que la portée de ce texte se trouve ainsi réduite. C'est pourquoi les membres du groupe communiste et apparenté s'abstiendront. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats à une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet faisant l'objet du présent débat.

Cette liste a été affichée conformément à l'article 12, alinéa 4, et sera ratifiée si aucune opposition n'est faite dans le délai d'une heure.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les articles L. 150-1 et L. 150-2 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 150-1. - Sera puni d'une amende de 15 000 francs à 500 000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, le propriétaire ou l'exploitant qui aura :

« 1^o Mis ou laissé en service un aéronef sans avoir obtenu un certificat d'immatriculation, un document de navigabilité ou un certificat de limitation de nuisances lorsque ceux-ci sont exigibles ;

« 2^o Mis ou laissé en service un aéronef sans les marques d'identification prévues par l'article L. 121-2 ;

« 3^o Fait ou laissé circuler un aéronef dont le document de navigabilité ou le certificat de limitation de nuisances ont cessé d'être valables ;

« 4^o Fait ou laissé circuler un aéronef ne répondant pas à tout moment tant aux conditions techniques de navigabilité ayant servi de base à la délivrance du document de navigabilité qu'aux règles relatives au maintien en état de validité de ce document ;

« 5^o Fait ou laissé circuler un aéronef dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées en vue d'assurer la sécurité par le présent code ou par des arrêtés pris en application du présent code par le ministre chargé de l'aviation civile et relatifs à l'équipement des aéronefs, aux modalités de leur utilisation, à la composition des équipages et à leurs conditions d'emploi. »

« Art. L. 150-2. - Les mêmes peines seront prononcées contre le pilote qui aura :

« 1^o Conduit un aéronef sans être titulaire d'un brevet ou d'une licence ;

« 2^o Détruit un des documents de bord de l'aéronef prévus par le présent code ou porté sur l'un de ces documents des indications sciemment inexactes ;

« 3^o Conduit sciemment un aéronef dans les conditions prévues à l'article L. 150-1. »

Par amendement n° 1, M. de Raincourt, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 150-1 du code de l'aviation civile, de remplacer les mots : « le propriétaire ou l'exploitant », par les mots : « l'exploitant technique, propriétaire ou non, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri de Raincourt, rapporteur. J'ai précisé, lors de la discussion générale, les raisons pour lesquelles la commission vous propose de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

Nous considérons que la responsabilité de l'aéronef qui est mis en service incombe à l'exploitant technique. Sinon, nous allons aboutir à un imbroglio juridique entre le propriétaire et l'exploitant technique. C'est au juge qu'il reviendra d'y voir plus clair.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut accepter de restreindre au seul exploitant technique les responsabilités qui peuvent être recherchées par le juge en matière de navigabilité, de maintenance et d'exploitation des aéronefs.

Il serait anormal d'exonérer *a priori* le propriétaire, alors qu'il peut avoir de lourdes responsabilités, en ce qui concerne les conditions d'entretien de l'aéronef qu'il donne en location.

Je voudrais tenter de vous convaincre, mesdames, messieurs les sénateurs. En cas de changements fréquents d'exploitant, le risque est considérable que, après quelques locations, plus personne, en dehors du seul propriétaire, ne puisse connaître l'état de navigabilité de l'appareil.

Prenons un exemple : un Boeing 747 d'Iberia a été loué à Corse Air, pour la desserte des départements d'outre-mer, pendant quelques mois. Dans un tel cas, monsieur le rapporteur, votre amendement exonérerait le seul responsable réel, à savoir Iberia, de toute responsabilité en matière de contrôles techniques, alors que cette compagnie seule a connaissance de la vie passée de l'appareil.

C'est pourquoi le Gouvernement ne peut accepter cet amendement, qui va à l'encontre de son objectif : le maintien du niveau de sécurité des transports aériens, qui est le mode de transport le plus sûr. N'hypothéquons pas l'avenir !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. de Raincourt, au nom de la commission, propose, à la fin du deuxième alinéa, 1^o, du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 150-2 du code de l'aviation civile, après les mots : « d'un brevet ou d'une licence », d'ajouter les mots : « en cours de validité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri de Raincourt, rapporteur. Nous proposons de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture, qui n'a pas été retenu par l'Assemblée nationale.

Il s'agit d'éviter toute confusion éventuelle avec des documents périmés ou qui auraient pu être retirés à titre temporaire ou définitif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Un brevet ou une licence n'ont une existence juridique que s'ils sont en cours de validité. Leur mention dans la loi implique donc cette notion de validité.

L'indication de validité prévue par l'amendement pourrait, de plus, créer *a contrario* des difficultés d'interprétation pour tous les articles du code qui ne la spécifient pas.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut accepter cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Richard Pouille. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. Ayant personnellement suivi la discussion en commission, je pense que la position du Gouvernement est justifiée. Je voterai donc contre cet amendement, à moins que M. le rapporteur ne le retire.

M. Henri de Raincourt, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri de Raincourt, rapporteur. Tout en rappelant que, lors de la première lecture, le Gouvernement avait émis un avis favorable sur un amendement identique, la commission retire l'amendement n° 2.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'article L. 150-15 est ainsi rédigé :

« Art. L. 150-15. - Les aéronefs dont le document de navigabilité ne pourra être produit ou dont les marques d'imma-

trication ne concorderont pas avec celles du certificat d'immatriculation pourront être retenus, à la charge du propriétaire ou de l'exploitant, par les autorités chargées d'assurer l'exécution du présent livre. »

Par amendement n° 3, M. de Raincourt, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour l'article L. 150-15 du code de l'aviation civile, de remplacer les mots : « du propriétaire ou de l'exploitant » par les mots : « de l'exploitant technique, propriétaire ou non ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri de Raincourt, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Même position que précédemment.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11 bis

M. le président. « Art. 11 bis. - I. - Après l'article L. 150-16, il est inséré un article L. 150-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 150-16-1. - Pour les infractions prévues par le présent titre et par les textes pris pour son application, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'aviation civile a le droit de transiger, après accord du procureur de la République, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. - Après l'article L.330-8, il est inséré un article L. 330-9 ainsi rédigé :

« Art. L.330-9. - Pour les infractions prévues par le présent titre et par les textes pris pour son application, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'aviation civile a le droit de transiger, après accord du procureur de la République, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. » - (Adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - L'article L. 282-1 est ainsi modifié :

« I. - Après le cinquième alinéa, il est inséré un 5^o ainsi rédigé :

« 5^o Interrompu à l'aide d'un dispositif matériel, d'une substance ou d'une arme, le fonctionnement des services d'un aérodrome si cet acte porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à la sécurité à l'intérieur de cet aérodrome. »

« II. - Non modifié. »

Par amendement n° 4, M. de Raincourt, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa - 5^o - du paragraphe I de cet article, après les mots : « à l'aide d'un dispositif », de supprimer le mot : « matériel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri de Raincourt, rapporteur. Nous vous proposons de revenir au texte adopté par le Sénat, en première lecture, à la demande du rapporteur pour avis de la commission des lois. Il s'agit de respecter strictement les termes du protocole de Montréal de février 1988.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. de Raincourt, au nom de la commission, propose, à la fin du deuxième alinéa, 5°, du paragraphe I de l'article 12, après les mots : « porter atteinte à la sécurité », d'insérer les mots : « des personnes ou des biens ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri de Raincourt, rapporteur. Il s'agit de rajouter un membre de phrase qui a été supprimé par l'Assemblée nationale, afin de donner une interprétation plus restrictive du texte. Nous vous proposons de revenir au texte du projet de loi initial, qui reprend fidèlement les termes du protocole de Montréal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Il est inséré, après l'article L. 282-4, un article L. 282-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 282-4-1. - Peut être poursuivi et jugé par les juridictions françaises, s'il se trouve en France, quiconque s'est rendu coupable, hors du territoire de la République, à l'aide d'un dispositif matériel, d'une substance ou d'une arme :

« 1° De l'une des infractions suivantes, si cette infraction porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à la sécurité dans un aéroport affecté à l'aviation civile internationale :

« a) Les crimes ou délits définis par les articles 295 à 298, 301, 303, 304, 310, 311, les troisième (2°) et quatrième (3°) alinéas de l'article 312 du code pénal, lorsque l'infraction a été commise dans un aéroport affecté à l'aviation civile internationale ;

« b) Les crimes ou délits prévus par les articles 434 à 437 du code pénal, lorsque l'infraction a été commise à l'encontre des installations d'un aéroport affecté à l'aviation civile internationale ou d'un aéronef stationné dans l'aéroport et qui n'est pas en service ;

« c) Le délit prévu au quatrième alinéa (3°) de l'article L. 282-1 du présent code, lorsque l'infraction a été commise à l'encontre des installations d'un aéroport affecté à l'aviation civile internationale ou d'un aéronef stationné dans l'aéroport et qui n'est pas en service ;

« 2° De l'infraction définie au sixième alinéa (5°) de l'article L. 282-1 du présent code, lorsqu'elle a été commise à l'encontre des services d'un aéroport affecté à l'aviation civile internationale.

« Les dispositions du présent article sont applicables à la tentative des infractions ci-dessus énumérées, si celle-ci est punissable. »

Par amendement n° 6, M. de Raincourt, au nom de la commission, propose, au début du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 282-4-1 du code de l'aviation civile, avant les mots : « Peut être poursuivi », d'insérer les mots :

« Pour l'application du protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, fait à Montréal le 24 février 1988, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri de Raincourt, rapporteur. Nous vous proposons de revenir au texte du projet de loi initial, l'Assemblée nationale ayant supprimé une expression traditionnellement utilisée en droit français s'agissant de dispositions internationales.

Il s'agit de ce que l'on appelle l'instauration de la compétence universelle pour l'application du protocole pour la répression des actes de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, fait à Montréal le

24 février 1988 et complémentaire à la convention qui a été signée dans la même ville le 23 septembre 1971. L'Assemblée nationale a estimé que cette formulation était lourde et compliquée.

Toutefois, la commission pense que cette disposition permet d'établir clairement l'origine de cette mention, d'une part, et qu'elle a l'avantage de limiter le bénéfice de cet article aux seuls Etats signataires du protocole de Montréal, d'autre part.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. de Raincourt, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 282-4-1 du code de l'aviation civile, après les mots : « à l'aide d'un dispositif », de supprimer le mot : « matériel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri de Raincourt, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec l'amendement n° 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - L'article L. 282-8 est ainsi rédigé :

« Art. L. 282-8. - En vue d'assurer préventivement la sûreté des vols, les officiers de police judiciaire, assistés des agents de police judiciaire et, si besoin, de policiers ou gendarmes auxiliaires, peuvent procéder à la visite des personnes pénétrant ou se trouvant dans les zones non librement accessibles au public des aéroports et de leurs dépendances.

« Sous la même condition et dans les mêmes zones, les officiers de police judiciaire assistés des agents de police judiciaire peuvent également procéder à la visite des bagages, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules ou y faire procéder, sous leurs ordres :

« a) Par des policiers ou gendarmes auxiliaires ;

« b) Par des agents désignés pour cette tâche par les entreprises de transport aérien ou par les personnes publiques chargées d'une exploitation aéroportuaire, agréés à cet effet par le procureur de la République.

« Pour les transports par air en régime international, les visites sont faites en liaison avec le service des douanes.

« Sous la même condition et dans les mêmes zones, les agents des douanes peuvent procéder aux visites prévues par le deuxième alinéa, en régime international. »

Par amendement n° 8, M. de Raincourt, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 282-8 du code de l'aviation civile, de remplacer les mots : « dans les zones non librement accessibles au public des aéroports et de leurs dépendances » par les mots : « dans les aéroports et leurs dépendances ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri de Raincourt, rapporteur. Cet amendement reprend celui de M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, qui souhaitait étendre la pratique des fouilles à toutes les zones des aéroports, y compris leurs dépendances.

La commission des affaires économiques et du Plan, à la demande de M. le rapporteur de la commission des lois, a donc repris cet amendement. Elle a considéré qu'il y avait, éventuellement, des risques et que, par conséquent, le fait d'étendre la zone où les fouilles pouvaient être pratiquées était de nature à assurer une meilleure sécurité aux visiteurs et aux voyageurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Sarré, secrétaire d'Etat. Pourquoi se limiter ? C'est la question que finalement nous pourrions nous poser. La sûreté du transport aérien exige un ensemble de mesures contraignantes permettant de prévenir les actes de terrorisme contre les aéronefs.

C'est ainsi que le projet de loi qui vous est présenté permet d'effectuer dans toutes les zones d'embarquement des passagers, les zones sous douane et les aires de trafic, la fouille des personnes, du fret, des bagages, des véhicules et des aéronefs.

Ces pouvoirs de contrôle renforcés, peuvent être ressentis comme une atteinte aux libertés individuelles. C'est pourquoi ils ont été limités aux zones de l'aérodrome réellement sensibles par rapport à l'objectif visé de sûreté du transport aérien. La concentration des moyens disponibles dans une zone limitée est, en outre, un facteur d'amélioration de leur efficacité.

Le Gouvernement a donc considéré qu'il n'était ni nécessaire ni justifié d'étendre ces mesures renforcées à l'ensemble du domaine aéroportuaire. Celui-ci comprend en effet un ensemble très varié d'activités économiques et n'a aucune raison d'être traité différemment de la façon dont nous nous protégeons des actes de terrorisme dans les autres lieux publics.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à cet amendement.

M. Richard Pouille. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. J'espère que le rapporteur ne m'en voudra pas, mais je crois, là encore, que les explications de M. le secrétaire d'Etat sont valables. Il est déjà très désagréable de passer la douane, mais si, en plus, on risque d'être fouillé à chaque fois que l'on emmène quelqu'un acheter quelque chose ou prendre un verre dans un aéroport, c'est peut-être aller un peu loin !

La commission des affaires économiques et du Plan ne pourrait-elle pas retirer cet amendement ?

M. Henri de Raincourt, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri de Raincourt, rapporteur. Finalement, je suis assez satisfait de la tournure des débats. Lors de la discussion en commission, j'avais indiqué qu'il était quelque peu ennuyeux de reprendre cet amendement. J'avais espéré que mes collègues commissaires comprendraient qu'il ne fallait pas le présenter. Ils m'avaient dit, au contraire, que c'était nécessaire.

L'occasion m'en ayant été donnée, maintenant je le retire !
(*Applaudissements.*)

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Par amendement n° 9, M. de Raincourt, au nom de la commission, propose le dispositif suivant :

« I. - Supprimer le quatrième alinéa (b) du texte présenté par cet article pour l'article L. 282-8 du code de l'aviation civile.

« En conséquence :

« 1° Supprimer le troisième alinéa (a) dudit texte ;

« 2° Rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa dudit texte : "... sous leurs ordres, par des policiers ou gendarmes auxiliaires." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri de Raincourt, rapporteur. Cet amendement n° 9 est très important. Il tend à revenir à la rédaction que le Sénat avait adoptée en première lecture et qui excluait la possibilité de faire effectuer des fouilles, pour les bagages ou pour tout ce qui était matériel, par des employés des compagnies ou des employés des organismes aéroportuaires.

Il s'agit, pour nous, je l'ai expliqué tout à l'heure, d'un abandon de souveraineté, d'une responsabilité qui incombe à l'Etat, et d'un transfert de charges financier qui n'est pas compensé.

Cela étant susceptible de créer un précédent que l'on pourrait parfaitement retrouver à la S.N.C.F. ou ailleurs, le Sénat ne souhaite pas s'engager dans cette voie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Sarré, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'estime pas souhaitable d'interdire aux aéroports et aux compagnies aériennes de mettre en œuvre des mesures de sûreté supplémentaires, de leur propre chef ou sur instruction de leur administration de tutelle.

Comme ces mesures sont mises en œuvre sur le domaine public et touchent aux libertés individuelles, le Gouvernement a toutefois jugé indispensable de les limiter et de les incorporer dans un dispositif qu'il puisse diriger et contrôler.

Les agents des aéroports et des compagnies aériennes affectés à des tâches de sûreté ne peuvent donc pratiquer la fouille des personnes. Ils sont placés sous les ordres des officiers de police judiciaire et doivent être agréés par le procureur de la République.

L'amendement proposé aurait pour effet, soit de maintenir une situation actuelle qui n'est satisfaisante ni sur le plan de l'autorité de l'Etat ni sur celui des libertés individuelles, soit de réduire le dispositif de sûreté et de dégrader la compétitivité de nos aéroports, ce que, bien entendu, personne ne souhaite.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

M. Robert Pagès. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Dans cet amendement, le 2° du paragraphe II ne nous convient guère, parce qu'il introduit la possibilité de faire intervenir des policiers ou des gendarmes auxiliaires.

En revanche, le reste nous semble plus correct, car cet amendement écarte un certain nombre de solutions tout à fait dangereuses.

Le groupe communiste votera malgré tout pour cet amendement.

M. Richard Pouille. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. Il ne nous reste plus que deux points de divergence, certes importants, mais sur lesquels nous ne sommes pas si éloignés.

Personnellement, je voterai cet amendement sur lequel nous avons beaucoup réfléchi, tout en souhaitant qu'un accord soit trouvé sur ces deux points en commission mixte paritaire, comme notre collègue le demandait tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

M. Jacques Bellanger. Le groupe socialiste s'abstient.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste s'abstient.
(*L'article 14 est adopté.*)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - L'article L. 342-4 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 433-2 et L. 435-4 du code du travail, les personnels navigants professionnels constituent un collège spécial pour l'élection des représentants du personnel au sein des comités d'établissement de la compagnie nationale Air France et disposent

d'une représentation spécifique au comité central d'entreprise. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 18 est adopté.)

M. le président. Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Cartigny, pour explication de vote.

M. Ernest Cartigny. Le 15 juin, lors du premier débat sur ce projet de loi tendant à renforcer la sécurité des aéroports et du transport aérien, je m'étais élevé avec force contre l'introduction de diverses dispositions modifiant le code de l'aviation civile et concernant essentiellement l'aviation légère dans un projet qui, lui, concerne le transport aérien.

Ainsi, à la faveur de la grande et légitime sensibilisation du Sénat aux problèmes de la sécurité aérienne - exacerbée par une orchestration médiatique transformant en événement sensationnel le moindre accident survenant à un petit avion, tandis que les 10 000 morts annuels des accidents de la route entrent, hélas ! dans la routine des faits divers - à la faveur d'une telle sensibilisation ont été adoptées des mesures aggravant la réglementation relative à l'aviation légère. Elles auront pour seul effet de dissuader de voler ou de faire voler tous ceux qui, aujourd'hui, préparent les générations de pilotes dont la France a besoin.

J'avais fait également remarquer à M. le ministre des transports que, prêchant la sécurité et la rigueur, il se devait de l'assurer en fournissant, par exemple, aux pilotes privés les informations météorologiques indispensables à la préparation et à la conduite des vols ! Avec beaucoup d'esprit, M. le ministre avait utilisé l'ironie pour me répondre, mais, chacun le sait, l'ironie n'a jamais réglé les problèmes. Il semble que, quinze jours plus tard, l'attitude ministérielle ait quelque peu évolué face aux problèmes posés par la grève de la météorologie nationale.

J'avais demandé en fait qu'on ne confonde pas organisation de la sécurité et répression, qu'on ne dénature pas la mission de la direction générale de l'aviation civile, dont le rôle est celui du service public.

Or, aujourd'hui, ce que je craignais se produit. Cédant à la panique ou à un besoin de mise en scène pour une rencontre de chefs d'Etat, l'administration organise, du 12 au 17 juillet, la paralysie totale de l'activité de l'aviation générale en Ile-de-France, et cela sans concertation avec les responsables de l'aviation légère. Même les tours de piste des élèves pilotes ou l'instruction sont interdits. Ces cinq jours vont coûter très cher à tout point de vue aux aéro-clubs, aux sociétés de travail aérien et aux écoles de pilotage.

M. Emmanuel Hamel. Oh oui !

M. Ernest Cartigny. Ainsi, comme on l'a fait en interdisant la circulation automobile dans le centre de Paris pendant cette même période, en interdisant de vol tous les avions d'école, de voyage et de travail aérien, on sanctionne aveuglément, sans pour autant améliorer la sécurité des chefs d'Etat qui seront à Paris à cette époque.

On parle maintenant de mitrailleuses antiaériennes, voire de missiles. Je vous le demande, monsieur le ministre, qui donnera l'ordre d'abattre le petit avion et ses passagers égarés en Ile-de-France du 12 au 17 juillet ?

Parce que l'abus d'autorité commis sous couvert du projet de loi que nous avons examiné génère d'autres abus, je voterai contre ce projet en donnant à mon geste le caractère d'une protestation solennelle. J'ajouterai qu'il est navrant de voir le Gouvernement s'en prendre à un groupe de citoyens au-dessus de tout soupçon et dont je me sens totalement solidaire, faute de pouvoir ou de savoir faire face à un risque supposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste s'abstient.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. L'ordre du jour de ce matin étant épuisé, le Sénat va maintenant interrompre ses travaux jusqu'à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

5

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Robert Pagès. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 36 du règlement.

Le Gouvernement a choisi de répondre par la répression et l'intimidation aux personnels de la météorologie nationale qui luttent depuis plus de trois semaines pour la revalorisation de leur statut et l'amélioration de leurs salaires. Les services centraux parisiens n'ont pas été les seuls à être la cible des forces de l'ordre, puisque les stations de Toulouse-Blagnac, Nice, Poissy et Lannion ont été tour à tour évacuées. Certains personnels se virent intimé l'ordre de reprendre le travail au nom de la « sécurité des personnes et des biens », tandis que d'autres sont menacés de poursuites judiciaires.

Cette attitude tendant à remettre en cause le droit de grève est la pire des réponses à des revendications légitimes. En effet, il est urgent de négocier et il est nécessaire de revaloriser le statut des personnels de la météorologie nationale en tenant compte des nouvelles qualifications, tâches et missions de ce service public. Telle est l'exigence de bon sens au moment où des milliers de vols supplémentaires sont prévus pour les départs en vacances.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Très bien !

M. le président. Je vous donne acte de votre rappel au règlement, monsieur Pagès.

6

SÉCURITÉ ET TRANSPARENCE DU MARCHÉ FINANCIER

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi n° 418 (1988-1989), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier. (Rapport n° 432 [1988-1989].)

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier, que j'ai l'honneur de vous présenter, n'a pu faire l'objet d'un accord de la commission mixte paritaire, alors qu'il s'agit pourtant d'un texte consensuel, qui a été adopté à la quasi-unanimité, par l'Assemblée nationale.

L'accord général sur la nature et les objectifs de ce projet s'est fait au Sénat autour de deux finalités essentielles : d'une part, renforcer la sécurité du marché sur la place financière de Paris en dotant la Commission des opérations de bourse de pouvoirs accrus et, d'autre part, établir une règle du jeu concernant le déroulement des offres publiques d'achats en France.

Cela étant, la commission mixte paritaire n'a pas pu, paradoxalement, faire déboucher ces deux accords sur un texte consensuel, et ce essentiellement pour deux raisons.

En premier lieu, la majorité sénatoriale considère, contrairement à l'opposition de l'Assemblée nationale, que la Commission des opérations de bourse, organe administratif doté d'un pouvoir réglementaire, ne doit pas disposer d'un pouvoir de sanctions directes.

Je sais que M. Jolibois a plaidé pour la création d'une chambre spéciale du tribunal de grande instance de Paris qui serait compétente pour contrôler les propositions de sanctions de la C.O.B. et pour l'introduction d'un pouvoir de transaction. Mais cette option n'a pas été acceptée par l'Assemblée nationale, qui a préféré maintenir le pouvoir de sanction directe de la C.O.B.

Le second point de désaccord porte sur l'article 11 et sur les modalités de déroulement des O.P.A. L'Assemblée nationale s'en tient aux bases de l'accord de place intervenu dans le cadre du conseil des bourses de valeurs, qui spécifie, notamment, que les seuils sont respectivement de 33,33 p. 100 et de 66,66 p. 100.

La seconde lecture à l'Assemblée nationale a permis l'intégration d'une quarantaine de propositions rédactionnelles qui émanaient du Sénat.

Celles-ci portent parfois sur des points mineurs, parfois sur des points essentiels, comme la suppression de l'autocontrôle, approuvée par le Gouvernement, sur la base d'un amendement de M. Dailly.

Je souhaite donc que la Haute Assemblée trouve dans ce texte, approuvé par les groupes de l'opposition, des lignes de convergence sur des sujets qui devraient relever d'un consensus. Je pense, notamment, à la suppression du commissaire du Gouvernement à la C.O.B., souhaitée par M. d'Ornano comme gage d'une indépendance renforcée, et ce dans un souci d'équilibre.

Nous devrions également parvenir à un accord sur les conditions de déclenchement des O.P.A., sur les modifications relatives au fonds de garantie des sociétés de bourses de valeurs et, enfin, sur la publicité des pactes d'actionnaires.

Nous pourrions, ainsi, arriver à dégager des lignes de convergences sur tous ces sujets.

En tout état de cause, je tiens, au nom du Gouvernement, à remercier le Sénat pour la richesse des contributions qu'il aura apportées à l'élaboration de ce projet de loi tout à fait essentiel.

M. le président. La parole est à M. Jolibois, rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, madame la secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Sénat est saisi, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à la transparence du marché financier, après l'échec de la commission mixte paritaire qui s'est réunie le 15 juin dernier, échec qui traduit, en fait, le retour au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Celle-ci a d'abord exprimé son désaccord quant à l'analyse du Sénat, qui - c'est d'ailleurs le point essentiel de la critique formulée par le Sénat sur le titre premier que j'ai l'honneur de rapporter devant vous - contestait le principe d'un cumul des pouvoirs de réglementation et de sanction entre les mains d'une même autorité. L'Assemblée nationale a donc repris son texte et ne s'est pas associée à la création d'une chambre des marchés financiers au sein du tribunal de grande instance de Paris, que le Sénat avait proposée.

La création d'une chambre des marchés financiers devait permettre, dans l'esprit du Sénat, d'instituer une juridiction indépendante de l'organisme assurant les fonctions de réglementation.

L'Assemblée nationale a, en outre, rejeté la plupart des autres dispositions adoptées par le Sénat. Je n'insisterai pas sur une certaine amélioration rédactionnelle du texte, issue de l'adoption d'un amendement présenté par la commission

des finances. Je rappellerai simplement qu'a été rejetée une clause que le Sénat avait ajoutée dans le texte, tendant à permettre aux juridictions civiles, administratives et pénales de solliciter l'avis de la Commission des opérations de bourse sur tel ou tel point soumis à la juridiction et qui figurait dans l'ordonnance du 28 septembre 1967.

De même, ont été rejetés : un amendement de la commission des lois tendant à mieux définir les conditions dans lesquelles la C.O.B. pourrait se constituer partie civile devant les juridictions répressives ; une disposition qui redéfinissait les conditions dans lesquelles la C.O.B. pourrait porter à la connaissance du public ses décisions et les avertissements qu'elle prononce à l'encontre de personnes physiques ou morales mises en cause - et l'actualité récente montre à quel point il est nécessaire d'établir une règle en ce domaine ; un amendement de la commission des lois encadrant les conditions dans lesquelles une mesure conservatoire d'interdiction professionnelle pourrait être prononcée par le juge, à l'initiative de la C.O.B., à l'encontre des personnes mises en cause par elle ; enfin, un amendement prévoyant la compétence des juridictions répressives saisies d'infractions boursières pour apprécier la légalité des actes individuels, lorsqu'une telle interprétation apparaît nécessaire à la solution du procès qui leur est soumis.

S'agissant du contrôle de légalité, nous rejoignons la position qu'avait prise le Sénat tout récemment, à l'occasion du vote sur le titre I^{er} du code pénal.

En fait, l'Assemblée nationale n'a retenu que trois initiatives du Sénat : premièrement, l'accroissement du nombre des professionnels au sein du collège de la C.O.B. ; deuxièmement, l'établissement d'une règle d'incompatibilité applicable au président de la C.O.B., enfin, l'alignement des conditions du sursis à exécution des décisions de la commission en cas d'appel devant la Cour, sur le droit commun.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a fait sienne une proposition du Sénat tendant à la suppression de la limite d'âge des membres du collège de la C.O.B.

J'en viens maintenant aux grandes orientations de la commission des lois, dont j'ai l'honneur de présenter le rapport.

Tout d'abord, naturellement, la commission des lois souhaite et espère encore qu'un dialogue fructueux pourra se poursuivre entre les deux assemblées.

Cela dit, la commission des lois regrette que la quasi-totalité des propositions du Sénat aient été rejetées par l'Assemblée nationale, car elle estime que le texte adopté par l'Assemblée nationale peut, à plusieurs titres - je vais m'en expliquer - être contraire à la Constitution, alors que de nombreuses initiatives du Sénat améliorent, au contraire, l'ensemble du texte du point de vue constitutionnel.

M. Emmanuel Hamel. C'est certain !

M. Charles Jolibois, rapporteur. La première modification que nous vous proposons aujourd'hui, par rapport au texte que le Sénat a voté en première lecture, consiste à revenir sur le principe d'une nomination du président de la Commission des opérations de bourse par décret en conseil des ministres.

Une réflexion plus approfondie nous a amenés à penser qu'il était préférable de revenir à la solution proposée dans le projet de loi, et, par conséquent, de ne plus vous demander de voter pour une nomination en conseil des ministres.

Deuxièmement, nous vous demandons d'accepter la décision de l'Assemblée nationale, qui s'est refusée à la présence d'un commissaire du Gouvernement auprès de la Commission des opérations de bourse.

Troisièmement, la commission vous demande de rétablir le dispositif de la chambre des marchés financiers, mais elle apporte les modifications qui sont nécessaires du fait de la suppression de la présence du commissaire du Gouvernement près la Commission des opérations de bourse.

J'aborde maintenant les questions constitutionnelles.

Tout d'abord, je rappelle que le Sénat avait insisté, après la commission des lois, sur son désir de voir renforcée l'autorité de la C.O.B.

Ainsi, jamais n'avait été discuté le pouvoir de réglementation de la Commission des opérations de bourse. Nous pensons que ce pouvoir de réglementation suit bien les lignes qui avaient été précisées par les précédentes décisions du Conseil constitutionnel à cet égard.

La mission de réglementation de la C.O.B. n'est donc pas en jeu dans ce débat. En revanche, nous avons pensé qu'en attribuant un pouvoir de sanction à un collège dépourvu de toute garantie d'indépendance, le texte était en contradiction avec les principes établis par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 17 janvier 1989.

Rappelons que chaque fois que l'on attribue un pouvoir de sanction - il s'agit, en fait, d'un pouvoir judiciaire - à un organisme, on vise à assurer, à ceux qui détiendront ce pouvoir important, l'indépendance, même lorsqu'ils auront quitté la juridiction au sein de laquelle ils pouvaient user de leur propre pouvoir de sanction.

Rappelez-vous d'ailleurs toutes les dispositions que nous avons prises pour l'ensemble des organismes de sanction que nous avons créés et notamment pour le C.S.A., le conseil supérieur de l'audiovisuel. A chaque fois, nous avons rappelé cette exigence d'indépendance qui a également été rappelée par le Conseil constitutionnel.

C'est le statut de la magistrature qui détermine toujours les conditions de composition des juridictions répressives. Si nous maintenions la solution proposée par l'Assemblée nationale, nous aurions un organisme qui serait doté à la fois d'un pouvoir de réglementation et d'un pouvoir de sanction, mais qui ne bénéficierait d'aucune garantie statutaire ; il n'existe aucune disposition de ce genre dans d'autres organismes.

Par ailleurs, la commission des lois a estimé que le projet de loi adopté, en nouvelle lecture, par l'Assemblée nationale est contraire à ce que je n'hésite pas à qualifier, à cette tribune, de dogme de la démocratie, c'est-à-dire à la séparation des pouvoirs.

Ce dogme est inclus dans la Déclaration des droits de l'homme. La conception française a été tellement scrupuleuse sur la notion de séparation des pouvoirs, que l'on a créé des juridictions spéciales - c'est l'origine de toutes les juridictions administratives - pour éviter que le pouvoir administratif ne puisse être condamné par le pouvoir judiciaire.

Ce dogme de la démocratie se trouve en outre conforté par l'ensemble des lois, particulièrement par la première d'entre elles, la loi du 16-24 août 1790, et par le décret du 16 fructidor An III, ainsi que par l'article 5 du code civil, qui interdit au juge d'édicter des règlements, en application de cette règle de la séparation des pouvoirs.

On nous répond que le Conseil constitutionnel a autorisé des dérogations à l'application de ce principe fondamental et que, dans sa décision du 17 janvier 1989, il a admis qu'une autorité administrative indépendante - il s'agissait, en l'occurrence, du Conseil supérieur de l'audiovisuel - pouvait cumuler des pouvoirs de réglementation et de sanction pour garantir la mise en œuvre d'une liberté et, plus généralement, de protéger l'exercice de cette liberté. De la même façon, cette démarche lui a permis d'autoriser ce même organisme à prononcer des sanctions.

En outre, les pouvoirs du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne s'appliquent, au titre des articles 42-1 et 42-2 de la loi du 30 septembre 1986, qu'aux seules personnes titulaires d'une autorisation d'émission et s'apparentent, à cet égard, à un simple régime de pénalités contractuelles lié à la mise en œuvre des cahiers des charges. Il s'agit donc d'un pouvoir de sanction limité à une certaine catégorie de personnes. Quant à l'administration, elle dispose d'un pouvoir en matière douanière et fiscale mais ce pouvoir n'est qu'un pouvoir de transaction.

Si le texte était adopté tel qu'il revient de l'Assemblée nationale, il serait à notre avis contraire à la Constitution sur un autre point. En effet, la jurisprudence du Conseil constitutionnel a rappelé qu'il était impossible qu'un même individu soit puni deux fois pour des faits identiques. Or, tel qu'il est, le texte permettrait de prononcer à la fois des sanctions administratives très graves et des sanctions pénales pour les mêmes faits. Nous avons adopté une disposition pour éviter précisément ce cumul de peines pour les mêmes faits, mais elle a été supprimée.

Enfin, un dernier point mérite d'être noté. L'article 28 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale prévoit qu'un arrêté constate l'installation de la Commission des opérations de bourse et que celle-ci ne pourra exercer les compétences qui lui sont dévolues par la loi qu'à la seule date de son installation. Il s'agit là de notre point de vue - le Sénat avait suivi la commission des lois en ce domaine - d'une erreur constitutionnelle, car on ne peut pas paralyser les effets

d'une loi par un arrêté. Si l'on attendait que l'arrêté soit édicté pour que la loi puisse prendre effet, l'arrêté pourrait paralyser la mise en application de la loi. C'est la quatrième raison pour laquelle nous estimons que cette loi, telle qu'elle vient de l'Assemblée nationale, mérite la censure du Conseil constitutionnel.

La commission des lois vous proposera donc tout à l'heure, par mon intermédiaire, d'en revenir au texte primitif, et cela dans le souci du respect qui est dû à la Constitution et au grand principe de la séparation des pouvoirs. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voici en nouvelle lecture parce que, vous l'avez vous-même rappelé, madame le secrétaire d'Etat, la commission mixte paritaire a échoué. Elle a échoué sur deux points, mon excellent collègue Charles Jolibois vient de l'exposer, l'un portant sur la C.O.B. - il s'agit d'un problème de constitutionnalité - l'autre portant sur les O.P.A. et, là aussi, il y a un problème de constitutionnalité.

Ce n'est pas trahir un secret que de dire qu'en commission mixte paritaire le président de la commission des lois du Sénat, qui présidait puisqu'elle avait lieu ici, a déclaré : « Il faudra tout de même que nous fassions trancher ces deux points ». « La C.O.B. peut-elle à la fois réglementer et sanctionner ? »

Tel est le problème constitutionnel que vient de poser M. Jolibois. Et pour ce qui concerne les titres II, III et IV dont j'ai la charge, sur le titre II relatif aux O.P.A., le problème qui se pose est le suivant : « Le législateur peut-il déléguer le pouvoir législatif autrement que conformément à l'article 38 de la Constitution, qui permet au Gouvernement de demander au Parlement d'être autorisé à prendre, par voie d'ordonnance, dans un domaine bien précis et pour une durée bien précise, des dispositions qui sont normalement du domaine de la loi. »

Or, en ne faisant figurer aucun des quantums concernant les O.P.A. dans le texte, ni le quantum qui déclenche pour celui qui le franchit l'O.P.A. obligatoire, ni le quantum minimum des titres à acheter, qui doivent faire l'objet de l'offre publique, bref, en s'en remettant, pour les fixer, au règlement des sociétés de bourse - serait-il homologué par le ministre de l'économie, en l'occurrence par un ministre aussi sage que M. Bérégovoy - n'est-on pas en contrevention avec l'article 34 de la Constitution, qui dispose que la loi fixe les principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ?

C'est aussi simple que cela. Depuis la Constitution de 1958, qui sépare très exactement - et par une cloison étanche - ce qui relève du domaine, d'une part, de la loi, article 34, d'autre part, du règlement, article 37, nous ne pouvons déléguer notre pouvoir législatif que dans le cadre des ordonnances prévues à l'article 38.

Tels sont les deux points à cause desquels la commission mixte paritaire n'a pas abouti.

Monsieur le président, très rapidement, mais de cette tribune, je voudrais exprimer un regret personnel, regret partagé, je l'espère, par de nombreux membres du Sénat mais aussi de l'Assemblée nationale, et peut-être, même formuler une mise en garde.

Mes chers collègues, l'une des deux grandes novations de la Constitution de 1958 a été, outre la procédure des commissions mixtes paritaires, le contrôle de constitutionnalité.

Seulement, cette procédure n'est plus mise en œuvre comme elle l'était auparavant et comme elle devrait l'être.

Il y a encore quelques années, les commissions mixtes paritaires appliquaient le règlement auquel elles sont soumises, c'est-à-dire le règlement de l'assemblée : où elles se réunissent au Sénat, c'est le règlement du Sénat qui doit s'appliquer, et si une commission mixte paritaire siège à l'Assemblée nationale, c'est le règlement de cette dernière qui doit être appliqué. Or les deux règlements - je dis bien les deux

règlements - imposent l'examen des textes, article par article, le vote sur l'ensemble ne pouvant intervenir qu'après l'examen de tous les articles.

Il pouvait arriver qu'au cours de l'examen des articles on n'aboutisse pas à un accord sur tel ou tel d'entre eux, par exemple pour un problème de constitutionnalité, comme l'évoquait tout à l'heure M. Jolibois. Mais on n'en poursuivait pas moins l'examen des articles jusqu'au dernier.

Pardonnez à quelqu'un qui siège ici depuis trente ans et qui a dû participer à plus de cent trente commissions mixtes paritaires de rappeler cet usage que nous faisons de la commission mixte et qui était à la mesure du respect que les assemblées se portaient mutuellement.

Je vois M. le président du Sénat qui, de son banc, donne des signes d'approbation et j'y suis sensible parce que je sens que je suis dans la bonne voie en procédant à ce rappel. Lorsque la commission mixte arrivait au dernier article, il y avait en général une seconde délibération des quelques articles demeurés litigieux. Mais si, finalement, l'accord ne pouvait pas intervenir, si la commission mixte paritaire avait échoué, il y avait un rapport portant néanmoins sur tous les articles et, dans chacune des deux assemblées, quelle que soit celle qui était saisie en premier, on ne remettait jamais en cause la rédaction des articles qui avaient fait l'objet d'un accord en commission mixte paritaire. On les votait sans rien y changer. Certes, on n'avait pas réussi à trouver un accord sur l'ensemble, mais puisqu'un accord était intervenu par exemple, sur les articles 1, 3, 7 et 9, eh bien ! on en retrouvait le texte dans la loi.

Si bien que, même si elle avait échoué, une commission mixte paritaire avait largement contribué à la bonne rédaction de la loi.

Cette manière de faire, qui résulte encore une fois de l'application stricte du règlement des assemblées, est d'autant plus nécessaire en un temps où les gouvernements successifs - je ne fais pas particulièrement le procès de celui auquel vous appartenez, madame le secrétaire d'Etat, bien que, depuis quelques semaines, il exagère un peu à cet égard...

M. Emmanuel Hamel. Beaucoup.

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... oui, mais d'autres aussi ont exagéré - en un temps, dis-je, où les gouvernements déposent les textes en urgence et où de ce fait, selon l'assemblée sur le bureau de laquelle ils sont déposés, les amendements qui sont élaborés ne sont jamais portés à la connaissance de l'ensemble des membres de l'autre assemblée.

C'est le cas sur ce texte comme ce fut le cas cette semaine pour d'autres textes, seulement sept membres de cette autre assemblée - les sept membres de la C.M.P. - sont appelés à connaître des amendements adoptés par la première.

Il est dès lors d'autant plus important que la commission mixte paritaire ne dise pas : « Puisqu'on ne peut pas s'entendre sur le problème de la constitutionnalité de la C.O.B., alors il ne sert à rien d'examiner les autres dispositions du texte. » Car alors aucun membre de l'Assemblée nationale ne connaît - il est bien temps alors ! - les amendements du Sénat.

Cela, ce n'est pas du bicaméralisme. Ce n'est pas respecter la volonté du peuple, qui, par deux fois, en 1946 et en 1969, a proclamé sa volonté de maintenir le Sénat et avec lui le double examen législatif. C'est du bicaméralisme au rabais !

Mais revenons pour conclure aux commissions mixtes paritaires. L'usage qu'on tend à en faire va, à mon sens, dévoyer une procédure pourtant très utile, en modifier l'objectif, et en réduire l'efficacité, une efficacité que reconnaissent au demeurant les députés et les sénateurs, sur quelque banc qu'ils siègent. Le Gouvernement doit nous aider à remettre les choses à leur place. Nous ne devons pas, à l'avenir, baisser les bras aussi facilement. Nous devons avoir le courage, en commission mixte paritaire, de traiter les textes jusqu'au bout, d'autant que l'Assemblée nationale ne les examinera que par le biais de sa délégation de sept représentants à ladite commission et non pas en séance publique. Mais je ferme cette parenthèse, en vous priant de m'excuser, monsieur le président, d'être sorti pendant quelques instants du sujet qui nous préoccupe cet après-midi.

Donc, la commission mixte paritaire ayant échoué dans les conditions que j'ai rappelées, l'Assemblée nationale vient de procéder à une nouvelle lecture. Je « balaierei » donc très

rapidement le texte qu'elle nous envoie. Il s'agit d'une nouvelle lecture et nous connaissons, en effet, le sujet. Ceux qui l'ignorent n'ont qu'à se reporter à nos précédents débats, publiés au *Journal officiel*.

L'Assemblée nationale, je l'ai dit, se refuse à fixer dans la loi les quantums des seuils de déclenchement des O.P.A. obligatoires pas plus que le quantum des titres et la nature des titres sur lesquels sont portés les O.P.A., et cela sans d'ailleurs apporter la moindre réponse aux arguments présentés selon lesquels le Sénat a démontré que le texte, au plan de la répartition des compétences entre le législatif et le réglementaire d'après la Constitution, n'était pas conforme à l'article 34.

L'Assemblée nationale se refuse à fixer par la loi le quantum du seuil du déclenchement de l'offre publique obligatoire, pas davantage le quantum minimum des titres et la nature des titres sur lesquels l'O.P.A. doit porter dès lors que le seuil - inconnu ! - aura été franchi. La loi doit, selon elle, se borner à dire qu'il y a un seuil. Lequel ? Celui que fixera le règlement des sociétés de bourse. »

On s'en remet donc aux sociétés de bourse pour dire la loi. Certes, ce règlement sera homologué par le ministre de l'économie, des finances et du budget, mais il faut bien comprendre qu'il s'agit de prescriptions contraignantes, d'obligations commerciales qui mettent en cause le régime de la propriété et qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution seule la loi peut les prescrire.

C'est un fait, c'est la Constitution qui l'affirme, il n'y a donc qu'à en tenir compte. L'Assemblée nationale ne l'admet pas et c'est ce qui nous sépare.

Pour le reste, nous aurions bien pu discuter et nous mettre d'accord mais, primo, l'Assemblée nationale à l'article 5 veut réunir dans les mains de la C.O.B. le pouvoir de réglementer et de sanctionner : cela s'appelle la confusion des pouvoirs et c'est contraire à la Constitution. Et, secundo, l'Assemblée nationale accepte de déléguer notre pouvoir législatif au conseil des sociétés de bourse alors que la Constitution ne nous permet de déléguer notre pouvoir législatif qu'au Gouvernement et dans le cadre des dispositions de l'article 38 relatif aux ordonnances.

L'Assemblée nationale a en outre repris son texte, sans se rendre compte que, même si elle s'obstinait à ne pas fixer de quantum dans la loi, il aurait fallu au moins y prévoir trois seuils. En effet, si un actionnaire, agissant seul ou de concert, atteint le tiers du capital - puisqu'il paraît que le règlement du conseil des sociétés de bourse dira que c'est le tiers - donc s'il franchit le seuil du tiers, donc la minorité de blocage, la sonnette sonne et il est forcé de déclencher une O.P.A. D'abord sur quoi, s'il vous plaît ? On ne sait pas. Il paraît - cela figurera dans le règlement des sociétés de bourse - que ce sera 66 p. 100. Quand sonnera-t-elle ? Il paraît - en fait il ne paraît pas, c'est sûr puisque M. Bérégovoy nous l'a dit lui-même et nous n'avons aucune raison de mettre sa parole en doute ; mais, dans le texte, ce n'est pas dit - il paraît donc que ce sera quand on aura dépassé 33 p. 100.

Par conséquent, si j'ai 49 p. 100 et que j'achète 2 p. 100 supplémentaires, je ne franchis plus le seuil de la seule minorité de blocage du tiers, je franchis le seuil de la majorité simple ; eh bien ! la sonnette ne sonne pas et je ne suis donc pas tenu de faire une O.P.A. Singulier ! Et si j'ai 65 p. 100 et que j'achète 2 p. 100 supplémentaires, j'ai donc 67 p. 100, j'ai franchi la double majorité : j'ai la majorité pour les assemblées générales ordinaires et pour les assemblées générales extraordinaires ; la sonnette ne sonne pas davantage. Je ne suis pas tenu, cependant, de faire une O.P.A. Tant pis pour les pauvres minoritaires qui seraient ainsi voués à la dilution. C'est une lacune étrange !

Si les députés m'entendent - mais j'en doute compte tenu de la manière dont nous travaillons, à quelques heures de la fin de session - ils doivent comprendre qu'il faut prévoir l'existence de ces deux seuils supplémentaires dans le projet, même sans en fixer le quantum. Agir autrement, c'est négliger la protection de la petite épargne.

Nous répétons aussi que limiter la portée de l'O.P.A. obligatoire à 66,66 p. 100 revient à rendre captifs les actionnaires qui détiendraient moins du tiers. Ceux qui détiennent les deux tiers peuvent décider d'une augmentation de capital ; du coup, ces actionnaires minoritaires seront inexorablement voués à la dilution.

Cela ne nous paraît pas une bonne manière de défendre la petite épargne. Nous sommes donc revenus à notre texte, d'abord, pour les motifs d'ordre constitutionnel que j'ai évoqués et sur lesquels nous ne transigerons pas. Ils feront d'ailleurs l'objet d'un recours, qui sera déposé dès demain et qui est d'ores et déjà rédigé. Je dois vous en prévenir par correction, madame le secrétaire d'Etat, tout comme je dois, par correction également, prévenir les députés puisqu'ils vont avoir à connaître tout à l'heure et pour la dernière fois de ce texte.

Nous avons également rétabli notre texte pour fixer les trois seuils que je viens d'indiquer. Nous voudrions aussi qu'une O.P.A. ne puisse porter que sur 100 p. 100, faute de quoi c'est toujours le petit porteur qui sera lésé et le seul lésé. Il ne faut pas nous dire que le fait de faire porter l'O.P.A. sur 100 p. 100 des titres empêche les O.P.A. ! A Londres, elles portent sur 100 p. 100 du capital et il y en a eu 285 l'an dernier, contre 33 à Paris. Je tiens à votre disposition la statistique depuis dix ans. Elle est éloquent. Depuis dix ans, il y a une floraison d'O.P.A. à Londres et cela n'a jamais gêné personne. Par conséquent, nous entendons revenir, sur ce point, à notre texte de première lecture.

Nous eussions voulu - l'Assemblée nationale ne nous a pas suivis non plus - que l'actionnaire puisse dire son mot en cas d'O.P.A. Par conséquent, nous voudrions que la délégation donnée par l'assemblée générale au conseil d'administration de faire, tout au long de l'année et à sa guise, une augmentation de capital, soit précisément caduque en cas d'O.P.A. Nous souhaiterions en effet qu'une assemblée générale soit convoquée pour que les actionnaires puissent dire par eux-mêmes s'ils veulent procéder à une augmentation de capital pour défendre leur société ou s'ils la refusent.

Et il est bien évident que, s'ils ne décident pas de procéder à une augmentation de capital, c'est qu'ils désapprouvent leurs dirigeants et qu'ils approuvent l'O.P.A. Mais pourquoi diable ne pas les consulter, pourquoi faire toujours en sorte que tout soit toujours dans la main des dirigeants ? En l'occurrence, l'actionnaire est tout de même le seul qui a vraiment le droit de participer - et qu'il faut convier à participer - à la défense de sa société !

Le texte s'intitule : « Projet de loi sur la sécurité et la transparence des marchés financiers ». Nous voulons, nous, que tout soit transparent ; par conséquent, que les pactes d'actionnaires comportant des cessions préférentielles d'actions soient publiés. Dans le texte du projet de loi, ces pactes d'actionnaires doivent être communiqués à la C.O.B. sans autre précision. Il y avait donc information de la C.O.B. et c'est tout.

Or, ce que nous voulons, nous, c'est assurer la transparence du marché financier, donc que ces pactes soient publiés. A cet effet, nous entendons qu'ils soient communiqués au conseil des sociétés de bourse, avec l'obligation pour ce dernier d'en assurer la publication immédiate. Quand un épargnant apporte son argent en achetant des titres, il a le droit de savoir s'il y a des pactes d'actionnaires, entre qui et pourquoi. C'est assez malhonnête, finalement, de le lui cacher ! Eh bien, aussi étrange qu'il paraisse, nous n'avons pas cependant réussi à nous faire entendre puisque l'Assemblée nationale est revenue à son texte.

Pour l'autocontrôle, merci de ce que vous avez dit, madame le secrétaire d'Etat. J'y ai été sensible, car c'est un combat de dix-neuf ans !

Ceux qui, comme moi, n'hésitent pas à monter à cette tribune pour défendre le capitalisme parce qu'ils pensent - nous nous trompons peut-être, mais chacun a, bien entendu, sa doctrine - parce qu'ils pensent, dis-je, que le capitalisme, c'est l'économie libérale, donc une des libertés, et qu'ils entendent défendre toutes les libertés, celle de l'en-seignement aussi bien que celle de l'économie...

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. Ainsi que les droits des travailleurs !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... ceux-là, dis-je, n'entendent pas cependant défendre un capitalisme qui se dévoie.

Voilà dix-neuf ans que je le dis. Je l'ai fait voter par le Sénat, en 1985, par 244 voix contre 0, seuls nos collègues socialistes s'abstenant à l'appel de M. Badinter ; cette fois-ci,

ils ont bien voulu voter avec nous, M. Bérégovoy ayant accepté notre amendement, ce qui a porté le score à 302 voix contre 0.

Nous ne pouvons pas admettre que des dirigeants de société se paient des droits de vote avec l'argent des actionnaires. Or c'est cela ; l'autocontrôle ! Les dirigeants créent une filiale, puis une sous-filiale : ils en composent le capital avec l'argent de la société mère qu'ils dirigent, donc avec l'argent de leurs actionnaires, puis la filiale achète des actions de la société mère, la petite-fille achète des actions de la grand-mère et, bien entendu, comme le conseil et les dirigeants de la fille et de la petite-fille ont été nommés par les dirigeants de la mère et en sont en général des directeurs, il est bien évident qu'à l'assemblée générale de la mère les actions de celle-ci, détenues par la fille et par la petite-fille, votent comme l'équipe dirigeante de la société mère en a donné l'ordre.

Ces procédés ne sont pas convenables, il y a dix-neuf ans que nous le disons. Le Gouvernement, en 1985, avait proposé de réduire l'autocontrôle à 15 p. 100. Le Sénat a voté, en première lecture, 0 p. 100. Entre ces deux pourcentages, la commission mixte paritaire a fait une mauvaise moyenne à 10 p. 100 et, cette fois-ci, nous vous proposons à nouveau 0 p. 100, et en plein accord, enfin, avec vous, madame le secrétaire d'Etat. Merci !

L'Assemblée nationale a pensé que cela pouvait peut-être poser, non pas dans le principe mais dans le délai d'exécution, quelques problèmes à certaines sociétés, qui s'étaient organisées dans le seul autocontrôle et à une époque où l'étranger - venant souvent d'Extrême-Orient, suivez mon regard - risque, avec la puissance de monnaies fortes, de porter atteinte aux entreprises françaises et de les agresser. Il convient d'être prudent. C'est dans ces conditions que l'Assemblée nationale a modifié la date de suppression du droit de vote pour les actions d'autocontrôle et l'a portée du 1^{er} juillet 1990 au 1^{er} juillet 1991. Nous comprenons sa motivation d'autant que, pour nous, l'important, c'est que la décision de principe soit prise.

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oui ! Ce qui est important, pour nous, c'est cela et c'est aussi qu'il y ait un début d'exécution à la date prévue par le Gouvernement et par le Sénat. Dans ces conditions, la commission des lois, entrant totalement dans les vues de l'Assemblée nationale - en dépit des apparences (*M. Darras rit.*) - maintient la date du 1^{er} juillet 1990, mais non pas pour passer de 10 p. 100 à 0 p. 100, mais pour passer de 10 p. 100 à 5 p. 100 seulement, et votre commission est en revanche disposée à donner un an de plus - le 1^{er} juillet 1992 au lieu du 1^{er} juillet 1991 - pour passer de 5 p. 100 à 0 p. 100.

De la sorte, nous organisons, pour le droit de vote des actions d'autocontrôle, un enterrement par palier pour ne pas risquer de gêner les sociétés qui se vaudraient dans cette procédure, pour leur éviter un réveil douloureux et difficile et surtout pour ne pas risquer de les placer en état d'être agressées avant d'avoir pu reclasser utilement leur papier.

Nous pensons que nos collègues députés nous comprendront puisque nous entrons dans la voie qu'ils ouvrent. Nous allons encore un peu plus loin qu'eux. Mais il est évident que, s'ils entendent maintenir la date du 1^{er} juillet 1991 pour passer de 10 p. 100 à 0 p. 100 et ne pas observer nos paliers, ils feront ce qu'ils voudront, puisqu'ils ont le droit, dans la mesure où vous le leur demanderez, de statuer définitivement en dernière lecture ce soir.

Certes, nos collègues députés n'ont pas le droit de voter n'importe quoi ; ils ne peuvent voter que le texte qu'ils ont adopté en dernier, assorti des amendements qu'ils retiennent parmi ceux qu'aura votés le Sénat.

Cependant, s'ils sont conséquents avec eux-mêmes, et après nous avoir mis sur la voie de la réflexion - c'est d'ailleurs cela, le bicaméralisme, n'est-il pas vrai ? - qu'ils veuillent bien alors accepter que, finalement, nous allions plus loin, que nous soyons peut-être plus raisonnables qu'eux. Mais, je le répète, ce qui importait, c'était que la décision fût prise.

Je continue mon balayage du texte. L'article 15 *ter* est relatif à la concentration interne du capital des sociétés de télévision. Le Sénat avait adopté, en première lecture, un amendement présenté par nos collègues Bourguine, Cluzel et

Chinaud, et pour lequel la commission des lois s'en était remise à la sagesse du Sénat. Il s'agissait de porter de 25 p. 100 à 30 p. 100 la participation maximale d'un même groupe dans le capital d'une société cotée de télévision.

L'Assemblée nationale a supprimé cette disposition et nous ne sommes saisis d'aucun amendement de rétablissement. Mais nous faisons confiance à M. Bérégovoy, puisqu'il a clairement déclaré, aussi bien ici qu'à l'Assemblée nationale - dans la mesure où j'ai bien compris ce qu'il a dit - que c'était là une mesure qu'il fallait vraisemblablement prendre - je crois même qu'il a été plus affirmatif que cela - se bornant à ajouter que ce n'était pas le lieu - il était effectivement difficile d'établir un lien entre un tel amendement et ce texte - ni le moment pour prendre une telle mesure. Ce que nous souhaitons, c'est que ce soit prochainement le moment.

Toutefois, votre commission des lois, qui n'avait pas pris d'initiative en première lecture, n'en prendra pas davantage aujourd'hui. J'avais seulement pour mission, si l'amendement était déposé, de m'en remettre à nouveau à la sagesse du Sénat. Voilà pour le titre II, monsieur le président.

Le titre III concerne l'activité de gestion de portefeuille. Sur ce point, nous n'avons pas été suivis par l'Assemblée nationale mais, comme nous n'en avons pas négocié en commission mixte paritaire, cela ne signifie pas que nous n'aurions pas pu tomber finalement d'accord. Voilà bien la traduction dans les faits de la situation que j'évoquais avec regret tout à l'heure !

Nous avons voulu que les sociétés de gestion de portefeuille ne soient pas nécessairement des sociétés anonymes ; un amendement de notre excellent collègue M. Raymond Bourgine proposait qu'elles puissent être aussi des sociétés en commandite par actions. Nous retrouvons un texte dans lequel ces dernières sont supprimées. Dans un souci de compromis, nous n'en demandons pas le rétablissement.

S'agissant de la compétence contentieuse des décisions relatives aux sociétés de gestion de portefeuille, nous voulions que soit compétent le juge judiciaire, pour qu'il ait l'ensemble du contrôle de cette loi.

L'Assemblée nationale préfère que ce soit la juridiction administrative. Mais, là encore, comme il n'y a pas eu de débat entre nous en commission mixte et que nos collègues députés n'ont pas pu examiner nos amendements, voilà à quoi on arrive quand on ne va pas au bout des délibérations !

J'en viens au régime disciplinaire. Il est indispensable, selon nous, qu'il y ait un véritable régime disciplinaire des sociétés de gestion de portefeuille et de leurs employés. On supprime les remisiers pour créer - on a raison - une véritable profession. Celle-ci doit donc avoir un régime disciplinaire. Au départ, il convient que ce soit la C.O.B. qui l'exerce. Dès que la profession sera suffisamment organisée pour prendre le relais, ce sera, bien entendu, elle qui assumera la responsabilité de son propre organisme disciplinaire.

L'Assemblée nationale ne nous a pas suivis. Elle n'a, d'ailleurs, suivi aucune des propositions formulées par le Sénat. Par conséquent, nous allons être amenés, monsieur le président, à rétablir notre texte de première lecture pour qu'en dernière lecture l'Assemblée nationale puisse choisir.

Vient maintenant le titre IV, c'est-à-dire le contentieux des décisions disciplinaires du comité des marchés à terme et du conseil des bourses de valeur. Là aussi, l'Assemblée nationale en revient au juge administratif ; nous, nous étions très attachés au juge judiciaire. Par conséquent, nous reprendrons, là aussi, notre texte.

S'agissant de la garantie donnée par les sociétés de bourse, il y a quelque chose qui nous paraît très singulier... je dirai même plutôt étrange, car ce dernier terme prouve que l'on en cherche en vain les raisons. Je note d'ailleurs que, quand on les cherche en vain, en général, c'est que l'on finit par comprendre où elles se situent !

Il y avait des officiers ministériels, les agents de change. Ils n'étaient que ce qu'ils étaient ; ils maintenaient la place de Paris en veilleuse. Il fallait donc mettre un terme à cette situation. On a créé les sociétés de bourse - ce n'est d'ailleurs pas vous mais M. Balladur, mais vous l'eussiez fait aussi, et, l'un comme l'autre, vous avez parfaitement raison. Il convient qu'il y ait à Paris de grands « brokers », comme à Londres, comme à New York, comme à Francfort, qui réveillent la place financière de Paris qui s'endormait.

Cela dit, les sociétés de bourse ont des moyens très supérieurs à ceux des agents de change, mais elles n'ont pas, elles, la qualité d'officier ministériel. Or, c'est une qualité qui oblige à certains comportements, me semble-t-il.

Et, malgré cela, les agents de change, comme d'ailleurs les notaires, avaient un fonds de garantie illimité. Le fonds de garantie qui est prévu par ce texte ne constitue, lui, qu'une garantie limitée. Personne ne sait, d'ailleurs, à quel niveau elle se situe. Ou plutôt : si elle se situe, d'après ce que je crois savoir, à un chiffre que je ne crains pas de dire ridiculement bas.

Pourquoi ? Tout simplement, et tout le monde le sait, parce que les sociétés de bourse ne veulent pas payer. Elles ont, en effet, acheté des charges d'agent de change, mais il était arrivé au fonds de garantie des agents de change les malheurs que vous savez, puisqu'il a été consommé sur le M.A.T.I.F.

Elles ont donc acheté les charges, pensant hériter de leurs fonds, et voilà qu'il leur faut les reconstituer ! Elles ne veulent pas payer, malgré les énormes moyens dont elles disposent, et vous leur concédez ce droit ! Pas nous ! Ce que nous voulons, nous, c'est que l'épargnant soit protégé et, par conséquent, que la garantie soit illimitée.

Nous avons eu une longue discussion, ici, au cours de la première lecture, et je crois que nous avons raison. D'ailleurs, j'ai cherché en vain à retenir quoi que ce soit de convaincant dans les arguments qui m'ont été opposés ; je n'ai rien trouvé.

J'en arrive à l'actif des O.P.C.V.M. - M. Descours Desacres n'étant pas là, nous pouvons employer des sigles ! (*Sourires.*) Ce sont les organismes de placement en commun de valeurs mobilières.

L'article 24 *quater* de ce projet de loi modifie l'article 25 de la loi du 23 décembre 1988, qui définit la composition de l'actif des O.P.C.V.M. Mais il comporte aussi une délégation de pouvoir qui est contraire à la Constitution. Nous serons forcés, là aussi, d'inclure cet article 24 *quater* - je vous le dis tout de suite pour que vous en soyez prévenus - dans le recours que nous déposerons demain devant le Conseil constitutionnel.

Pourquoi ? Voilà un article 24 *quater* qui développe, dans ses quatre premiers paragraphes - peu importe leur contenu - toutes les règles qui vont s'appliquer à l'actif des O.P.C.V.M., pour dire, finalement, dans un paragraphe V : « Des règles différentes selon les catégories d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières peuvent être prévues par décret. » Diable !

A quoi sert-il, dès lors, d'avoir prévu quatre paragraphes qui énoncent que la loi fixe les règles en question, si le dernier paragraphe revient à dire qu'avec des décrets on peut en fixer d'autres ? A l'évidence, il se pose, là encore, un problème d'ordre constitutionnel.

En ce qui concerne, à l'article 25, le conseil de discipline des O.P.C.V.M., l'Assemblée nationale a retenu l'essentiel des modifications qui ont été apportées par le Sénat, mais toujours en retenant le principe de la compétence du juge administratif au lieu de celle du juge judiciaire, qui avait notre préférence. Bien !

Il est un point assez surprenant sur lequel j'appelle votre attention, mes chers collègues, c'est l'inopposabilité du secret qui est imposé aux membres du conseil de discipline, et ce à l'égard du juge judiciaire, ce qui, déjà, est tout de même extraordinaire, et aussi - j'y insiste - à l'égard des commissions parlementaires d'enquête et de contrôle.

Pour quelle raison ? Au dire du rapporteur à l'Assemblée nationale, parce que les commissions d'enquête parlementaire relèvent d'une loi organique et qu'on ne peut, dès lors, prévoir une telle mesure dans une loi simple. Malheureusement, c'est faux ! Ce n'est pas une loi organique qui régit les commissions d'enquête et de contrôle du Parlement, c'est une loi simple. Vous pensez bien que nous y avons fait attention avant de le prévoir !

De toute façon, voir nos collègues députés se laisser aller à permettre, par la loi, qu'on oppose le secret aux commissions d'enquête et de contrôle du Parlement, voilà quand même une situation assez singulière et qui mérite d'être relevée !

M. Emmanuel Hamel. Avec tristesse !

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Les articles 26 et 26 bis concernent l'information du comité d'entreprise ou du comité de groupe en cas d'O.P.A. L'Assemblée nationale a supprimé l'accord préalable du chef d'entreprise pour recevoir l'auteur de l'offre publique. Nous croyons que c'est une erreur, et ce, d'autant plus que, par 300 voix contre 15 - le groupe communiste avait demandé un scrutin public puisque, bien entendu, il voulait que l'on se passe de l'autorisation du chef d'entreprise - le Sénat avait rejeté cet amendement. L'Assemblée nationale l'a finalement fait sien : c'était peut-être le prélude au débat sur l'amnistie ! (*Sourires.*)

Les articles 30 à 33, qui résultaient d'amendements déposés ici par M. Arthuis, ont été supprimés.

Vous savez que, aux assemblées générales, si l'on a 5 p. 100 du capital, on peut présenter une délibération ; si l'on a 10 p. 100 du capital, on peut récuser un commissaire aux comptes, etc.

M. Arthuis voulait substituer aux actionnaires détenant au minimum 5 p. 100 ou 10 p. 100 du capital, des associations d'actionnaires. Pour lui, il suffisait qu'elles soient constituées de trente actionnaires. Mais, trente actionnaires, pour l'Air liquide, qui n'a pas loin de deux millions d'actionnaires, ou pour Pechiney, qui en avait plus d'un million, dans le temps, c'est tout à fait ridicule.

L'idée est cependant intéressante et, à la commission des lois, nous sommes toujours prêts à protéger les minoritaires. Par conséquent, dès que l'on nous parle de les protéger, nous sommes *a priori* intéressés. Nous avons donc substitué au chiffre de trente le chiffre de trois cents actionnaires, ce qui était tout de même plus raisonnable. Nous avons aussi décidé que, si l'Assemblée nationale supprimait ces dispositions, nous ne les rétablirions pas, pour nous donner le temps de la réflexion.

C'est le cas. Nos collègues députés ont dû nous entendre : ils ont supprimé ces quatre articles, et votre commission des lois ne les rétablit pas. Je rappelle simplement qu'ils concernaient l'inscription d'une résolution à l'ordre du jour, la récusation d'un commissaire aux comptes, la désignation d'un expert de minorités et la mise en jeu de la responsabilité des dirigeants sociaux.

Voilà, en définitive, l'analyse qui peut être faite des titres II, III et IV du projet, tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale.

Monsieur le président, il va de soi que, dans la discussion des articles, je me bornerai, sauf cas exceptionnel, à présenter les amendements de rétablissement en déclarant : « retour au texte du Sénat en première lecture ». Mais je me tiendrai, bien entendu, à la disposition de ceux qui souhaiteraient poser des questions ou obtenir des précisions.

Nous sommes donc séparés de l'Assemblée nationale par deux points importants.

Le premier concerne les pouvoirs de sanction de la C.O.B. M. Jolibois avait proposé un système que nous jugions remarquable - je tiens encore à le lui dire - et qui n'est pas autre chose que le système dont dispose la S.E.C. aux Etats-Unis. Celle-ci n'est pas une juridiction, elle n'a pas le droit de sanctionner elle offre une transaction, comme cela était prévu dans votre dispositif, monsieur Jolibois. Bien entendu, le délinquant l'accepte ; autrement - et ainsi qu'il est précisé dans votre texte - le tribunal est saisi.

Grâce à ce système, on ne créait pas une juridiction et il n'y avait aucune confusion entre le pouvoir de réglementer et celui de sanctionner, confusion qui est contraire à la Constitution.

Ce qui nous importait, c'était aussi de trouver dans la loi les quantums des seuils. Nous ne pouvons pas, sans violer l'article 34 de la Constitution, accepter qu'ils n'y figurent pas et nous ne pouvons accepter de nous en remettre, pour fixer une obligation commerciale contraignante de ce type, au seul règlement des sociétés de bourse, serait-il avalisé par un homme aussi sérieux que M. Bérégozovoy. Mais les ministres passent...

M. Emmanuel Hamel. La Constitution doit être respectée !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oui, c'est une question de principe, la Constitution doit être respectée, et ce n'est pas ici que nous changerons d'attitude à ce sujet.

Pour le reste, je suis convaincu que, si nous avons pu discuter plus avant, nous aurions sans doute abouti à bien des textes de compromis.

Mais, puisque cela n'a pas été possible, le Sénat voudra bien admettre que nous reprenions purement et simplement notre texte de première lecture et que nous nous en tenions à des dispositions qui avaient fait l'objet d'études approfondies, minutieuses et réfléchies. (*Applaudissements sur certaines traversées du rassemblement démocratique et européen, du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous examinons aujourd'hui en deuxième lecture le projet de loi relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier.

Après l'échec de la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale, tout en tenant compte de quelques améliorations apportées au texte par le Sénat, est revenue, pour l'essentiel, au dispositif qu'elle avait adopté en première lecture.

Le Sénat avait apporté au texte de l'Assemblée nationale, en première lecture, d'importantes modifications, en particulier sur deux points essentiels : d'une part, les pouvoirs de sanction de la Commission des opérations de bourse, d'autre part la réglementation des offres publiques d'achat ou d'échange.

Ce sont ces deux points que je souhaite examiner au regard de leur constitutionnalité. D'ailleurs, M. Dailly nous a donné, du haut de la tribune, et nous l'en remercions, la primeur d'une nouvelle : il sera demain, après le vote supposé intervenir dans le courant de la nuit à l'Assemblée nationale, l'un des soixante signataires d'un recours devant le Conseil constitutionnel, ce qui est d'ailleurs son droit imprescriptible.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il va de soi que c'est une démarche personnelle !

M. Michel Darras. Je souris, monsieur le rapporteur Dailly, parce que ce n'est pas la première fois que nous nous trouvons devant une telle situation. Cette fois, le recours sera signé par au moins soixante sénateurs. A l'Assemblée nationale, on cherchera, en effet en vain, même la nuit prochaine, comme Soubise, la lanterne à la main, soixante députés pour le signer compte tenu de la majorité qui s'y est dégagée pour adopter ce texte qui nous en revient en nouvelle lecture. Le recours de soixante sénateurs est « impeccable », d'un point de vue constitutionnel. Je n'ai rien à reprocher à la procédure, monsieur Dailly.

M. Emmanuel Hamel. Vous en convenez, monsieur Darras, ce recours est « impeccable » !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Hamel !

M. Michel Darras. J'ai dit que la procédure était impeccable.

J'accepte bien volontiers de me laisser interrompre, monsieur Hamel, et je vous répondrai sur le fond.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Darras !

M. Michel Darras. Toutefois, vous devrez au préalable me demander l'autorisation, et ensuite M. le président vous donnera la parole. Ce sera, alors, « impeccable » du point de vue du règlement du Sénat.

Monsieur Dailly, lorsque je commente les décisions du Conseil constitutionnel, je le fais toujours, vous le savez, avec beaucoup de prudence et en me procurant toujours les textes précis.

Je vous rappellerai au moins l'exemple de ce bel été de 1985 où, sur l'interprétation qu'allait donner le Conseil constitutionnel du deuxième alinéa de l'article 10 de la Constitution, mes incertitudes exprimées en séance publique devaient finalement l'emporter sur vos certitudes et sur celles qui avaient été affirmées péremptoirement, dans les couloirs de l'Assemblée nationale, par un membre en congé du Conseil constitutionnel.

Alors, soyons prudents ! Déposez un recours ! A mon avis, vous faites bien. Il est bon, sans doute, que sur les points que je vais évoquer maintenant le Conseil constitutionnel dise souverainement le droit et nous tire des incertitudes que nous pouvons avoir - pour ceux d'entre nous qui en ont.

Tout d'abord, en ce qui concerne les pouvoirs de sanction de la C.O.B., ou plutôt de la Commission des opérations de bourse - je ne voudrais pas, même en son absence, chagriner

M. Discours Desacres - l'article 5 du projet de loi qui tend à accorder à la Commission des opérations de bourse des pouvoirs propres de sanction pécuniaire, a été profondément bouleversé par le Sénat ; à l'initiative de M. Jolibois, la Haute Assemblée a estimé contraire à la Constitution un pouvoir qui, selon lui, ne peut être dévolu qu'à l'autorité judiciaire. En conséquence, le Sénat a prévu de créer une chambre des marchés financiers au sein du tribunal de grande instance de Paris, chambre qui serait seule chargée du prononcé des sanctions pécuniaires prévues par le projet de loi.

J'observe à cet égard que M. Jolibois, entre son premier rapport écrit et le second - mais je ne lui reproche pas une évolution et un approfondissement de sa réflexion dans ce domaine - est passé de considérations qu'il n'a pas abandonnées, sur l'article XI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, auxquelles j'avais essayé d'opposer des considérations extraites de l'article II et de l'article XVII de la même déclaration, à des considérations qui maintenant se fondent, me semble-t-il, bien davantage sur le principe de la séparation des pouvoirs, affirmé par l'article XVI de la Déclaration des droits de l'homme, selon lequel « toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ».

Il est vrai que c'est important, mais en réalité, monsieur Jolibois, lorsque vous écrivez au bas de la page 9 de votre rapport que « le Conseil constitutionnel n'a autorisé qu'une seule dérogation à l'application de ce principe fondamental », n'en autorisera-t-il pas, saisi par M. Dailly et cinquante-neuf de ses collègues, une seconde demain ? En définitive, si le Conseil constitutionnel n'a autorisé qu'une seule dérogation, c'est parce qu'il n'a été jusqu'alors saisi qu'une seule fois. Il sera extrêmement intéressant de suivre les attendus du Conseil constitutionnel, qui sera saisi demain par soixante sénateurs, pour savoir s'il accordera ou non une seconde dérogation au principe fondamental qu'évoque M. Jolibois.

Le principe de la séparation des pouvoirs, c'est celui qu'avaient déjà évoqué soixante députés saisissant le Conseil constitutionnel, à propos du conseil supérieur de l'audiovisuel.

Je citerai quelques lignes des arguments avancés par les auteurs du recours :

« En ce qui concerne le principe même de l'institution de sanctions administratives, considérant que les auteurs de la saisine font valoir tout d'abord que les articles 42-1 et 42-2 ajoutés à la loi du 30 septembre 1986, en ce qu'ils confèrent à une autorité administrative et non à une autorité juridictionnelle le pouvoir d'infliger des sanctions, méconnaissent le principe de la séparation des pouvoirs affirmé par l'article XVI de la Déclaration des droits de l'homme... »

Le Conseil constitutionnel prenait ensuite la décision, rappelée par M. Jolibois, d'autoriser la dérogation à l'application de ce principe fondamental. Ne va-t-il pas, à nouveau, l'autoriser demain ?

En toute humilité, monsieur Dailly, je me pose la question. Je ne prétends pas trancher à la place du Conseil constitutionnel, qui n'examine, bien entendu, que les arguments des auteurs de la saisine. J'espère modestement qu'il lira - y compris ce propos - le *Journal officiel* des débats du Sénat.

Je me propose maintenant de montrer à nouveau que les garanties qui doivent entourer l'exercice du pouvoir propre de sanction pécuniaire de la Commission des opérations de bourse sont toutes scrupuleusement respectées par le projet de loi adopté - je dirai même à deux reprises - par l'Assemblée nationale.

Quelles sont ces garanties ?

Le pouvoir de sanction doit être limité au seul accomplissement de la mission de l'autorité administrative ; en déterminant précisément les catégories d'infractions susceptibles de donner lieu à des sanctions pécuniaires, l'article 5 adopté par l'Assemblée nationale délimite avec soin le champ des missions de la Commission des opérations de bourse. Celle-ci ne peut prononcer de sanction que dans le respect des droits de la défense ; cette garantie se trouve précisément respectée par l'obligation faite à la Commission des opérations de bourse d'organiser une procédure contradictoire avant de prononcer des sanctions.

Les sanctions doivent être motivées, l'article 5 prévoit expressément cette motivation.

Les sanctions doivent respecter le principe de proportionnalité. Cette exigence se trouve satisfaite par l'article 5 qui dispose que « le montant de la sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits tirés de ces manquements ».

Enfin, les sanctions infligées par la Commission des opérations de bourse ne peuvent se cumuler avec une autre sanction administrative ou avec une sanction pénale. Ce point, monsieur Jolibois, sera peut-être l'occasion d'ouvrir tout à l'heure un débat, très intéressant sans doute, sur ce fameux adage *electa una via non datur recursus ad alteram*. Les commentaires juridiques que j'ai à ma disposition prouvent qu'à cet égard, vos craintes, me semble-t-il, ne sont pas fondées. Le projet de loi opère de ce point de vue une distinction claire : d'un côté, il y a des lois et des règlements qui définissent les délits pouvant être commis dans le domaine financier, et il appartient au seul juge pénal de sanctionner ces infractions ; de l'autre, il existe une Commission des opérations de bourse qui établit ses propres règlements et ne peut sanctionner que les infractions à ces règlements.

Dans ces conditions, le groupe socialiste ne peut qu'approuver le texte adopté par l'Assemblée nationale, seul de nature à renforcer efficacement les pouvoirs de la Commission des opérations de bourse dans le respect des principes constitutionnels.

Comment accepter un dispositif qui empêcherait la Commission des opérations de bourse d'agir efficacement et avec célérité ?

J'en viens maintenant, monsieur Dailly, au second point de mon exposé, qui concerne la réglementation des offres publiques d'achat ou d'échange.

Alors que l'Assemblée nationale avait décidé de donner une base légale solide à la réforme des offres publiques d'achat, le Sénat a estimé - contre l'opinion du groupe socialiste -, lors de l'examen du projet de loi en première lecture, que le quantum des seuils de déclenchement d'une offre publique d'achat et la quantité de titres sur laquelle celle-ci doit porter devaient figurer dans la loi.

Selon le rapporteur de la commission des lois du Sénat, M. Dailly, la définition des obligations civiles et commerciales relevant du domaine de la loi, le législateur ne pourrait en la matière consentir de délégation au pouvoir réglementaire.

Le groupe socialiste est en total désaccord - je le répète - avec cette analyse. Par conséquent, il s'opposera aux modifications qui tendraient à introduire les quotités dans la loi. Il estime en effet que le projet de loi tel qu'il nous est aujourd'hui soumis donne une base légale suffisamment forte au dispositif des offres publiques d'achat. De la sorte, il permet d'instituer un mécanisme souple, tout en respectant les exigences constitutionnelles.

Le groupe socialiste estime devoir attirer l'attention sur les inconvénients qui résulteraient d'une réglementation trop rigide. Elle nuirait, sans nul doute, à la nécessaire adaptation des entreprises aux profondes transformations que connaissent les marchés financiers depuis quelques années ; seule une réglementation souple sera de nature à permettre une telle adaptation.

S'agissant du problème relatif au partage des compétences entre la loi et le règlement, la position développée par la majorité sénatoriale ne nous semble pas pertinente.

En effet, la jurisprudence du Conseil constitutionnel a pris soin de ne pas supprimer toute intervention du pouvoir réglementaire dans les matières où, aux termes de la Constitution, la loi fixe les principes fondamentaux - j'y reviendrai.

Le Conseil constitutionnel considère que la compétence reconnue au législateur pour fixer les principes fondamentaux applicables à une matière déterminée n'a pas nécessairement pour effet de priver le pouvoir réglementaire de la possibilité d'intervenir en cette matière.

Lorsque j'entends à cet égard citer l'article 34 de la Constitution, là aussi, je m'interroge avec humilité, ne pouvant croire que le choix de certains mots différents ait été fait par inadvertance.

L'article 34 de la Constitution dispose :

« La loi est votée par le Parlement.

« La loi fixe les règles concernant : ... » suivent un certain nombre de matières ;

« La loi fixe également les règles concernant : ... » - suivent un certain nombre de matières.

« La loi détermine les principes fondamentaux. »

Je ne peux pas croire que ce soit par hasard que cet article mentionne d'abord, et par deux fois, les « règles » et, ensuite seulement, les « principes fondamentaux ». Pour le problème qui nous intéresse, l'article 34 précise : « La loi détermine les principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales. » Il ne s'agit pas des « règles ».

Autrement dit, peut-on reprocher à l'Assemblée nationale de s'en tenir aux principes fondamentaux ? Non pas ! C'est la preuve inverse qu'il faudrait administrer : il conviendrait de prouver que le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale - il sera voté définitivement cette nuit, puisque M. Dailly, qui est toujours bien renseigné, en a la conviction, et il sera soumis demain au Conseil constitutionnel - est anti-constitutionnel en ce sens qu'il ne va pas, au-delà des principes fondamentaux, jusqu'aux règlements eux-mêmes.

C'est inverser le sens de la preuve ! En réalité, la démonstration contraire pourrait être faite. A cet égard, le Gouvernement aurait pu invoquer l'article 41 de la Constitution en déclenchant cette machine très lourde qui met en cause le président du Sénat : n'est-ce pas empiéter sur le domaine du règlement que de fixer dans la loi les quantums, les quotités ? (M. Dailly, rapporteur, manifeste son scepticisme.)

On peut se poser la question, monsieur Dailly ; je suis toujours très prudent ! Le Conseil constitutionnel dira dans quelques jours ce qu'il en est. Je retiens cette observation faite en commission mixte paritaire par le président de la commission des lois : « sans doute faudra-t-il, un jour, que le Conseil constitutionnel nous éclaire sur ce point. »

Le moment est venu de dire pourquoi, dans l'article 34 de la Constitution, figurent d'abord, et par deux fois, le mot « règles », puis, une fois, les mots « principes fondamentaux ». Ce projet de loi et la saisine constitutionnelle rendront un bon service à un pays qui a toujours besoin de savoir avec précision - même si cela n'intéresse pas beaucoup le grand public et les médias - quelle est la Constitution qui le régit.

A l'issue de cette analyse des dispositions les plus controversées par nos rapporteurs, je réaffirme le soutien du groupe socialiste au projet de loi tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale. Nous suivrons avec intérêt la décision du Conseil constitutionnel et les attendus de cette décision.

M. Emmanuel Hamel. Nous lui faisons confiance !

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous avons à examiner aujourd'hui, en nouvelle lecture, le projet de loi relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier. Ce projet de loi marque une étape nouvelle dans la financiarisation de l'économie.

Les nouveaux développements des marchés financiers et les réformes effectuées pour préparer, en 1990, la libre circulation des capitaux en Europe ne vont que favoriser l'explosion du marché financier. La libre circulation des capitaux va permettre de nouveaux placements spéculatifs, de nouvelles facilités de souplesse pour les associations de capitaux, les prises de contrôles, les restructurations des empires financiers mondiaux.

L'ambition qui est la vôtre de faire de Paris la principale place financière d'Europe vous oblige à drainer le maximum d'épargne vers le marché financier, ce qui pousse les entreprises à y placer toujours plus d'argent. Ainsi, si ces dernières ont connu une amélioration de leur situation financière, on ne peut pas en dire autant de leurs investissements. La recherche de la rentabilité à court terme implique la réduction de la production et des suppressions d'emplois.

La Bourse - ou, plus exactement, le rôle qui lui a été assigné depuis 1984 - la spéculation et les placements financiers engendrent un énorme gâchis pour l'économie nationale. L'Europe que vous voulez mettre en place, madame le secrétaire d'Etat, taille la part belle aux affairistes et aux capitalistes.

En effet, force est de constater que la disposition approuvée par tous les groupes, sauf le groupe communiste et apparenté, s'inscrit dans la logique que je viens de décrire.

Ainsi, à partir du 30 septembre prochain, les O.P.C.V.M., qui gèrent environ mille milliards de francs à travers les Sicav et les fonds communs de placement, se verront-ils reconnaître le droit de capitaliser cette épargne pour les obligations et les titres de créances négociables qu'ils détiennent.

Avec cette nouvelle disposition, un épargnant ne sera plus soumis qu'à la taxation des plus-values au-delà d'un seuil annuel de cession de 281 000 francs. En clair, un porteur de parts de Sicav qui vendrait moins de 281 000 francs dans l'année échapperait à l'impôt, quels que soient les profits réalisés.

Une telle disposition est inadmissible, madame le secrétaire d'Etat, surtout lorsque l'on sait que, mercredi, le conseil des ministres a décidé de relever de 1,9 p. 100 le Smic à compter du 1^{er} juillet, soit une augmentation sur l'ensemble de l'année de 4 p. 100. Cela correspond, en fait, à une augmentation du pouvoir d'achat du Smic de 0,3 p. 100. Or, ce dernier avait subi une perte de pouvoir d'achat de 0,6 p. 100 en 1988 ; dès lors, l'augmentation décidée ne permet même pas de rattraper la perte enregistrée en 1988.

M. Robert Vizet avait souligné, en première lecture, que, par une telle disposition, vous accédez aux moindres vœux des capitalistes. Cette analyse est confirmée aujourd'hui, puisque, de l'avis même de François Périgot, président du C.N.P.F., il ne fallait pas trop relever le Smic. Force est de constater que vous l'avez entendu, ce qui est loin d'être le cas pour les fonctionnaires en lutte, que ce soit à la météorologie nationale, à la R.A.T.P., à la S.N.C.F., à l'éducation nationale, mais aussi pour l'ensemble des salariés.

Cette mesure va de pair avec l'ensemble des dispositions préconisées par le rapport sur la fiscalité de l'épargne. Le coût budgétaire de l'ensemble de ces dispositions est évalué à 35 milliards de francs. Le Gouvernement prend la décision d'amputer de 35 milliards de francs le budget de l'Etat et, dans le même temps, il refuse de dégager les moyens nécessaires pour revaloriser les salaires, notamment le Smic !

Par ailleurs, nous avons déjà dénoncé, en première lecture, les effets néfastes des O.P.A. En effet, quels que soient les facteurs qui les motivent, c'est la course à la croissance financière qui domine.

Trois constantes se retrouvent dans toutes ces opérations. Rien de nouveau n'est créé - ni en emplois ni en production - et, le plus souvent, sont accumulés destruction et abandon d'appareils productifs. Les atouts humains et matériels sont gâchés. Des dizaines de milliards de francs sont dépensés pour de telles opérations et dépassent, de loin, ce qui est nécessaire pour assurer les revendications des salariés. Et ce sont toujours ces derniers qui en font les frais !

Si nous ne sommes pas opposés à l'élargissement des pouvoirs de la C.O.B., nous ne pouvons nous satisfaire d'un projet de loi qui ne s'attaque pas à la croissance financière. C'est pourquoi nous proposons de taxer lourdement les opérations spéculatives et les exportations de capitaux.

Il faut prendre d'urgence des mesures conservatoires contre les achats et ventes spéculatifs par voie d'O.P.A. et d'O.P.E. Des moyens juridiques et techniques existent. Le Gouvernement doit ordonner la cessation immédiate de l'appui d'investisseurs institutionnels, tels que la Caisse des dépôts et consignations, et des entreprises publiques aux opérations de restructuration des empires de la finance.

Les crédits bancaires soutenant les O.P.A., à l'étranger comme en France, doivent être suspendus. Les banques qui continueraient à alimenter les O.P.A. doivent être tout simplement pénalisées par une augmentation du montant de leurs réserves obligatoires auprès de la Banque de France. L'impôt de solidarité sur la fortune doit dissuader les placements spéculatifs. Les comités d'entreprise doivent disposer d'un droit de veto sur les offres publiques d'achat, comme sur toutes les opérations de restructuration du capital, de fusions, de concentrations, de filialisations.

Nous pensons que l'utilisation des ressources, contrairement à ce qui se passe aujourd'hui - à savoir le gâchis, les réductions d'emplois, la destruction des capacités productives par le biais du marché financier - doit être réorientée vers la création de richesses nouvelles, sur la base de la satisfaction des revendications des travailleurs, pour l'investissement productif, la recherche et la formation.

Parce que ce projet de loi va à l'encontre de ces objectifs, parce qu'il privilégie les affairistes et les capitalistes, le groupe communiste et apparenté votera contre.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après les interventions des rapporteurs de la commission des lois, MM. Jolibois et Dailly, mon intervention ne peut être qu'une confirmation.

Il est incontestable que le texte tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale est inconstitutionnel sur deux points : d'une part, les pouvoirs juridictionnels attribués à la Commission des opérations de bourse et, d'autre part, le pouvoir de légiférer sur le droit de propriété, attribué au conseil des bourses de valeurs.

Pour ce qui est de la C.O.B., je rappellerai simplement ce qu'a dit M. Jolibois, à savoir que l'article XVI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui fait partie du bloc de constitutionnalité qui est le nôtre, ne permet pas de confondre les pouvoirs. La séparation des pouvoirs est constitutionnelle. Il a aussi rappelé l'article 5 du code civil.

Je voudrais m'attarder un bref instant sur la décision du Conseil constitutionnel en date du 17 janvier 1989, que l'on invoque comme précédent. En fait, dans cette décision, il est admis que le Conseil supérieur de l'audiovisuel a le droit de prononcer des pénalités dans le cas bien précis d'un manquement à une autorisation administrative de licenciement, c'est-à-dire au cahier des charges. Or, les pouvoirs juridictionnels donnés à la C.O.B. portent non pas sur un manquement à une autorisation administrative, mais sur des opérations en bourse réalisées par une personne. Un pouvoir est donc retiré à la magistrature, pour être attribué à une commission dont les membres, comme l'a dit excellemment M. Jolibois, n'ont pas le statut de magistrat.

Enfin, on risque d'avoir deux procédures devant deux instances contradictoires, l'une devant la C.O.B. et l'autre devant le tribunal correctionnel, puisque les manquements peuvent être du ressort des deux. La *Securities and Exchange Commission* ne revêt absolument pas un caractère juridictionnel, comme l'ont très bien rappelé MM. Jolibois et Dailly. Elle n'a qu'un pouvoir de transaction : elle propose une sanction. Si le coupable reconnaît sa faute et accepte la transaction, la procédure s'arrête là ; on a liquidé une affaire courante. Dans l'autre cas, c'est le tribunal, et lui seul qui juge.

J'en viens au transfert des offres publiques d'achat au conseil des bourses de valeur. Ses membres - je n'en doute point - sont très honorables, mais ce sont des personnes privées, qui ont donc des intérêts privés. Or, ils vont disposer, par leur règlement, des intérêts d'autrui.

Il est certain que la limitation à 66,66 p. 100 a pour résultat - c'est, d'ailleurs, son objectif - de créer des majorités de blocage de telle sorte que les minoritaires seront pieds et poings liés, privés de leur droit de vote. Or, chacun le sait, le droit de vote afférent à une action a une valeur en bourse qui est de l'ordre de la moitié de la valeur de l'action. On a pu l'établir dans le cas de quelques titres où sont cotés à la fois l'action et le droit de vote, par exemple l'Oréal, dont l'action est cotée à 4 000 francs et le droit de vote à 1 900 francs. Par conséquent, c'est une perte effective, c'est une atteinte au droit de propriété.

Je rappelle que l'on a autorisé, avec raison, la création d'actions à dividende prioritaire, sans droit de vote, à condition que ce dividende soit bien versé et par priorité. Si, au bout de trois ans, le dividende n'est pas versé, les titulaires de ces actions retrouvent leur droit de vote. Or, que signifiera ce droit de vote s'ils se trouvent dans l'incapacité juridique de l'exercer ? En somme, on aura fait une promesse, un contrat d'émission qui aura été vicié dès l'origine.

Ma dernière remarque concernera la suppression de la garantie illimitée accordée aux déposants dans les sociétés de bourse. Autant dire que cette suppression est un aveu.

Dois-je le répéter, je suis un partisan résolu, depuis bien des années, du système capitaliste français et je souhaite qu'il fonctionne convenablement.

Mais, si les sociétés de bourse n'offrent pas les garanties que donnaient autrefois, les agents de change et leur compagnie solidairement responsables, les actionnaires moyens quitteront les sociétés de bourse.

Deux arguments ont été soutenus à l'Assemblée nationale.

Tout d'abord, les cotisations qu'il faudrait percevoir pour que le fonds de garantie fût raisonnable seraient trop élevées pour nos sociétés de bourse. Ensuite, en cas de sinistre, la garantie serait illusoire.

Il ressort de ces deux aveux que les sociétés de bourse françaises ne sont pas sûres, ce qui est extrêmement grave.

Telles sont les observations que je voulais formuler pour l'instant.

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jolibois, rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. M. Darras a dit tout à l'heure que, si nous formions un recours devant le Conseil constitutionnel sur le cumul des pouvoirs que ce projet de loi attribue à la C.O.B., nous aurions la preuve qu'une deuxième dérogation est possible. Il se fondait sur la décision du 17 janvier 1989.

Je voudrais montrer la différence fondamentale qui existe entre les deux cas.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est une institution totalement indépendante. Ses membres ont un statut très proche de celui de la magistrature. Leur mandat est incompatible avec une activité professionnelle, même après la date à laquelle ils quittent le C.S.A. Telle est la première différence.

Les seuls justiciables qui peuvent comparaître devant le C.S.A., ce sont ceux qui ont commis une infraction au regard de l'autorisation d'émettre qu'ils ont reçue.

Par conséquent, le C.S.A. sanctionnera les infractions à un régime contractuel qui seront commises par un nombre limité de justiciables, alors que la C.O.B. pourra sanctionner toutes les personnes qui auront transgressé les règles relatives aux opérations de bourse, sans qu'il y ait un rapport contractuel.

Si des pouvoirs de sanction et de réglementation étaient accordés à la C.O.B., une organisation administrative, composée de professionnels, pourrait prononcer des sanctions *erga omnes*, et aurait un pouvoir judiciaire à côté des juridictions administratives et judiciaires. Ce pouvoir nous inquiète.

Il a toujours été admis qu'un organisme ait un pouvoir disciplinaire à l'égard d'un nombre limité de justiciables. Par exemple, la loi donne aux conseils de l'ordre un pouvoir disciplinaire à l'égard de personnes qui dépendent de lui, mais elle ne leur octroie jamais un pouvoir *erga omnes*.

Je répondrai donc à M. Darras que la grande différence entre la Commission des opérations de bourse et le Conseil supérieur de l'audiovisuel, c'est que ce dernier est une juridiction qui a un pouvoir à l'égard d'un nombre limité de justiciables, ceux qui ont une autorisation administrative d'émettre.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais répondre brièvement à notre éminent collègue M. Darras, qui a dû être très agréable à M. le président du Sénat en lui rappelant son action en faveur de la Nouvelle-Calédonie au cours de l'été 1985..

En effet, la décision du Conseil constitutionnel à laquelle vous avez fait allusion, monsieur Darras, est celle du 23 août 1985, mais il y en avait eu une autre auparavant, le 8 août 1985.

Par cette première décision - consécutive à un premier recours que ni M. le président du Sénat, ni l'ancien Président de la République n'avaient signé - le Conseil constitutionnel avait déclaré non conforme à la Constitution la loi Pisani, relative à la Nouvelle-Calédonie. Je m'en souviens, j'étais le rapporteur de la loi et j'avais rédigé le recours.

Une seconde loi - en plein mois d'août - fut alors déposée par le Gouvernement. Cette seconde loi fit l'objet d'un second recours qui fut signé par M. Giscard d'Estaing, et par M. le président Poher lui-même. Ce deuxième recours ne nous a pas donné les mêmes satisfactions que le premier.

Voilà pour l'histoire. Pour le reste, monsieur Darras, je ne vois pas le rapport avec la situation qui nous occupe, sinon que l'important, c'était déjà d'avoir gagné le premier recours et que, pour le présent projet de loi, nous n'avons d'autre ambition, mes collègues et moi-même, que de gagner celui que nous allons former.

Maintenant, je voudrais faire plusieurs mises au point.

Tout d'abord, si, en tant que rapporteur, j'ai évoqué ce recours devant le Conseil constitutionnel, ce n'est pas parce que la commission en aurait délibéré. Il s'agit, en effet, d'une démarche individuelle de plus de soixante sénateurs.

Je n'y aurais pas fait la moindre allusion s'il ne se trouvait pas que j'entretienne avec son rédacteur des relations particulièrement intimes (*Sourires*), et qu'il ne m'ait avisé, au fond de ma conscience, de ce qui allait se passer. (*Nouveaux sourires.*)

J'ai donc trouvé qu'il n'était pas convenable d'en savoir aussi long et de ne pas en prévenir le Gouvernement, ni guère courtois de ne pas en prévenir, au-delà de ces murs, l'Assemblée nationale, puisqu'elle délibérera à nouveau, sans doute même ce soir, de ce texte.

Je voudrais maintenant, monsieur Darras, vous répondre sur le fond.

Pour ce qui me concerne, je me suis bien gardé d'argumenter à l'intention du Conseil constitutionnel. Je me suis borné à répéter ce que je vous avais dit en première lecture.

Vous soutenez, vous, que, dans l'article 34 de la Constitution, la différence de rédaction entre les alinéas qui commencent par les mots « la loi fixe les règles concernant » et l'alinéa qui commence par les mots « la loi détermine les principes fondamentaux » va à l'encontre de la théorie soutenue par la commission des lois. Mieux, elle la neutralise.

Il me suffira, pour vous ramener à une plus saine appréciation des choses, d'abord, de vous relire cet alinéa de l'article 34 :

« La loi détermine les principes fondamentaux de l'organisation générale de la défense nationale, de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources, de l'enseignement, du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale. »

Il me suffira, ensuite, de vous prier, monsieur Darras, de vous souvenir de l'ordre du jour d'hier.

Hier, le Sénat n'a délibéré que de projets dont l'objet relevait de cet alinéa. Or, dans ces projets de loi, de quoi s'agissait-il donc, sinon de règles ? Je ne vous ai, à aucun moment, entendu protester contre les projets de loi du gouvernement que vous soutenez. Bien au contraire ! Vous avez activement participé et vous avez d'ailleurs parfaitement bien fait hier de ne pas protester, parce que aujourd'hui vous avez le plus grand tort de tenir le raisonnement que vous tenez.

Vous savez, monsieur Darras, l'estime et l'amitié que je vous porte, mais cela ne nous oblige pas à être du même avis ; en revanche, cela permet de se le dire très franchement.

J'ai là, monsieur Darras, un livre très intéressant : « Les grandes décisions du Conseil constitutionnel » ; il est de MM. Louis Favoreu et Loïc Philip, dont vous ne nierez pas, je l'espère, l'exceptionnelle compétence.

Voilà ce qu'ils pensent de votre thèse. Je lis :

« La loi détermine les principes et fixe les règles de la même manière. » C'est le titre et c'est bien votre sujet, n'est-ce pas ?

Je poursuis : « Cela n'est plus contesté aujourd'hui, qu'il s'agisse de la jurisprudence du Conseil constitutionnel ou de celle du Conseil d'Etat - voir sur ce point les travaux du colloque d'Aix, notamment les rapports de M. Chardeau.

« D'ailleurs, c'est la conclusion à laquelle étaient arrivés tous les auteurs qui se sont livrés à une étude complète de la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

« Pour M. Cohen, dès 1963, la conclusion est que finalement règles et principes se rapprochent ou se confondent lorsqu'il s'agit de les appliquer autant que pour les déterminer.

« Pour M. Vincent, le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat se sont comportés comme s'il n'existait aucune différence entre les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 34. »

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je poursuis ma lecture :

« Cette constatation est la première conclusion générale que l'on s'accorde à tirer de la jurisprudence du Conseil constitutionnel concernant l'application de l'article 34.

« Pour M. Franck » - encore un des professeurs les plus éminents, vous voyez, monsieur Darras, qu'ils sont tous d'accord -, qui a comparé de manière systématique, les jurisprudences du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat,

les deux Conseils ont choisi d'ignorer l'interprétation littérale du texte constituant pour adopter - en matière de détermination des principes fondamentaux - les mêmes critères qu'en matière de fixation des règles. »

Monsieur Darras, je préfère être en accord avec MM. Louis Favoreu et Loïc Philip et avec tous les éminents professeurs qu'ils citent plutôt qu'avec vous. En l'espèce, j'ai plus confiance dans leur jugement que dans le vôtre.

Vous nous avez, par ailleurs, donné l'impression que vous pensiez que le Conseil constitutionnel n'était informé que par la saisine des députés ou des sénateurs et qu'il était donc plus important qu'ils entendent votre thèse.

Excusez-moi de vous dire qu'il y a toujours eu la possibilité, pour le Gouvernement - qui ne s'en est d'ailleurs jamais privé, ce qui est tout à fait normal et quel que soit le gouvernement - de présenter un mémoire en réponse. En revanche, c'est M. Badinter - je pense qu'il faut lui en savoir gré -...

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... qui, en sa qualité de président du Conseil constitutionnel, a décidé de donner aux auteurs des saisines, communication des mémoires en réponse du Gouvernement et de les autoriser à présenter des mémoires en réplique aux mémoires en réponse au Gouvernement.

J'ai passé mon dimanche dernier à élaborer le projet de mémoire en réplique au mémoire en réponse du Gouvernement sur le projet de loi modifiant les mesures d'application de la loi du 6 août 1986 sur les privatisations.

Je passerai la journée de demain à rédiger le projet de saisine du présent projet de loi et, sans doute, celle du dimanche suivant à la rédaction du projet de mémoire en réplique au mémoire en réponse du Gouvernement.

Je peux donc m'abstenir de continuer à argumenter ici. Si votre seule argumentation et celle du Gouvernement ne doivent porter que sur une différence de rédaction dans les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 34 de la Constitution, je crois vous avoir répondu en me bornant à vous lire les meilleurs auteurs.

M. Emmanuel Hamel. Quels beaux dimanches vous passez, monsieur Dailly ! (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur Hamel, n'avez pas d'opinion sur les dimanches de M. Dailly. (*Nouveaux sourires.*)

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Personnellement, je continue à espérer pouvoir aller demain à la pêche pour la deuxième fois cette année. Cela dit, je voudrais que l'on ne mélangeât pas tout.

Monsieur Dailly, en faisant référence à l'été 1985, je n'ai cité que l'article 10, et j'ai même précisé « alinéa 2 de la Constitution ». Je n'étais absolument pas intervenu sur le nombre de dix-huit, et le Conseil constitutionnel - vous avez raison de le dire - vous avait donné en partie raison en estimant que le chiffre de dix-huit était insuffisant. Après cela, nous sommes revenus à un chiffre de vingt et un puisque le Conseil constitutionnel avait considéré que le chiffre de dix-huit n'était pas conforme. Je n'étais pas intervenu du tout dans cette affaire de la première décision du Conseil constitutionnel.

Si, interrompant mes vacances au mois d'août, je suis venu ici, ma mémoire est fidèle, le 19 août 1985, dire qu'il m'apparaissait que la thèse développée dans les couloirs de l'Assemblée - j'y insiste à nouveau - puis à la tribune du Sénat, selon laquelle le Président de la République faisait une interprétation abusive de l'article 10, alinéa 2, de la Constitution, n'était pas valable, je n'étais venu parler que de cela et je ne m'étais mêlé à aucun moment de l'affaire du nombre de circonscriptions - je ne sais pas si j'emploie encore le terme exact - en Nouvelle-Calédonie. Il s'agissait uniquement de l'application de cet alinéa.

Vous avez eu raison de rappeler, monsieur Dailly, que sur ce point le président du Sénat s'est associé à une saisine, non pas des qualités, comme il pouvait le faire, mais en tant que l'un des sénateurs signataires de la saisine.

Alors, je vous en prie, ne mélangez pas tout ! Moi, je n'ai pas la prétention d'avoir la science infuse. Je crois avoir employé trois ou quatre fois au cours de mon intervention

précédente le mot « humilité ». Je m'en remets très volontiers aux décisions du Conseil constitutionnel. Je les respecte toujours, je l'ai déjà dit à cette tribune.

Cela dit, je suis bien obligé de considérer que, lorsqu'on en arrive à dire que la Constitution doit être traitée comme s'il n'existait aucune différence entre les « règles » et les « principes fondamentaux », au moins au départ... Ne m'en rendez pas responsable, monsieur Dailly, je n'ai pas figuré au comité constitutionnel en 1958, et pour cause. Cela a été - je voudrais trouver un mot qui ne soit pas outrageant à l'égard de la Constitution - une des ambiguïtés - il y en a d'autres ! - de la Constitution qui nous régit depuis 1958.

Toutefois, devant l'affirmation que le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat ont choisi d'ignorer l'interprétation littérale, je me permets de vous indiquer qu'un texte constitutionnel doit éviter, M. Michel Debré l'a dit avant moi, d'avoir deux lectures possibles. Par conséquent, le texte constitutionnel ne doit donner lieu à aucune espèce d'interprétation sur le sens littéral des mots, et j'ai conclu ainsi tout à l'heure mon intervention.

A cet égard, les décisions que va prendre demain le Conseil constitutionnel auront au moins le mérite, même s'il l'a déjà fait, de préciser à nouveau les choses.

Cela dit, je me tourne vers M. Jolibois. Monsieur Jolibois, je ne méconnaiss pas du tout le fait que vos arguments peuvent avoir une certaine justification. Ils ne me convainquent pas ; peut-être convaincront-ils le Conseil constitutionnel ?

Tout d'abord, selon vous, le conseil supérieur de l'audiovisuel est une institution indépendante composée de gens qui ont un statut, qui obéissent à certaines règles d'incompatibilité. Certes, encore qu'il ne l'ait pas écrit, me semble-t-il, dans sa décision que j'ai là et que je suis prêt à regarder de nouveau, cela peut être, bien entendu, un élément de la décision du Conseil constitutionnel concernant le conseil supérieur de l'audiovisuel.

Néanmoins, le Conseil constitutionnel, en face de la Commission des opérations de bourse telle qu'elle va être maintenant composée, pour partie de magistrats et pour partie de gens désignés par leurs pairs ou par le gouverneur de la Banque de France, ne considérera-t-il pas que la garantie d'indépendance, sans être aussi grande, est suffisante ? Nous rappelons à cet égard que le groupe socialiste a tenu, tout au long du débat, à écarter la présence d'un commissaire du Gouvernement pour que, justement, cette présomption d'indépendance soit plus forte.

Enfin, monsieur Jolibois, vous demandez qui sont les justiciables. Vous employez un argument qui n'est pas sans valeur et selon lequel la Commission des opérations de bourse pourra prendre des sanctions *erga omnes* !... mais les gens qui peuvent commettre des manquements au règlement des opérations de bourse ne sont tout de même pas « *omnes* » ! A cet égard aussi, je fais confiance au Conseil constitutionnel pour apprécier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 67-833 DU 28 SEPTEMBRE 1967 INSTITUANT UNE COMMISSION DES OPÉRATIONS DE BOURSE ET RELATIVE A L'INFORMATION DES PORTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES ET A LA PUBLICITÉ DE CERTAINES OPÉRATIONS DE BOURSE

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article 2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 susmentionnée est ainsi rédigé :

« Art. 2. - La commission est composée d'un président et de huit membres.

« Le président de la commission est nommé par décret en conseil des ministres pour six ans. Son mandat n'est pas renouvelable.

« Les membres sont les suivants : un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du conseil, un conseiller à la Cour de cassation désigné par le premier président de la cour, un conseiller-maître à la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour, un membre du conseil des bourses de valeurs désigné par ce conseil, un membre du conseil du marché à terme désigné par ce conseil, un représentant de la Banque de France désigné par le gouverneur et deux personnalités choisies en raison de leur compétence et de leur expérience en matière d'appel public à l'épargne par les six membres désignés ci-dessus et le président.

« Le président est soumis aux règles d'incompatibilité prévues pour les emplois publics.

« Le mandat des membres est de quatre ans. Il est renouvelable une fois. Le mandat du président et des membres n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicable aux intéressés.

« En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. La commission peut déléguer au président ou à son représentant, membre de la commission, le pouvoir de viser les documents prévus à l'article 7 et d'agréer les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et les gérants de portefeuille. »

Par amendement n° 2, M. Charles Jolibois, au nom de la commission, propose de supprimer, dans le deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, les mots : « en conseil des ministres ».

La parole est à M. Jolibois, rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous avons instauré cette pratique, car l'ordonnance de 1967 prévoyait la nomination en conseil des ministres. Cependant, il apparaît que l'ordonnance organique du 28 novembre 1958 ne permet pas le recours à une telle procédure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Sagesse !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} bis

M. le président. L'article 1^{er} bis a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 3, M. Charles Jolibois, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Il est inséré, après l'article 2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, un article 2 bis ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. - Un membre de la Commission des opérations de bourse désigné par le président siège auprès du conseil des bourses de valeurs et du conseil du marché à terme, avec voix consultative. »

La parole est à M. Jolibois, rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit purement et simplement de rétablir la rédaction proposée par la commission des finances, qui avait, d'ailleurs, été acceptée par la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} bis est donc rétabli dans cette rédaction.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Les deux derniers alinéas de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée sont remplacés par un article 5 bis ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. - La commission peut, dans les mêmes conditions, selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions que celles prévues par la présente ordonnance pour l'exécution de sa mission, conduire des enquêtes à la demande d'autorités étrangères exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité, sauf s'il s'agit d'une demande émanant d'une autorité d'un autre Etat membre des Communautés européennes.

« L'obligation de secret professionnel prévue à l'article 5 ne fait pas obstacle à la communication par le Commission des opérations de bourse des informations qu'elle détient ou qu'elle recueille à leur demande aux autorités des autres Etats membres des communautés européennes exerçant des compétences analogues et astreintes aux mêmes obligations de secret professionnel.

« La Commission des opérations de bourse peut également communiquer les informations qu'elle détient ou qu'elle recueille à leur demande aux autorités des autres Etats exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité, et à condition que l'autorité étrangère compétente soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France.

« L'assistance demandée par une autorité étrangère exerçant des compétences analogues pour la conduite d'enquêtes ou la transmission d'informations détenues ou recueillies par la commission sera refusée par celle-ci lorsque l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public français ou lorsqu'une procédure pénale quelconque a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits. »

Par amendement n° 4, M. Charles Jolibois, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 5 bis de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, après les mots : « sous réserve de réciprocité », de supprimer la virgule.

La parole est à M. Jolibois, rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement rédactionnel vise à supprimer une virgule.

M. Charles Pasqua. Très bien ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Parce que cela va très vite, monsieur le président, le Gouvernement accepte la suppression de cette virgule !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Ce n'est pas un point final.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Charles Jolibois, au nom de la commission, propose, dans le quatrième alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article 5 bis de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, après les mots : « sera refusée par celle-ci », d'insérer les mots : «, après consultation du ministre chargé de l'économie ou de son représentant. »

La parole est à M. Jolibois, rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il convient que la C.O.B. consulte le Gouvernement lorsqu'elle se refuse à délivrer des informations à une autorité étrangère dans les cas prévus par le projet de loi. En première lecture, nous avons proposé qu'elle consulte le commissaire du Gouvernement. Puisque la présence d'un commissaire près de la C.O.B. a été supprimée à l'article 1^{er}, le texte doit bien évidemment être modifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(*L'article 3 est adopté.*)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - I. - Il est inséré, après l'article 8 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. - Le président du tribunal de grande instance peut, sur demande motivée de la Commission des opérations de bourse, prononcer la mise sous séquestre en quelque main qu'ils se trouvent des fonds, valeurs, titres ou droits appartenant aux personnes mises en cause par elle. Il statue par ordonnance sur requête, à charge pour tout intéressé de lui en référer. Il peut prononcer, dans les mêmes conditions, l'interdiction temporaire de l'activité professionnelle.

« Le président du tribunal de grande instance, sur demande motivée de la Commission des opérations de bourse, peut ordonner, en la forme des référés, qu'une personne mise en cause soit astreinte à consigner une somme d'argent.

« Il fixe le montant de la somme à consigner, le délai pour consigner et son affectation.

« En cas d'inculpation de la personne consignataire, le juge d'instruction saisi statue pour donner mainlevée, totale ou partielle, de la consignation ou pour la maintenir ou l'augmenter par décision rendue en application du 11° de l'article 138 du code de procédure pénale. »

« II. - Il est inséré, après l'article 9 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - La Commission des opérations de bourse peut ordonner qu'il soit mis fin aux pratiques contraires à ses règlements, lorsque ces pratiques ont pour effet de :

« - fausser le fonctionnement du marché ;

« - procurer aux intéressés un avantage injustifié qu'ils n'auraient pas obtenu dans le cadre normal du marché ;

« - porter atteinte à l'égalité d'information et de traitement des investisseurs ou à leurs intérêts ;

« - faire bénéficier les émetteurs et les investisseurs des agissements d'intermédiaires contraires à leurs obligations professionnelles. »

« III. - Il est inséré, après l'article 9 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, un article 9-2 ainsi rédigé :

« Art. 9-2. - A l'encontre des auteurs des pratiques visées à l'article précédent, la Commission des opérations de bourse peut, après une procédure contradictoire, prononcer les sanctions suivantes :

« 1° une sanction pécuniaire qui ne peut excéder dix millions de francs ;

« 2° ou, lorsque des profits ont été réalisés, une sanction pécuniaire qui ne peut excéder le décuple de leur montant.

« Le montant de la sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits tirés de ces manquements.

« Les intéressés peuvent se faire représenter ou assister.

« La Commission des opérations de bourse peut également ordonner la publication de sa décision dans les journaux ou publications qu'elle désigne. En cas de sanction pécuniaire, les frais sont supportés par les intéressés.

« Les décisions de la Commission des opérations de bourse sont motivées. En cas de sanction pécuniaire, les sommes sont versées au Trésor public. »

Par amendement n° 6, M. Charles Jolibois, au nom de la commission, propose, dans la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article 8-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, de remplacer les mots : « l'interdiction temporaire de l'activité professionnelle » par les mots : « l'interdiction à titre temporaire de tout ou partie des activités des sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs, des

personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 9 de la même loi et des personnes mentionnées à l'article 17 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme. »

La parole est à M. Jolibois, rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir la rédaction élaborée par le Sénat. « L'interdiction à titre temporaire de l'activité professionnelle » doit concerner non pas toutes les activités professionnelles, mais uniquement celles qui ont un rapport avec la bourse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Charles Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le texte présenté par le paragraphe II de cet article pour l'article 9-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 :

« Art. 9-1. - La Commission des opérations de bourse peut ordonner qu'il soit mis fin aux pratiques contraires à ses règlements et de nature à porter atteinte aux droits des épargnants, à l'égalité de traitement et d'information des investisseurs et à l'intégrité du marché. »

La parole est à M. Jolibois, rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir la rédaction qui avait été proposée par la commission des finances et qui avait reçu l'accord de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le texte retenu par l'Assemblée nationale est plus précis. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Charles Jolibois, au nom de la commission, propose de remplacer les premier et deuxième alinéas du paragraphe III de l'article 5 par cinq alinéas ainsi rédigés :

« III. - Il est inséré, avant l'article 13 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, un article 13 A ainsi rédigé :

« Art. 13 A. - Il est institué, au sein du tribunal de grande instance de Paris, une chambre des marchés financiers.

« Cette chambre peut être saisie par la Commission des opérations de bourse d'une proposition de sanction à l'encontre des auteurs des pratiques mentionnées au premier alinéa de l'article 9-1, sauf si ces pratiques ont fait l'objet d'une poursuite pénale.

« La commission transmet à la chambre les éléments en sa possession relatifs à la cause.

« Au vu de cette proposition et de ces éléments, et sous la réserve du dernier alinéa du présent article, la chambre prononce, le cas échéant, la sanction qui lui paraît appropriée, laquelle peut être : »

La parole est à M. Jolibois, rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'objet de l'amendement n° 8 consiste à rétablir la chambre des marchés financiers instituée auprès du tribunal de grande instance de Paris, disposition qui avait été introduite également par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, sur cette question, je préciserais le point de vue du Gouvernement, ce qui me permettra de répondre aux orateurs qui ont évoqué ce problème très longuement, et avec quel talent !

Le principe de sanctions pécuniaires prononcées par un organe non juridictionnel comme la C.O.B. ne soulève pas, selon le Gouvernement - M. Darras vous l'a longuement expliqué - de problèmes d'ordre constitutionnel. Le Conseil de la concurrence et le Conseil supérieur de l'audiovisuel se sont vu reconnaître cette possibilité par le Conseil constitutionnel, vous l'avez rappelé d'ailleurs à plusieurs reprises.

Le projet de loi qui est soumis aujourd'hui à votre assemblée répond aux trois exigences qui avaient été précisées par le Conseil constitutionnel dans sa décision de janvier 1989 sur la loi de septembre 1986 relative à la liberté de communication. Je me contenterai de les rappeler brièvement étant donné que vous les avez développées très longuement.

En premier lieu, la loi peut charger une autorité administrative d'exercer un pouvoir de sanctions, dans la limite nécessaire à l'accomplissement de sa mission, à condition que cette autorité soit indépendante ; c'est bien le cas de la C.O.B.

En deuxième lieu, les sanctions doivent être prononcées dans le respect des droits de la défense, et l'exercice de tels droits est bien prévu dans le projet puisque la procédure devant la C.O.B. est contradictoire, que les intéressés mis en cause peuvent se faire représenter et assister, et qu'enfin la procédure peut faire l'objet d'un appel devant la cour d'appel de Paris.

En troisième lieu, aucune sanction ne revêt un caractère automatique. Par conséquent, il était effectivement important que les sanctions soient motivées ; c'est ce qui résulte de ce projet de loi.

Ces trois exigences étant respectées par le texte, le pouvoir de sanction conféré à la C.O.B. est tout à fait conforme à la Constitution. En outre, le principe de la séparation des pouvoirs n'est pas remis en cause ; sinon, bien évidemment, le Conseil constitutionnel ne se serait pas prononcé comme il l'a fait.

Voilà très schématiquement résumé, et avec infiniment moins de références historiques et parlementaires que les vôtres, mesdames, messieurs les sénateurs, le point de vue du Gouvernement sur ce point, qui ne saurait d'ailleurs vous étonner.

J'ai cru comprendre, à travers l'adresse que M. le sénateur Darras a faite tout à l'heure, qu'au fond il ne serait pas tellement opposé à être le soixante et unième signataire du recours que vous allez adresser au Conseil constitutionnel...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Surtout qu'il ne se gêne pas ! (Sourires.)

M. Michel Darras. Il faudrait déjà que j'en trouve 59 !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Mme le secrétaire d'Etat a évoqué le Conseil de la concurrence et le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Pour le Conseil de la concurrence, il résulte, hélas ! d'une ordonnance, au demeurant que, hélas ! à cet égard, je soutenais et non d'une loi, ce qui nous a totalement empêchés d'en délibérer, de faire valoir le point de vue qu'a excellemment exposé M. Jolibois...

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Et pour cause !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... et de hélas ! hélas ! pouvoir faire un recours au Conseil constitutionnel, hélas !

Quant au Conseil supérieur de l'audiovisuel, le cas est très différent. Il ne peut sanctionner, lui, que les titulaires d'une autorisation d'émettre qu'il attribue lui-même - je répète ce que j'ai compris en entendant mon éminent collègue qui, en tout cas, m'a convaincu - alors qu'en revanche, la C.O.B. pourrait, avec votre texte, sanctionner tous les Français, quels qu'ils soient, par exemple pour délit d'initié (M. Michel Darras lève les bras au ciel.) dès lors qu'ils auraient eu le bonheur ou le malheur d'aller à la première banque acheter une action de quelque société cotée que ce soit.

La voilà, la différence ! C'est bien pourquoi la C.O.B., comme le dit M. Jolibois, dégrade la justice, prend la place de la justice, alors que, finalement, le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne prend la place que d'une sorte d'organisme disciplinaire, au mieux se réserve le droit de sanctionner ceux

à qui il attribue des fréquences s'ils ne respectent pas le cahier des charges qu'ils ont souscrit pour obtenir ladite attribution.

Quant au Conseil de la concurrence, personne ne saura jamais ici le droit dont il dispose du fait que cette ordonnance est conforme ou non à la Constitution. Il est trop tard pour le savoir ! Mais, en tout état de cause, le Conseil de la concurrence, lui, ne réglemente pas, alors que la C.O.B., elle, réglemente.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je vais, moi aussi, prendre l'habitude du dialogue, monsieur le sénateur Dailly, puisque vous relancez la balle ! (*Sourires.*)

Après tout, ce qui se passe dans le cas qui nous occupe ne concerne également que ceux qui ont accès à un marché qui n'est pas soumis à l'autorisation administrative.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Certes, madame le secrétaire d'Etat, mais n'importe qui sur le marché peut acheter une action de n'importe quelle société cotée, tandis que n'importe qui ne peut pas avoir obtenu une fréquence d'émission, sinon du seul Conseil supérieur de l'audiovisuel. La voilà la différence, mais ma remarque est peut-être incomplète, auquel cas M. Jolibois va se faire un devoir de la compléter...

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jolibois, rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. C'est vraiment là que se situe la grande différence.

Quand vous avez une juridiction, par exemple disciplinaire, elle ne s'adresse qu'à ceux qui font, de manière limitée, partie de la profession. Quand ils entrent dans la profession, les médecins sont soumis au conseil de l'ordre des médecins ; les avocats le sont au conseil de l'ordre des avocats, les géomètres...

Dans le cas de la C.O.B. - c'est ce que j'appelle un démembrement de la justice - vous en faites un véritable tribunal qui pourra sanctionner tout le monde. C'est en cela qu'il y a un véritable problème.

Je rappelle que le Conseil de la concurrence n'a pas le pouvoir de réglementation. Le cas est donc totalement différent.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Mais de sanction, oui !

M. Charles Jolibois, rapporteur. De sanction, oui, mais là n'est pas le problème ! C'est le cumul des deux, madame le secrétaire d'Etat !

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est la concomitance !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Oui, c'est la concomitance des deux !

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je voudrais être sûr de bien comprendre et je m'adresse à M. Jolibois, en sa qualité de rapporteur.

M. Dailly vient de dire : « La C.O.B. peut sanctionner n'importe quel Français pour délit d'initié. »

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oui !

M. Michel Darras. Je croyais que cela relevait du domaine pénal et de lui seul ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La C.O.B. peut poursuivre !

M. Michel Darras. Vous avez dit « sanctionner ».

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'ai eu tort, c'est pour suivre.

M. Michel Darras. Cela prouve que vous avez quelquefois tort.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je rectifie mon propos.

M. Michel Darras. Cela prouve que quelquefois vous rectifiez. Je vous en donne acte !

Moi, je reste sûr de ce que j'ai déclaré à plusieurs reprises dans cette discussion. Je relis mon propos pour être sûr de ne pas avoir à me rectifier : « Enfin, les sanctions ne peuvent se cumuler avec une autre sanction administrative ou avec une sanction pénale. De ce point de vue, le projet de loi établit une distinction claire.

« D'une part, il y a des lois et des règlements qui définissent les délits - et il y a trois délits boursiers - pouvant être commis dans le domaine financier, et il appartient au seul juge pénal de sanctionner cette infraction.

« D'autre part, fonctionne la Commission des opérations de bourse, qui a ses propres règlements et qui ne peut sanctionner que les infractions à ces règlements. »

Il reste le problème de savoir qui peut commettre des infractions aux règlements de la Commission des opérations de bourse. Est-ce *omnes*, comme le disait M. Jolibois ? Peut-être. Le champ des personnes qui opèrent en bourse et qui, par conséquent, au moins à l'instant « t », se lient par un contrat avec une société constitue un champ de justiciables sans doute plus étendu que celui du Conseil supérieur de l'audiovisuel, mais qui n'est tout de même pas - j'adore quand vous parlez latin, monsieur Jolibois ! - *omnes*.

Je demande aux deux rapporteurs de noter à nouveau qu'avec la prudence coutumière qui m'a été apprise d'ailleurs sur les travées de cette assemblée - Victor Hugo disait, je crois : « Le Sénat m'a rendu fougeux » ; pour moi, cela a peut-être été l'inverse ! (*Sourires*) - je me suis gardé de prendre l'exemple de Conseil supérieur de la concurrence.

Monsieur Dailly, sur ce point vous aviez tout à fait raison. Le Conseil constitutionnel n'a jamais eu à trancher. Il restait peut-être l'hypothèse où l'intervention du Conseil supérieur de la concurrence aurait été invoquée, soumise à une exception d'illégalité au titre d'un procès concernant une personne déterminée. Mais là je vous avoue très humblement que je suis insuffisamment juriste pour savoir ce qu'il en aurait été. En tout cas, cela n'aurait pas été le Conseil constitutionnel, puisque le Conseil supérieur de la concurrence a été, c'est exact, instauré par voie d'ordonnance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre !
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Charles Jolibois, au nom de la commission, propose de supprimer le sixième alinéa du paragraphe III de l'article 5.

La parole est à M. Jolibois, rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rétablir le texte du Sénat. En fait, il s'agit d'une coordination, puisque la représentation des parties est de droit devant les juridictions et la chambre des marchés financiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre !
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Charles Jolibois, au nom de la commission, propose, au début de la première phrase du septième alinéa du paragraphe III de l'article 5, de remplacer les mots : « La Commission des opérations de bourse » par les mots : « La chambre ».

La parole est à M. Jolibois, rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte du Sénat. Il s'agit, je le rappelle, de remplacer les mots : « La Commission des opérations de bourse » par les mots : « La chambre ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Charles Jolibois, au nom de la commission, propose de remplacer la deuxième phrase du septième alinéa du paragraphe III de l'article 5 par la phrase suivante : « Les frais sont supportés par la personne sanctionnée, comme accessoire de la sanction. »

La parole est à M. Jolibois, rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement a également pour objet de rétablir le texte du Sénat. Il s'agit d'une amélioration rédactionnelle que nous avons cru devoir apporter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Charles Jolibois, au nom de la commission, propose de remplacer le dernier alinéa du paragraphe III de l'article 5 par cinq alinéas ainsi rédigés :

« La chambre statue, dans sa formation collégiale, en la forme des référés.

« Elle peut connaître des exceptions d'illégalité.

« Le premier président de la cour d'appel peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision de la chambre si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

« La décision par laquelle la Commission des opérations de bourse saisit la chambre est notifiée à la personne mise en cause, avec l'indication que celle-ci peut s'acquitter de la sanction proposée par un versement au Trésor public.

« La chambre est dessaisie par ce versement. »

La parole est à M. Jolibois, rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte du Sénat. Toutefois, nous l'avons un peu modifié par rapport au texte que nous avons établi en première lecture, puisqu'il doit tenir compte de la décision de vous proposer la suppression du commissaire du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Charles Jolibois, au nom de la commission, propose de compléter le paragraphe III de l'article 5 *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'action en dommages-intérêts, l'action publique devant les juridictions répressives est éteinte lorsque les faits ont déjà donné lieu à sanction par la chambre des marchés financiers ou au versement mentionné au douzième alinéa. »

La parole est à M. Jolibois, rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte du Sénat avec, toutefois, une meilleure rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'article 5 est adopté.)

Article 5 bis

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 5 bis.

Mais, par amendement n° 14, M. Charles Jolibois, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Le dernier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission peut porter à la connaissance du public les décisions qu'elle prend en application du premier alinéa de l'article 4 et de l'article 12-1 de la présente ordonnance, ainsi que du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale.

« Elle peut également porter à la connaissance du public la décision qu'elle prend en application de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 13 A et la sanction qu'elle propose. »

La parole est à M. Jolibois, rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit du rétablissement du texte du Sénat. Cet article concerne la publicité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote pour.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste s'abstient.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 bis est donc rétabli dans cette rédaction.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article 10 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 10. - Toute personne qui aura mis obstacle à la mission des enquêteurs effectuée dans les conditions prévues à l'article 5 B sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 15 000 francs à 2 000 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toute personne qui aura mis obstacle aux mesures de séquestre ou qui n'aura pas respecté l'interdiction temporaire de l'activité professionnelle sera punie des peines prévues au premier alinéa du présent article.

« Toute personne qui n'aura pas consigné la somme fixée par le juge, en application de l'article 8-1, dans le délai de quarante-huit heures suivant la date à laquelle la décision est devenue exécutoire sera punie d'une peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 2 000 francs à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Par amendement n° 15, M. Charles Jolibois, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 10 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, de remplacer les mots : « l'interdiction temporaire de l'activité professionnelle » par les mots : « l'interdiction mentionnée à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 8-1 ».

La parole est à M. Jolibois, rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir la rédaction du texte du Sénat pour préciser de quelle activité professionnelle il s'agit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.
(L'article 6 est adopté.)

Article 7 bis A

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 7 bis A.

Mais, par amendement n° 16, M. Charles Jolibois, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Il est inséré, après l'article 10-3 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, un article 10-4 ainsi rédigé :

« Art. 10-4. - Les juridictions saisies des infractions mentionnées aux articles 10, 10-1 et 10-3 sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels, et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis. »

La parole est à M. Jolibois, rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit du rétablissement du texte du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 7 bis A est donc rétabli dans cette rédaction.

Article 7 bis

M. le président. « Art. 7 bis. - L'article 12 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 12. - L'examen des recours contre les décisions de la Commission des opérations de bourse autres que celles qui ont un caractère réglementaire ou qui sont relatives à l'agrément des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou des gérants de portefeuille relève de la compétence du juge judiciaire. Le recours n'est pas suspensif ; toutefois, le premier président de la cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 17, présenté par M. Charles Jolibois, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi cet article :

« L'article 12 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 12. - L'examen des recours contre les décisions de la Commission des opérations de bourse autres que celles qui ont un caractère réglementaire relève de la compétence du juge judiciaire, qui peut statuer sur les exceptions d'illégalité. Le recours n'est pas suspensif ; toutefois, le premier président de la cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives. »

Le deuxième, n° 22, déposé par M. Dailly, au nom de la commission, vise, dans la première phrase du texte proposé par cet article pour l'article 12 de l'ordonnance du 28 septembre 1967, à supprimer les mots : « ou qui sont relatives à l'agrément des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou des gérants de portefeuille. »

Le troisième, n° 53 rectifié bis, présenté par M. de Villepin, a pour objet de compléter le texte proposé pour l'article 12 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 par un alinéa ainsi rédigé :

« La juridiction statue en la forme des référés lorsqu'elle est saisie d'une décision de refus du visa préalable prévue à l'article 7. »

La parole est à M. Jolibois, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Par cet amendement, la commission souhaite rétablir le texte du Sénat qui prévoyait l'appel des décisions de la C.O.B. pour l'ensemble des décisions individuelles, le contentieux restant dévolu au Conseil d'Etat pour les décisions réglementaires.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Si j'interviens à cet instant, donc sur un article du titre I, c'est pour défendre un amendement auquel tient la commission des lois et qui, s'il ne peut pas ne pas se placer à cet endroit du texte, concerne pourtant les O.P.C.V.M. et les gérants de portefeuille dont il est question aux titres III et IV, motif pour lequel je me dois d'intervenir en cet instant.

L'amendement n° 17, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission des lois prévoit que : « L'examen des recours contre les décisions de la Commission des opérations de bourse autres que celles qui ont un caractère réglementaire relève de la compétence du juge judiciaire, qui peut statuer sur les exceptions d'illégalité. Le recours n'est pas suspensif ; toutefois, le premier président de la cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives. »

Dans la première phrase de cet amendement, les mots : « ou qui sont relatives à l'agrément des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou des gérants de portefeuille » sont supprimés. Dans ces conditions, l'amendement n° 22, qui avait été élaboré par la même commission au moment de l'examen des titres III et IV, perd son objet, puisqu'il est satisfait par l'amendement n° 17, que vient d'exposer M. Jolibois. Il est donc retiré.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° 53 rectifié bis.

M. Xavier de Villepin. Cet amendement prévoit le cas de refus de visa et la possibilité pour l'entreprise qui le conteste d'agir en référé devant la juridiction compétente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demanderai tout d'abord à M. de Villepin, que je remercie d'ailleurs d'avoir présenté un amendement différent de celui qu'il avait déposé devant la commission des lois, à la suite d'une observation que celle-ci avait eu l'honneur de lui faire, de bien vouloir rectifier son amendement pour en faire un amendement n° 53 rectifié ter, dans lequel le mot : « prévu » s'écrirait au masculin, car il me semble que ce terme s'applique au visa.

M. le président. Que pensez-vous de cette suggestion, monsieur de Villepin ?

M. Xavier de Villepin. Je la trouve tout à fait judicieuse, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 53 rectifié ter, présenté par M. de Villepin et tendant à compléter le texte présenté pour l'article 12 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 par un alinéa ainsi rédigé :

« La juridiction statue en la forme des référés lorsqu'elle est saisie d'une décision de refus du visa préalable prévu à l'article 7. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Ce premier point étant acquis, je dois vous dire que cet amendement pose une question extrêmement importante, mais, si je pense qu'on peut l'évoquer ici, on ne pourra pas, pour autant, la résoudre. Vous savez que le grand problème est que lorsque vous aurez fait appel contre une décision de refus du visa, à supposer que la chambre devant laquelle vous ferez appel annule le refus, ce n'est pas pour cela que le visa sera accordé, puisque ce contentieux s'apparente au contentieux de l'excès de pouvoir, et nous touchons là à l'un des problèmes de l'organisation judiciaire française.

Ainsi, en droit privé, lorsqu'un particulier s'adresse au tribunal avec une promesse de vente pour se plaindre de ne pouvoir obtenir la vente de la part de son cocontractant et que le jugement la lui accorde, le jugement vaut vente.

En revanche, en matière administrative, précisément en raison du dogme de la séparation des pouvoirs, jamais le tribunal ne peut, sauf exception, statuer de cette façon.

Par conséquent, il y aura dans ce cas annulation du refus de visa et le particulier lésé pourra alors faire réexaminer sa situation en espérant que la C.O.B. lui donnera satisfaction ; en tout cas, il bénéficiera d'un recours de pleine juridiction pour demander des dommages et intérêts à l'Etat si le visa lui a été refusé illégalement.

M. Xavier de Villepin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Je suis tout à fait d'accord avec les deux hypothèses formulées par M. Jolibois et je crois qu'il serait intéressant de les faire figurer dans un sous-amendement à l'amendement n° 17.

M. le président. Je suis donc saisi, par M. de Villepin, d'un sous-amendement n° 53 rectifié *quater* à l'amendement n° 17. Il est ainsi rédigé :

« Compléter le texte présenté pour l'article 12 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 par un alinéa ainsi rédigé :

« La juridiction statue en la forme des référés lorsqu'elle est saisie d'une décision de refus du visa préalable prévu à l'article 7. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement et sur l'amendement n° 17 ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, étant donné que j'étais défavorable à l'amendement n° 53 rectifié *bis*, je ne puis que repousser le sous-amendement n° 53 rectifié *quater*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 53 rectifié *quater* ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Très favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 53 rectifié *quater*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 17.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je crains de ne pas avoir été clair dans mes explications et qu'il n'y ait risque de confusion de la part de celui qui lira ce que j'ai indiqué pour justifier le retrait de l'amendement n° 22 de la commission.

En première lecture, nous avons déposé un amendement, qui était absolument identique à cet amendement n° 22, visant à supprimer, dans le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, les mots : « ou qui sont relatives à l'agrément des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou des gérants de portefeuille ».

Dans l'amendement déposé par M. Jolibois, au nom de la commission, pour rétablir l'article 7 *bis*, et donc l'article 12 de l'ordonnance du 28 septembre 1967, les mots en question ont disparu. Cet amendement de M. Jolibois tient donc compte de la suppression à laquelle nous avons procédé en première lecture, par conséquent de l'amendement que la commission des lois avait alors présenté et fait adopter par le Sénat.

C'est la raison pour laquelle j'ai retiré l'amendement n° 22. Il n'aurait d'ailleurs pas dû être déposé. Il résulte, en fait d'un manque de coordination - dont je suis d'ailleurs fautif - entre M. Jolibois et moi-même. Une fois n'est pas coutume et l'important est que tout soit parfaitement clair !

M. le président. A tout péché, miséricorde ! (Sourires.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, complété, l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 7 *bis* est donc ainsi rédigé.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'article 12-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 12-1. - Le président de la Commission des opérations de bourse ou son représentant peut, devant les juridictions civiles, pénales ou administratives, déposer des conclusions, intervenir ou exercer les droits réservés à la partie civile en ce qui concerne, d'une part, les infractions au titre II de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, d'autre part, les infractions prévues par les articles 10, 10-1 et 10-3. »

Par amendement n° 18, M. Charles Jolibois, au nom de la commission, propose :

« I. - Dans le texte présenté par cet article pour l'article 12-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, de remplacer les mots : « ou exercer les droits réservés à la partie civile » par les mots : « ou se constituer partie civile, sans pouvoir former de demande en dommages-intérêts, devant le juge d'instruction compétent ».

« II. - De compléter le texte présenté pour cet article 12-1 par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les autorités judiciaires compétentes saisies de poursuites relatives à des infractions mettant en cause les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne ou à des infractions commises à l'occasion d'opérations de bourse, peuvent, en tout état de la procédure, demander l'avis de la Commission des opérations de bourse. Cet avis est obligatoirement demandé lorsque les poursuites sont engagées en exécution des articles 10-1 et 10-3 de la présente ordonnance.

« Pour l'application de la présente ordonnance, les juridictions civiles, pénales ou administratives peuvent appeler le président de la Commission des opérations de bourse ou son représentant à déposer des conclusions et à les développer oralement à l'audience.

« La juridiction compétente pourra, sur demande du président de la Commission des opérations de bourse, ordonner, dans les conditions prévues aux articles 38 et 39 du code pénal, la confiscation, en quelques mains qu'ils se trouvent, des profits illicites obtenus du fait des pratiques mentionnées à l'article 9-1 ou à l'occasion des infractions aux articles 10-1 et 10-3.

« La confiscation prévue à l'alinéa précédent ne peut être ordonnée si les profits se trouvent entre les mains d'un détenteur de bonne foi, à moins qu'il ne les ait reçus à titre gracieux. »

La parole est à M. Jolibois, rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir un texte adopté par le Sénat. Les premiers alinéas reprennent un amendement de la commission des lois. L'avant-dernier alinéa résulte d'un amendement de la commission des finances qui avait recueilli l'accord de la commission des lois. Enfin le dernier alinéa avait été ajouté par la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Il est assez surprenant que le Gouvernement estime normal le fait que des profits illicites puissent rester entre les mains des héritiers d'un coupable, par exemple. Il y avait là un vide juridique que la commission des lois et la commission des finances ont voulu combler. Selon le Gouvernement, l'extinction des poursuites pénales, à la suite du décès du coupable, par exemple, donc les profits illicites réalisés par celui-ci profiteraient à ses héritiers, ce qui est tout à fait immoral.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste s'abstient. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.
(L'article 8 est adopté.)

Article 8 bis

M. le président. « Art. 8 bis. - I. - Il est inséré, dans l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, un article 12-2 ainsi rédigé :

« Art. 12-2. - Lorsqu'une pratique contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est de nature à porter atteinte aux droits des épargnants, le président de la commission peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

« La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance de Paris qui statue en la forme des référés et dont la décision est exécutoire par provision. Le président du tribunal est compétent pour connaître des exceptions d'illégalité. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au Trésor public.

« Lorsque la pratique relevée est passible de sanctions pénales, la commission informe le procureur de la République de la mise en œuvre de la procédure devant le président du tribunal de grande instance de Paris.

« En cas de poursuites pénales, l'astreinte, si elle a été prononcée, n'est liquidée qu'après que la décision sur l'action publique est devenue définitive. »

« II. - Non modifié. »

Par amendement n° 19, M. Charles Jolibois, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 12-2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, après les mots : « aux droits des épargnants », d'insérer les mots : « à l'égalité de traitement et d'information des investisseurs et à l'intégrité du marché ».

La parole est à M. Jolibois, rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous proposons de rétablir un amendement rédactionnel que la commission des finances avait déjà présenté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 bis, ainsi complété.

(L'article 8 bis est adopté.)

Article 9 bis

M. le président. L'article 9 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 20, M. Charles Jolibois, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - Il est inséré, avant l'article premier de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 une division intitulée : « Chapitre premier - Dispositions relatives à la Commission des opérations de bourse.

« II. - Il est inséré, avant l'article 10 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 une division intitulée : « Chapitre II - Dispositions pénales.

« III. - Il est inséré, avant l'article 13 A de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 une division intitulée : « Chapitre III - Dispositions relatives à la chambre des marchés financiers.

« IV. - Il est inséré, avant l'article 13 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 une division intitulée : « Chapitre IV - Dispositions diverses. »

La parole est à M. Jolibois, rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit de rétablir la rédaction qu'avait proposée le Sénat en première lecture tendant à la création de la chambre des marchés financiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre, par coordination.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 9 bis est donc rétabli dans cette rédaction.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT OU D'ÉCHANGE ET MODIFIANT LA LOI N° 66-537 DU 24 JUILLET 1966 SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET LA LOI N° 88-70 DU 22 JANVIER 1988 SUR LES BOURSES DE VALEURS

M. le président. Par amendement n° 23, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette division :

« Dispositions relatives aux offres publiques d'achat, d'échange ou de retrait et modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement n° 23 concerne l'intitulé du titre II et, selon nos usages, monsieur le président, je demande qu'il soit réservé jusqu'à la fin du titre II, pour être certain du contenu avant de donner un titre au contenant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable, monsieur le président.

M. le président. La réserve est donc ordonnée.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Le troisième alinéa de l'article 180 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 susmentionnée est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Cette délégation est suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société, sauf si l'assemblée générale, préalablement à l'offre et expressément, a autorisé, pour une durée n'excédant pas un an, une augmentation de capital pendant ladite période et à condition que l'augmentation envisagée n'ait pas été réservée. En cas d'offre publique d'échange, cette autorisation est donnée par dérogation à l'article 193. »

Par amendement n° 24, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le troisième alinéa de l'article 180 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par la phrase suivante :

« Cette délégation est suspendue dès le dépôt d'un projet d'offre publique d'achat ou d'échange et pour toute la durée de l'offre. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit de la reprise du texte adopté en première lecture par le Sénat pour l'article 11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 11 est donc ainsi rédigé.

Article 11 bis A

M. le président. L'article 11 bis A a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 25, M. Dailly, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Si après le dépôt d'un projet d'offre publique d'achat ou d'échange portant sur les titres d'une société dont les titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché l'assemblée générale extraordinaire est convoquée aux fins de décider une augmentation de capital, la cotation du titre est suspendue, dans des conditions définies par le règlement général prévu à l'article 6 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs, jusqu'au deuxième jour de bourse suivant la clôture de ladite assemblée générale.

« A la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5 p. 100 du capital ou des droits de vote, cette assemblée générale entend la ou les personnes initiatrices de l'offre ou leurs représentants. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, vous venez vous-même d'exposer cet amendement. Il s'agit, en effet, de rétablir le texte adopté en première lecture par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 11 bis A est donc rétabli dans cette rédaction.

Article 11 bis B

M. le président. L'article 11 bis B a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 11 bis

M. le président. « Art. 11 bis. - Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs, un article 6 bis ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. - Le règlement général prévu à l'article 6 fixe également, afin d'assurer l'égalité des actionnaires et la transparence du marché :

« - les conditions dans lesquelles toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert et venant à détenir, directement ou indirectement, une fraction du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société dont les titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché, est tenue d'en informer immédiatement le conseil et de déposer un projet d'offre publique en vue d'acquérir une quantité déterminée de titres de la société ; à défaut d'avoir procédé à ce dépôt, les titres qu'elle détient au-delà de la fraction du capital ou des droits de vote sont privés du droit de vote ;

« - les conditions dans lesquelles le projet d'acquisition d'un bloc de titres conférant la majorité du capital ou des droits de vote d'une société inscrite à la cote officielle, à la cote du second marché ou dont les titres sont négociés sur le marché hors cote d'une bourse de valeurs, oblige le ou les acquéreurs à acheter en bourse, au cours ou au prix auxquels la cession du bloc est réalisée, les titres qui leur sont alors présentés ;

« - les conditions applicables aux procédures d'offre et de demande de retrait, lorsque le ou les actionnaires majoritaires d'une société inscrite à la cote officielle ou à la cote du second marché détiennent une fraction déterminée des droits de vote ou lorsqu'une société inscrite à l'une de ces cotes est transformée en société en commandite par actions. »

Par amendement n° 26 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert et venant à détenir, directement ou indirectement, plus du tiers, plus de la moitié ou plus des deux tiers du capital ou des droits de vote à l'assemblée générale d'une société dont les titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché, est tenue, dans le délai de cinq jours de bourse, de déposer un projet d'offre publique en vue d'acquérir la totalité des titres de la société conférant ou pouvant conférer à terme des droits de vote. A défaut d'avoir procédé à ce dépôt, les titres qu'elle détient au-delà du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital ou des droits de vote sont privés du droit de vote.

« Pour les actions, le prix de l'offre ne peut être inférieur à la moyenne des cours de l'action constatés à la clôture des vingt derniers jours de bourse.

« Pour les titres pouvant conférer à terme des droits de vote, le conseil des bourses de valeurs détermine leur prix en fonction du prix de l'action ordinaire.

« Par dérogation au premier alinéa, le conseil des bourses de valeurs, si le dépassement n'a pas pour effet de modifier le contrôle de la société au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, peut, sous réserve de l'agrément du ministre chargé de l'économie, dispenser de l'obligation de déposer un projet d'offre publique celui qui est venu à détenir plus du tiers du capital et des droits de vote. Pendant la durée de la dérogation, les titres détenus au-delà de ce seuil sont privés du droit de vote. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, par cet amendement, il s'agit effectivement de rétablir l'article 11 bis, dans le texte adopté en première lecture par le Sénat. Je me suis suffisamment expliqué à la tribune tout à l'heure, dans la discussion générale, pour ne pas avoir à y revenir.

Je signale que l'Assemblée nationale a tenu compte de nos observations au moins sur un point, puisqu'elle a elle-même admis que les titres que l'on pouvait détenir au-delà du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital - pour elle, bien entendu, c'est du tiers seulement puisqu'elle ne veut connaître que ce seuil-là - sont privés du droit de vote. Elle a estimé, elle aussi, finalement, que le fait de dépasser le seuil du tiers, avec les conséquences que cela comporte, devait entraîner l'interdiction de voter avec les actions de dépassement du seuil.

Cependant, étant donné que notre amendement réécrit l'ensemble de l'article 11 bis exactement dans les termes où nous l'avions voté en première lecture, je voulais simplement le signaler pour me féliciter que l'Assemblée nationale, sur ce petit point tout au moins, nous ait suivis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. Michel Darras. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Le vote probable de cet article 11 bis sera, avec le vote intervenu tout à l'heure de l'article 5, une des deux raisons essentielles qui feront que nous ne pourrons pas voter l'ensemble du texte issu des délibérations du Sénat.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste ne prendra pas part au vote.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Dans cet article, il y a délégation par le législateur de son pouvoir de légiférer en matière de droit de propriété à une institution composée de personnes privées qu'est le conseil des bourses de valeurs.

Par ailleurs, il est prévu une procédure de maintien de cours, et l'on exclut tous les titres pouvant conférer un droit de vote - obligations convertibles, actions à dividende prioritaire - c'est-à-dire que les contrats d'émission sont violés. Il y a atteinte au droit de propriété.

Pour ces raisons, nous voterons l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 *bis* est ainsi rédigé.

Article 11 *ter*

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé cet article ; mais, par amendement n° 27, M. Dailly, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Une personne physique ou morale ne peut déposer un projet d'offre publique en vue d'acquérir une quantité limitée de titre d'une société dont les titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché que si le total cumulé des titres qu'elle détient, seule ou de concert, directement ou indirectement, et de la quantité de titres qu'elle propose d'acquérir ne dépasse pas le tiers du capital ou des droits de vote. Si ce total cumulé dépasse le tiers du capital ou des droits de vote, l'offre publique doit porter sur la totalité des titres de la société. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir l'article 11 *ter* dans le texte de première lecture du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste ne prend pas part au vote.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 11 *ter* est donc rétabli dans cette rédaction.

Article 11 *quater*

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 11 *quater* mais je suis saisi de deux amendements tendant à le rétablir, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 28, présenté par M. Dailly, au nom de la commission, vise à le rétablir dans la rédaction suivante :

« Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert et détenant, directement ou indirectement, plus de 95 p. 100 du capital ou des droits de vote à l'assemblée générale d'une société dont les titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs, à la cote du second marché ou au hors cote, peut déposer un projet d'offre de retrait. Le prix de l'offre est égal au cours de bourse le plus élevé constaté à la clôture des bourses pendant les trois années précédant l'offre. Les actionnaires qui ne présentent pas leurs titres sont désintéressés par le versement d'une soule consignée en leur faveur et leurs titres sont annulés.

« Toute personne détenant moins de 5 p. 100 du capital ou des droits de vote dans une société dont les titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs, à la cote du second marché ou au hors cote et dont plus de 95 p. 100 du capital ou des droits de vote est détenu, directement ou indirectement, par une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, peut exiger de cette dernière qu'elle dépose une offre de retrait. Cette offre est faite au juste prix, lequel est déterminé par le conseil des bourses de valeurs. »

Le second, n° 56, présenté par M. de Villepin, vise à le rétablir dans la rédaction suivante :

« Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert et détenant, directement ou indirectement, plus de 95 p. 100 du capital ou des droits de vote à l'assemblée générale d'une société dont les titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs, à la cote du second marché ou au hors-cote, peut déposer un projet d'offre de retrait. Les actionnaires qui ne présentent pas leurs titres sont désintéressés par le versement d'une soule consignée en leur faveur et leurs titres sont annulés.

« Toute personne détenant seule ou en se groupant au moins 1 p. 100 du capital ou des droits de vote dans une société dont les titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs, à la cote du second marché ou au hors-cote et dont plus de 95 p. 100 du capital ou des droits de vote est détenu, directement ou indirectement, par une personne physique ou morale agissant seule ou de concert, peut exiger de cette dernière qu'elle dépose une offre de retrait.

« Dans les deux cas, cette offre est faite au juste prix, lequel est déterminé par le conseil des bourses de valeurs. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission souhaiterait entendre M. de Villepin défendre son amendement n° 56 avant de s'exprimer. Les deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune, cela ne devrait présenter aucune difficulté.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour présenter l'amendement n° 56.

M. Xavier de Villepin. La commission des finances de l'Assemblée nationale n'a pas suivi le Sénat, tout en reconnaissant que le dispositif avait l'avantage de simplifier et d'améliorer la gestion des entreprises dans lesquelles l'actionnaire majoritaire détient plus de 95 p. 100 du capital. L'Assemblée nationale s'est bornée, à l'article 11 *bis*, à retenir le principe d'une offre ou demande de retrait dans un tel cas de figure.

Si la terminologie retenue dans les textes de l'Assemblée nationale et du Sénat est proche, il y a en réalité une différence de nature essentielle entre les deux procédés.

Dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, à la différence de celui qui avait été introduit par le Sénat, l'offre ou la demande de retrait des actionnaires minoritaires n'a aucun caractère obligatoire. Or l'on sait, et l'expérience le démontre, qu'une offre publique ordinaire ne permet jamais d'obtenir 100 p. 100 des titres détenus par le public, ne serait-ce que parce qu'il y a toujours des titres qui font l'objet d'une succession ou d'une indivision au moment de l'offre et qui ne peuvent de ce fait être apportés en réponse.

Le système retenu par l'Assemblée nationale est à la fois inefficace et injuste. Il convient donc de rétablir l'article 11 *quater*, tout en unifiant les modalités de détermination du juste prix, qu'il y ait offre ou demande de retrait, et en exigeant des actionnaires minoritaires qui veulent déclencher le retrait un minimum de représentativité, soit 1 p. 100 au moins du capital.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Quel était l'objet de l'amendement qui avait été adopté par le Sénat en première lecture et qui avait été, par conséquent, à l'origine de l'article 11 *quater* supprimé par l'Assemblée nationale ?

Il existe des sociétés - M. de Villepin vient d'y faire allusion - où 95 p. 100 du capital appartiennent à une seule personne agissant seule ou par action de concert et où les 5 p. 100 restants du capital sont répartis entre d'autres mains, dont d'ailleurs très souvent un certain nombre sont impossibles à identifier.

Nous savons - et M. de Villepin vient de le confirmer ; à l'Assemblée nationale on en est d'ailleurs convenu - que c'est alors d'une gestion inutilement compliquée. Qu'on le veuille ou non, à partir du moment où un actionnaire, avec ceux qui peuvent agir de concert avec lui, détient 95 p. 100 du capital,

il est le propriétaire de la société et il est alors assez naturel, comme partout ailleurs dans le monde, qu'il puisse acheter les 5 p. 100 restants.

C'était l'objet du premier alinéa de notre amendement de première lecture dont le Sénat avait donc fait l'article 11 *quater*. C'est l'objet de notre amendement n° 28 tendant à rétablir cet article 11 *quater*.

Nous disions donc et nous réitérons que, dans ce cas, « toute personne physique ou morale qui agit seule ou de concert et qui détient, directement ou indirectement, plus de 95 p. 100 du capital ou des droits de vote d'une société dont les titres sont inscrits à la cote officielle, à la cote du second marché ou au hors cote, peut déposer un projet d'offre de retrait ». Nous ajoutons : « Le prix de l'offre est égal au cours de bourse le plus élevé constaté à la clôture des bourses pendant les trois années précédant l'offre. » Il s'agit donc du cours le plus élevé qu'on ait coté sur trois ans. Pour quelle raison ? Parce que, ajoutons-nous, « les actionnaires qui ne présentent pas leurs titres sont désintéressés par le versement d'une soulte consignée en leur faveur et leurs titres sont annulés ». Puisqu'il y a là une sorte d'expropriation, du moins de vente forcée, il est naturel que l'on paie le plus cher possible, donc au cours le plus élevé coté pendant les trois années précédentes.

Mais nous avons aussi prévu et nous prévoyons encore, dans notre amendement n° 28 - pour que la mesure soit équitable - que ceux qui ne détenaient que 5 p. 100 du capital doivent pouvoir obliger les personnes qui détenaient 95 p. 100 du capital ou des droits de vote à leur racheter leurs actions, afin qu'ils ne demeurent pas des captifs.

C'est la raison pour laquelle nous avons indiqué, dans le second alinéa de l'amendement n° 28, que « toute personne détenant moins de 5 p. 100 du capital - fût-ce une action - ou des droits de vote dans une société dont les titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs, à la cote du second marché ou au hors cote, et dont plus de 95 p. 100 du capital ou des droits de vote est détenu, directement ou indirectement, par une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, peut exiger de cette dernière qu'elle dépose une offre de retrait. Cette offre est faite au juste prix ».

En effet, dans ce cas il n'y a pas vente forcée, l'offre peut être faite au juste prix.

Qui décidera du juste prix ? Le conseil des bourses de valeurs. Nous le précisons en effet dans ce même alinéa.

L'Assemblée nationale a reconnu qu'il existait un problème mais n'a pas pour autant adopté notre article 11 *quater*. Il n'est pas possible à la lecture du débat de comprendre pourquoi.

J'y insiste. Il y a vraiment une grosse différence (*M. de Villepin fait un signe d'approbation*) - je vois que M. de Villepin m'approuve ; d'ailleurs il l'a dit tout à l'heure - il existe, dis-je, un très gros décalage entre le débat et cette conclusion du débat qui a consisté à supprimer l'article 11 *quater*.

Aujourd'hui, votre commission vous propose de le rétablir.

Quant à M. de Villepin, il nous propose un amendement n° 56, qui diffère de notre amendement n° 28 sur deux points.

Premièrement, pour nous, il suffit d'un actionnaire parmi les 5 p. 100 du capital captif - d'un actionnaire qui n'aurait qu'une action - pour déclencher l'offre de retrait. Vous, mon cher collègue, vous voulez que ces actionnaires détiennent au moins au total 1 p. 100 du capital, par eux-mêmes ou par action de concert. C'est sans doute pour éviter les manœuvres de ces techniciens des assemblées générales qui achètent une action et ensuite viennent marchander, viennent se faire payer leur silence à l'assemblée générale. Nous connaissons très bien, monsieur de Villepin, ce genre de procédé et c'est pourquoi, sur ce point, la commission des lois est disposée à vous suivre.

Seconde divergence entre nos deux textes : vous ajoutez un dernier alinéa précisant que, « dans les deux cas, cette offre est faite au juste prix, lequel est déterminé par le conseil des bourses de valeur ». Là, nous ne pouvons pas vous suivre. Si celui qui a 95 p. 100, par lui-même ou par action de concert, peut obliger celui qui a 5 p. 100 à les lui vendre, ce qui est nécessaire, il s'agit d'une vente forcée. A ce moment-là, il faut que la vente ait lieu au prix le plus élevé possible.

En revanche, si c'est celui qui est captif qui veut sortir, il est normal que la vente se fasse au juste prix.

Mon cher collègue, je vais vous faire une proposition. Vous pourriez retirer votre amendement, compte tenu d'une rectification que je vais apporter au mien.

Au début du deuxième alinéa, je propose de remplacer les mots : « Toute personne détenant moins de 5 p. 100 du capital ou des droits de vote dans une société... » par les mots : « Toute personne détenant, seule ou de concert, plus de 1 p. 100 du capital ou des droits de vote... » - il s'agit donc de 1 p. 100 minimum et vous allez voir que c'est au maximum cinq car je continue la lecture de l'alinéa - « ... dans une société dont les titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs, à la cote du second marché ou au hors cote et dont plus de 95 p. 100 du capital ou des droits de vote est détenu, directement ou indirectement, par une personne physique ou morale... ».

Ainsi rectifié, monsieur de Villepin, je crois que mon amendement satisfera sinon le texte de votre amendement, du moins votre pensée intime.

M. Xavier de Villepin. Je souscris tout à fait à votre suggestion, monsieur le rapporteur. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

Je suis donc saisi d'un amendement n° 28 rectifié tendant à rétablir l'article 11 *quater* dans la rédaction suivante :

« Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert et détenant, directement ou indirectement, plus de 95 p. 100 du capital ou des droits de vote à l'assemblée générale d'une société dont les titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs, à la cote du second marché ou au hors cote, peut déposer un projet d'offre de retrait. Le prix de l'offre est égal au cours de bourse le plus élevé constaté à la clôture des bourses pendant les trois années précédant l'offre. Les actionnaires qui ne présentent pas leurs titres sont désintéressés par le versement d'une soulte consignée en leur faveur et leurs titres sont annulés.

« Toute personne détenant, seule ou de concert, plus de 1 p. 100 du capital ou des droits de vote dans une société dont les titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs, à la cote du second marché ou au hors cote et dont plus de 95 p. 100 du capital ou des droits de vote est détenu, directement ou indirectement, par une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, peut exiger de cette dernière qu'elle dépose une offre de retrait. Cette offre est faite au juste prix, lequel est déterminé par le Conseil des bourses de valeur. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je tiens à rappeler ce qui s'est passé en première lecture au Sénat, lors de l'adoption de cet article 11 *quater*.

Voici ce qu'on peut lire au procès-verbal de la séance du 8 juin 1988, à la page 1296 :

« M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

« M. Pierre Bérégovoy, *ministre d'Etat*. Neutralité.

« M. le président. En somme, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. (*M. le ministre d'Etat acquiesce.*)

« M. le président. Personne ne demande la parole ?...

« Je mets aux voix l'amendement n° 91 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

« M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote pour.

« (*L'amendement est adopté.*) »

Si je donne lecture de ce procès-verbal, ce n'est pas du tout pour faire ressortir une contradiction du Gouvernement avec lui-même. Il a pu recueillir à l'occasion du débat, qui a eu lieu à l'Assemblée nationale, des éléments nouveaux qui lui font adopter ce soir une position défavorable au lieu de la neutralité qui avait été celle de M. Bérégovoy en première lecture.

Le groupe socialiste, en ce qui le concerne, n'a pas changé d'avis. Il lui apparaît que, sur le plan technique, les dispositions proposées, qui tendent à régler ce problème de l'existence, entre les mains d'une personne physique ou morale

agissant seule ou de concert, de plus de 95 p. 100 du capital ou des droits de vote à l'assemblée générale d'une société, sont opportunes.

La rectification consistant à dire qu'il s'agira des personnes détenant seules ou de concert plus de 1 p. 100 du capital - mais toujours moins de 5 p. 100 - nous semble de bonne technique.

Il est mauvais que subsistent des sociétés qui, finalement, coûtent très cher à tout le monde, ne rapportent rien aux malheureux porteurs de moins de 5 p. 100, qui finissent par ne même plus savoir s'ils possèdent des titres, lesquels se perdent quelquefois dans des indivisions obscures ou disparaissent purement et simplement.

Il nous apparaît - nous n'avons pas changé d'avis sur ce point ; nous l'avions dit devant la commission des lois, nous l'avons redit en séance - que la solution proposée par la commission des lois vaut la peine de retourner à l'Assemblée nationale donnant à celle-ci la chance de réfléchir à nouveau et, peut-être, d'inclure alors cet article 11 *quater* dans le projet de loi qu'elle va voter cette nuit.

Le groupe socialiste essaie d'être conséquent avec lui-même. Il pense et continue de penser que l'Assemblée nationale fera bien de rétablir l'article 5 et l'article 11 *bis*, mais il pense aussi qu'elle ferait bien d'adopter, cette nuit, *in extremis*, l'article 11 *quater*, qui va être, je le pense, voté dans un instant par le Sénat.

M. Emmanuel Hamel. Excellente observation !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste ne prend pas part au vote.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 11 *quater* est rétabli dans cette rédaction.

Article 11 *quinquies*

M. le président. L'article 11 *quinquies* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le président, l'article 11 *quinquies* ouvrirait aux salariés la possibilité de participer à une offre publique d'achat selon la procédure du rachat d'une entreprise par ses salariés, ou R.E.S.

En première lecture, la crainte qui s'est manifestée à l'Assemblée nationale, notamment par la bouche de M. Christian Pierret et par celle de M. le ministre d'Etat Pierre Bérégovoy, est que cette procédure pourrait être utilisée à des fins dilatoires. Au Sénat, la commission des lois, en la personne de M. Dailly, avait exprimé la même crainte. En effet, on pouvait imaginer que quelques salariés, contactés par des personnes y ayant intérêt, auraient présenté leur offre publique d'achat en vertu du R.E.S. aux seules fins de gagner du temps.

Le Sénat avait ordonné la réserve de l'amendement, puis, à la fin des débats, la commission des lois avait changé d'avis : M. Etienne Dailly a donné son accord sur l'amendement, qui a été adopté par le Sénat, par scrutin public, par 303 voix contre les 15 voix du parti communiste. J'ai donc eu l'honneur - c'est un amendement que j'avais déposé à titre personnel - de recueillir les voix du groupe socialiste.

Pourquoi M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, a-t-il, entre sa première et sa seconde réaction, changé d'avis ? Il lui est apparu que cette disposition ne pouvait pas être utilisée à des fins dilatoires puisqu'un délai de cinq jours était prévu pour déposer l'offre publique d'achat en vertu du R.E.S. et qu'ensuite il ne restait que trente jours. Le délai global était donc de trente-cinq jours, donc inférieur au délai de quarante-cinq jours que nous avons exigé, pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, en faisant adopter l'article 11 *bis* A nouveau, à l'initiative heureuse de M. Dailly.

Par conséquent, il est tout à fait regrettable que l'Assemblée nationale ait repoussé cet article additionnel. Je ne l'ai pas repris, afin de ne pas alourdir les débats, d'autant que je

sais bien qu'en fin de compte l'Assemblée nationale aura le dernier mot. Mais cela revient à priver les salariés d'une occasion de résister à une O.P.A. en faisant une contre-O.P.A., conformément au régime du rachat d'une entreprise par ses salariés.

Articles 11 *sexies* et 12

M. le président. « Art. 11 *sexies*. - Dans l'article 158 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après le cinquième alinéa (3°), il est inséré un sixième alinéa (4°) ainsi rédigé :

« 4° Par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de contrôle. » - (*Adopté.*)

« Art. 12. - I. - *Non modifié.*

« I *bis*. - Dans le premier alinéa de l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : " territoire de la République ", sont insérés les mots : " et dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou du second marché ou au hors cote d'une bourse de valeurs. »

« II et III. - *Non modifiés.* » - (*Adopté.*)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Il est inséré, après l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les articles 356-1-1, 356-1-2, 356-1-3 et 356-1-4 ainsi rédigés :

« Art. 356-1-1. - Lorsque le nombre ou la répartition des droits de vote ne correspond pas au nombre ou à la répartition des actions, les pourcentages prévus au premier alinéa de l'article 356-1 sont calculés en droits de vote.

« Dans le cas visé à l'alinéa ci-dessus, les statuts de la société peuvent prévoir que l'obligation supplémentaire d'information mentionnée à l'avant-dernier alinéa du même article porte sur la détention de droits de vote.

« Au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale ordinaire, toute société par actions informe ses actionnaires du nombre total de droits de vote existant à cette date. Dans la mesure où, entre deux assemblées générales ordinaires, le nombre de droits de vote varie d'un pourcentage fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, par rapport au nombre déclaré antérieurement, la société, lorsqu'elle en a connaissance, informe ses actionnaires et, si elle est cotée, le conseil des bourses de valeurs, du nouveau nombre à prendre en compte.

« Art. 356-1-2. - *Non modifié.*

« Art. 356-1-3. - Sont considérées comme agissant de concert les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquiescer ou de céder des droits de vote ou en vue d'exercer des droits de vote pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de la société.

« Un tel accord est présumé exister :

« - entre une société, le président de son conseil d'administration et ses directeurs généraux ou les membres de son directoire ou ses gérants ;

« - entre une société et les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article 355-1 ;

« - entre des sociétés contrôlées par la même ou les mêmes personnes.

« Les personnes agissant de concert sont tenues solidairement aux obligations qui leur sont faites par la loi et les règlements.

« Art. 356-1-4. - Toute convention conclue entre des actionnaires d'une société cotée sur l'un des marchés réglementés français comportant des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'actions doit être transmise au conseil des bourses de valeurs qui en assure la publicité. »

Par amendement n° 29, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer, au premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 356-1-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 susmentionnée, après les mots : « sont calculés », les mots : « en capital et ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit du retour au texte adopté en première lecture par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 30, M. Dailly, au nom de la commission, propose de remplacer les deux derniers alinéas du texte présenté par l'article 13 pour l'article 356-1-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 susmentionnée par trois alinéas rédigés comme suit :

« Au plus tard dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale ordinaire, toute société dont les titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs, à la cote du second marché ou au hors cote, informe ses actionnaires et le conseil des bourses de valeurs du nombre total des droits de vote existant à cette date.

« La même information doit être délivrée au plus tard dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

« Si, entre deux assemblées générales ordinaires, le nombre des droits de vote varie de plus de 2 p. 100 par rapport au nombre antérieurement déclaré, la société, lorsqu'elle en a connaissance, informe ses actionnaires et le conseil des bourses de valeurs du nouveau nombre des droits de vote à prendre en compte. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est la reprise du texte adopté en première lecture par le Sénat, mais nous en avons modifié le début afin de prendre en compte la suppression de l'obligation pour les actionnaires des sociétés non cotées de procéder à des déclarations de franchissement de seuil. En effet, seuls les actionnaires des sociétés cotées - l'Assemblée nationale a eu raison de le faire observer - sont soumis à la déclaration de franchissement de seuil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 31, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer, après le quatrième alinéa du texte présenté par l'article 13 pour l'article 356-1-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 susmentionnée, un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« - entre les sociétés du secteur public ; »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement reprend la rédaction élaborée par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 32, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 13 pour l'article 356-1-4 de la loi du 24 juillet 1966 susmentionnée :

« Art. 356-1-4. - Toute convention relative à une société dont les titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs, à la cote du second marché ou hors cote comportant des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'actions et conclue entre des actionnaires de cette société doit être transmise au conseil des bourses de valeurs qui en assure la publicité. Le défaut de transmission emporte de plein droit la nullité de la convention. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement reprend la rédaction élaborée par le Sénat en première lecture.

Je m'étonne que l'Assemblée nationale n'accepte pas de suivre le Sénat pour ce problème de publicité des pactes d'actionnaires. Selon nous, lorsqu'un tel pacte comporte des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'ac-

tions, il doit être transmis non à la C.O.B., comme le prévoyait le projet de loi, mais au conseil des bourses de valeur, qui doit en assurer impérativement la publicité immédiate.

Quant au défaut de communication de ces pactes audit conseil, il entraînerait leur nullité de plein droit.

Dans un texte qui a pour objet d'assurer la sécurité et la transparence du marché financier, nous ne comprenons pas que, sur ce point précis, l'Assemblée nationale n'accepte pas d'instaurer la transparence.

C'est étrange, mais c'est ainsi !

C'est d'ailleurs dans le même souci de transparence que nous avons proposé l'interdiction du droit de vote des actions d'autocontrôle.

A ce sujet-là aussi nous voulons la transparence. Nous admettons très bien qu'il y ait des capitalistes, puisque nous défendons le régime de l'économie libérale, donc le régime capitaliste, mais nous défendons un régime capitaliste qui ait le courage de dire ce qu'il est, pas un capitalisme qui triche, pas des équipes dirigeantes qui achètent des droits de vote avec l'argent des actionnaires. Je trouve que, vis-à-vis de ceux qui apportent leur argent, c'est tout à fait malhonnête.

Encore une fois, j'ai eu beau chercher dans les débats, je n'ai trouvé aucune justification à l'attitude de l'Assemblée nationale quant à la publicité des pactes d'actionnaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je ne peux pas vous laisser dire que l'Assemblée nationale n'a pas tenu compte de vos observations. Elle a en effet adopté, en deuxième lecture - et pour tenir compte des observations du Sénat - le texte suivant : « Toute convention conclue entre des actionnaires d'une société cotée sur l'un des marchés réglementés français comportant des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'actions doit être transmise au conseil des bourses de valeurs qui en assure la publicité. »

Par conséquent votre amendement est non avvenu, monsieur le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Bien sûr, madame le secrétaire d'Etat, vous m'opposerez que l'Assemblée nationale a fini par tenir compte de nos observations, mais c'est comme si elle n'avait rien fait puisqu'elle n'a pas prévu de sanction ! Pour nous, il manque donc cette dernière phrase, pourtant essentielle : « Le défaut de transmission emporte de plein droit la nullité de la convention. »

On peut toujours faire de la pédagogie, mais il vaudrait mieux faire du droit. Alors, merci à l'Assemblée nationale de nous avoir suivis, mais, puisqu'il va y avoir une dernière lecture, je demande au rapporteur de ce texte au Palais-Bourbon - peut-être suit-il nos débats ? - d'accepter la sanction que nous prévoyons et d'amender son texte dans ce sens.

Vous savez bien, madame le secrétaire d'Etat que, sans sanction, les intéressés ne déclareront jamais leurs pactes. Croyez-moi, je sais bien comment cela se passera si nous ne prévoyons pas de sanction !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 32.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. La piste que vient d'indiquer M. Dailly est la bonne : il faut, si j'ose dire, prendre l'Assemblée nationale dans le sens du poil. Ainsi, monsieur Dailly, au lieu de proposer une nouvelle rédaction pour l'article 356-1-4 de la loi du 24 juillet 1966, pourquoi ne pas rectifier votre amendement n° 32 et vous contenter d'ajouter, au texte adopté à l'Assemblée nationale, la phrase : « Le défaut de transmission emporte de plein droit la nullité de la convention. » ?

Présenté sous cette forme, et étant donné que l'amendement initial du Sénat avait non pas fait l'objet de la neutralité du Gouvernement, mais avait été accepté par celui-ci, entraînant - j'allais dire « donc », mais le « donc » est de trop : nous ne suivons pas toujours le Gouvernement - entraînant, dis-je, l'adhésion du groupe socialiste, qui avait

voté de grand cœur cet amendement, pour toutes ces raisons, peut-être aurons-nous quelques chances d'emporter cette nuit la conviction de l'Assemblée nationale.

M. le président. Monsieur Dailly, êtes-vous convaincu par les explications de M. Darras ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Vous savez bien, monsieur le président, que, chaque fois qu'il y a pour moi matière à être convaincu par M. Darras, je suis ravi de l'être : nous nous pratiquons depuis suffisamment longtemps à la commission des lois, où je crois d'ailleurs qu'il me convainc plus souvent que je ne le convaincs. Je suis heureux d'en porter témoignage public.

M. Michel Darras. C'est à votre honneur !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Par conséquent, je rectifie l'amendement de la commission. M. Darras connaît mieux que personne - mieux que moi en tout cas - la majorité de l'Assemblée nationale. S'il dit que c'est dans le sens de ce qu'il a défini tout à l'heure qu'il faut la prendre, eh bien, suivons son conseil. L'important, c'est d'aboutir.

L'amendement n° 32 rectifié se lit donc ainsi, monsieur le président : « Compléter *in fine* » - cela doit vous convenir, monsieur Darras...

M. Michel Darras. Très bien !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... car cela montre que nous acceptons tout le début ; j'aurais pu dire, en effet : « compléter » tout court, mais j'ai tenu à poursuivre les caresses dans le sens que vous nous avez indiqué - donc : « compléter *in fine* le texte proposé par l'article 13 pour l'article 356-1-4 de la loi du 24 juillet 1966 susmentionnée par la phrase suivante : « Le défaut de transmission emporte de plein droit la nullité de la convention. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 32 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission, et tendant à compléter *in fine* le texte proposé par l'article 13 pour l'article 356-1-4 de la loi du 24 juillet 1966 susmentionnée par la phrase suivante : « Le défaut de transmission emporte de plein droit la nullité de la convention. »

Le Gouvernement accepte-t-il cette rectification ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est impressionné par le consensus qui semble se dégager entre M. Darras et M. Dailly. Par conséquent, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Xavier de Villepin. Bravo !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 32 rectifié.

M. Michel Darras. Je demande la parole...

M. le président. Pas contre l'amendement, monsieur Darras !

M. Michel Darras. Non : pour explication de vote.

M. le président. Dieu soit loué !

M. Emmanuel Hamel. C'est un débat laïque, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. *In fine*, certes, monsieur Dailly, mais aussi *in cauda venenum* ! (Sourires.)

En tout cas, l'Assemblée nationale devrait voter maintenant avec enthousiasme l'amendement présenté par M. Dailly, car M. Bérégovoy, dans l'échange - pas toujours dépourvu d'humour - qui s'est instauré devant le Sénat lors de la discussion en première lecture, vous a dit ceci, monsieur Dailly : « En effet, ce qui m'intéresse dans ce dispositif, c'est la phrase que vous avez ajoutée : " Le défaut de transmission emporte de plein droit la nullité de la convention ". Cet élément sera... » - écoutez bien la suite, monsieur Dailly : c'est pourquoi j'ai dit *in cauda venenum*, mais ne le prenez pas en mauvaise part - « ... apprécié à l'Assemblée nationale... » - j'espère qu'il va l'être à nouveau la nuit prochaine - « ... lorsque la commission d'enquête sur les privatisations aura déterminé ce qui s'est passé entre 1986 et 1988. »

Je ne cherche nullement à polémiquer, mais à entraîner avec vous la conviction de l'Assemblée nationale. Toutes les motivations sont bonnes pour parvenir au résultat que l'on cherche.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Darras, vous avez réveillé le lion qui dormait ! (Rires.)

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je veux simplement dire à M. Darras qu'il me paraît plus doué - il est vrai qu'il porte la barbe - pour savoir dans quel sens il faut « caresser le poil » - je reprends votre expression, mon cher collègue - de la majorité actuelle de l'Assemblée nationale que pour prétendre exprimer les sentiments de la majorité qui l'a précédée et qui est devenue l'opposition.

M. le président. Nous restons dans le consensus !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 13, modifié.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je ne veux pas laisser M. Dailly sur l'impression qu'un barbu ne sait pas répondre. La Fontaine a très bien traité ce sujet dans la fable « Le renard et le bouc ». Mais je ne sais pas qui restera au fond du puits ! (Rires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 13 est adopté.)

Article additionnel après l'article 13

M. le président. Par amendement n° 33, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 13, un article additionnel rédigé comme suit :

« Le début de l'article 356-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 susmentionnée est rédigé comme suit :

« En fonction des informations dont dispose la société ou qu'elle a reçues en application... (le reste sans changement). »

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est un amendement nouveau.

Par coordination avec la suppression souhaitée par l'Assemblée nationale de dispenser les actionnaires des sociétés non cotées de l'obligation de déclarer les franchissements des seuils significatifs, suppression que j'ai déjà évoquée il y a quelques instants à une autre occasion, nous vous proposons de modifier le début de l'article 356-3 de la loi du 24 juillet 1966, faute de quoi il y aurait discordance.

Pour quoi faire ? Pour distinguer selon que la société est cotée ou non cotée, qu'elle a donc reçu ou non des déclarations de franchissement de seuils.

Je me permets de rappeler au Sénat que cet article 356-3 prévoit, en effet, l'établissement annuel d'un rapport aux actionnaires, précisant notamment l'identité des détenteurs de parts significatives du capital de la société.

Le présent amendement n'est donc qu'un amendement de coordination avec l'heureuse adjonction de l'Assemblée nationale que j'ai précédemment évoquée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 13.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - I. - *Non modifié.*

« II. - Le même article 356-4 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant.

« Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, le ministère public entendu, sur demande du président de la société, d'un actionnaire ou de la Commission des opérations de bourse, prononcer la suspension totale ou partielle, pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, de ses droits de vote à l'encontre de tout actionnaire qui n'aurait pas procédé aux déclarations prévues à l'article 356-1. »

Par amendement n° 34, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le second alinéa du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour compléter l'article 356-4 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, sur demande du président de la société, d'un actionnaire ou de la Commission des opérations de bourse et le ministère public, entendu prononcer la suspension, pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, de tout ou partie des droits de vote de l'actionnaire qui, sciemment, n'aurait pas procédé aux déclarations prévues à l'article 356-1. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Retour au texte adopté en première lecture par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 15 bis

M. le président. « Art. 15 bis. - I. - *Non modifié.*

« II. - Les dispositions prévues au paragraphe I ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1991. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 35, présenté par M. Dailly, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. - Les dispositions prévues au paragraphe I ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1992. Toutefois, jusqu'à cette date et à compter du 1^{er} juillet 1990, les droits de vote visés au paragraphe I peuvent être exercés à concurrence de 5 p. 100 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée générale. »

Le second, n° 1, déposé par M. Xavier de Villepin, tend, au paragraphe II de l'article 15 bis, à remplacer la date : « 1^{er} juillet 1991 » par la date : « 1^{er} janvier 1993 ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 35.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, je souhaiterais vivement que M. de Villepin veuille bien nous exposer, d'abord, son amendement.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Xavier de Villepin. Cela devient une habitude, monsieur le président !

Au cours des débats relatifs à la loi de 1985, le rapporteur du Sénat, M. Dailly, avait admis qu'il était nécessaire de procéder par étapes successives en instituant des périodes transitoires.

Ainsi proposait-il de partir, en 1985, de 15 p. 100 pour en venir, au bout de deux ou trois ans, à 10 p. 100, et ainsi de suite.

La réduction progressive par paliers des droits de vote attachés à l'autocontrôle était donc le schéma envisagé. Trouvant une solution de compromis, le Parlement a finalement limité, en 1985, à 10 p. 100 les droits de vote exerçables.

La suppression des droits de vote de l'autocontrôle ne résulte d'aucune contrainte d'harmonisation européenne.

En effet, l'avant-projet de 9^e directive sur le droit des groupes ne prévoit, en aucun cas, une telle mesure. Il se borne à indiquer que les actions détenues par une filiale sont considérées comme appartenant à la société mère.

Le droit communautaire, en l'état de projet, n'impose donc aucune règle particulière en ce domaine, et ce pour tenir compte, à l'évidence, des situations réelles existant dans les douze pays.

S'il est vrai que la réglementation britannique interdit purement et simplement l'autocontrôle, c'est la seule législation européenne qui le fasse effectivement.

Le cas de la législation allemande, souvent invoqué, n'est pas pertinent. Elle suspend, certes, en principe, le droit de vote des actions d'autocontrôle. Mais il faut savoir, pour apprécier la portée de cette mesure, d'une part, que les participations croisées sont autorisées jusqu'à 25 p. 100, d'autre part, que les banques reçoivent les pouvoirs des petits porteurs et exercent les droits de vote en leur nom. Dans ces conditions, l'autocontrôle n'a aucun intérêt particulier et n'est guère pratiqué.

Il en ressort que la suppression de tout droit de vote pour les actions d'autocontrôle placerait un peu brutalement les sociétés françaises cotées à large actionnariat en position de faiblesse par rapport à l'ensemble de leurs partenaires européens, à la seule exception de la Grande-Bretagne, sans que l'on puisse invoquer une quelconque nécessité d'harmonisation européenne.

La seule solution raisonnable pourrait être de reprendre la démarche progressive retenue en 1985 et, ainsi, de limiter les droits de vote, par exemple, à 5 p. 100 au terme d'une période transitoire de deux ou trois ans.

Par conséquent, nous sommes tout à fait d'accord avec M. Dailly, comme avec M. Bourguin, d'ailleurs, sur leurs propositions.

Selon nous, il faut éviter de placer nos entreprises devant une réglementation qui les inciterait à remettre sur le marché tout ou partie des actions autocontrôlées. En effet, en raison de l'effet de masse, cela risquerait de déstabiliser les cours assez durablement, et ce sans aucun bénéfice pour quiconque.

En conclusion, le groupe de l'union centriste considère, comme nombre de nos amis ici présents, que l'autocontrôle est contraire à la logique du droit des sociétés. Il souhaite une période de transition suffisamment longue.

La tenue des bourses étant actuellement difficile à prévoir, on ne peut, d'ailleurs, qu'être frappé de l'instabilité qui commence à s'installer sur certains marchés étrangers, notamment à New York.

M. le président. La parole est maintenant à M. Dailly, rapporteur, pour présenter l'amendement n° 35.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je rappelle, d'abord, à M. de Villepin que c'est par 304 voix, dont la mienne, contre zéro, que le Sénat a décidé la suppression du droit de vote des actions d'autocontrôle à la date du 1^{er} juillet 1990. C'est le premier point.

Deuxième point : que propose, aujourd'hui, la commission des lois ? C'est à croire qu'elle a entendu par avance M. de Villepin, dont, pourtant, elle n'a pas eu à examiner l'amendement, car elle ne s'est pas réunie depuis son dépôt. En fait, je connais trop sa pensée et, de plus, cet amendement nous avait été annoncé par l'un de nos collègues, M. Bouvier, lors de la réunion de la commission. Par conséquent, cet amendement était connu sans pour autant être encore déposé.

Mais c'est à croire aussi, à entendre l'exposé de M. de Villepin, que nous avons réfléchi de concert - n'est-ce pas l'expression qui convient, dans ce texte ? - car, en définitive, mon argumentation sera exactement la sienne.

L'Assemblée nationale, en repoussant du 1^{er} juillet 1990 au 1^{er} juillet 1991 la date de suppression du droit de vote des actions d'autocontrôle, a appelé l'attention de tous, y compris la nôtre - car nous suivons toujours ses débats avec beaucoup d'attention ; de ce fait, quand nous n'y trouvons pas d'explication, nous en sommes d'autant plus troublés.

Mais tel n'était pas le cas en l'espèce et, par conséquent, nous avons compris que l'Assemblée nationale, dans sa majorité, reprenant d'ailleurs les arguments que vous venez d'invoquer ici, monsieur de Villepin, estime certes que la suppression à terme du droit de vote des actions d'autocontrôle des sociétés constitue une saine mesure - c'est d'ailleurs l'exposé des motifs de votre amendement - à laquelle il convient de souscrire mais que s'agissant cependant d'entreprises sous-capitalisées disposant d'un volant de fonds propres très inférieur à celui de leurs concurrentes étrangères et étant, de ce fait, particulièrement vulnérables, il convient de repousser la date d'entrée en application de cette mesure.

Cette date, l'Assemblée nationale l'a repoussée au 1^{er} juillet 1991 ; vous, M. de Villepin, vous voulez nous proposer de la repousser au 1^{er} janvier 1993, Nous, que proposons-nous ?

Ce que nous proposons, vous l'avez évoqué, mais vous ne l'appliquez pas dans votre amendement. Vous venez, en effet, de rappeler les propos que j'ai tenus en 1985, et je vous sais gré de vous y être reporté. Vous avez dit qu'en 1985 je proposais au Sénat d'opérer par paliers et vous aviez l'air de l'approuver. Je me suis même dit que vous alliez peut-être rectifier votre amendement pour me rejoindre sur ce point. Je suis resté sur ma soif. Vous en êtes resté à la date « guillotine » du 1^{er} janvier 1993.

La commission des lois, elle, comme si elle avait un peu la prescience de ce que vous souhaitiez - si elle avait connaissance de l'amendement, elle n'avait pas connaissance de vos propos - a proposé d'opérer par paliers.

Elle veut que le Sénat reste fidèle à la date sur laquelle nous sommes tombés d'accord avec M. le ministre d'Etat, puisque c'est lui-même qui l'a proposée. Ne l'aurait-il pas proposée que j'aurais rectifié l'amendement, mais je voulais que nous ayons une occasion de sceller un accord avec le Gouvernement. Bien entendu, j'ai immédiatement accepté la modification de la date du 1^{er} janvier 1990 pour accepter celle du 1^{er} juillet 1990.

Donc, l'Assemblée nationale a proposé la date du 1^{er} juillet 1991 et, nous, nous voulons rester fidèles à celle sur laquelle nous étions tombés d'accord avec le Gouvernement, à savoir le 1^{er} juillet 1990, mais pour un palier seulement, et c'est en cela que je pense aller vers vous, monsieur de Villepin.

Nous proposons donc la réduction, à cette date, du droit de vote des actions d'autocontrôle de 10 p. 100, actuellement autorisé, à 5 p. 100. Mais, pour faciliter la transition, au lieu de passer de 5 p. 100 à 0 le 1^{er} juillet 1991, date retenue par l'Assemblée nationale, nous inspirant de ses motivations, nous repoussons le délai au 1^{er} juillet 1992. Ce n'est pas le 31 décembre 1992 ou le 1^{er} janvier 1993, date que propose M. de Villepin. C'est néanmoins une date très convenable, d'autant que nous savons, malgré tout - vous l'avez tout de même rappelé, et je vous en remercie - qu'en Grande-Bretagne, c'est interdit.

Vous n'avez pas rappelé - mais peut-être ai-je mal entendu - qu'aux Etats-Unis, ça l'est aussi. En Grande-Bretagne, on n'a pas le droit de posséder des actions des sociétés mères ou grands-mères. Aux Etats-Unis, on peut le faire ; les filiales peuvent racheter pour soutenir les cours. Mais, dès que l'action entre dans son portefeuille, elle est privée de droit de vote et privée de dividende. En République fédérale d'Allemagne, elle n'est privée que du droit de vote, etc.

Tout cela est logique. Encore une fois, on ne peut pas permettre aux dirigeants de sociétés d'acheter, avec l'argent de leurs actionnaires, des actions pour se protéger de ces mêmes actionnaires. C'est tout à fait scandaleux !

Nous en terminons donc gentiment avec ce système, en prévoyant des paliers, de façon qu'on ne prenne aucun risque. Dès lors, je souhaite très vivement, monsieur de Villepin, que puisque nous nous sommes engagés dans la voie des paliers - ce que vous souhaitiez et ce, malgré tout, à une

date, pour le dernier palier du moins, qui n'est vraiment pas très lointaine de la vôtre -, je souhaite très vivement, dis-je, que vous acceptiez de retirer votre amendement.

C'est, d'ailleurs, ce que nous avons cru comprendre en entendant M. Bouvier en commission. Vous pourriez fort bien, me semble-t-il, vous rallier à l'amendement n° 35 de la commission, qui me paraît tenir très largement compte des préoccupations légitimes qui sont les vôtres.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur de Villepin ?

M. Xavier de Villepin. Je le retire, monsieur le président. Nous suivrons M. Dailly dans l'enterrement de l'autocontrôle qu'il a conduit avec tant de dignité. *(Sourires.)*

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 35 ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je dois dire que vous nous plongez dans la perplexité.

Il est vrai que, lors de l'examen en première lecture, le Gouvernement n'avait pas prévu cette disposition dans son texte ; c'est vous qui lui avez proposé la suppression de l'autocontrôle. M. le ministre d'Etat, vous l'avez rappelé à l'instant, a accepté la suppression de l'autocontrôle, car il a estimé que cela faussait le fonctionnement du marché.

Vous n'aviez pas prévu de délai ; vous vouliez sa suppression immédiate.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Pas immédiate !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Pas immédiate !

C'est le Gouvernement qui vous a proposé qu'il y ait, malgré tout, une courte période d'adaptation. Cette proposition, vous l'avez acceptée ; M. de Villepin et vous, monsieur Dailly, avec 298 de vos collègues avez été d'accord pour la voter.

M. Emmanuel Hamel. C'était dans la nuit, madame !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Oui, c'est-à-dire quand j'étais au banc, en remplacement de M. le ministre d'Etat. J'étais présente, et c'est pour cela que je m'en souviens.

Vous avez tout de même été nombreux à voter cette proposition et ce délai. Je suis donc très étonnée par l'amendement que vous déposez aujourd'hui, monsieur le rapporteur.

Non seulement l'Assemblée nationale a allongé la période transitoire, qui avait été prévue et que vous aviez tous acceptée et votée ici, mais, maintenant, monsieur le rapporteur, vous voulez porter la date à 1992 et M. de Villepin à 1993. Que se passe-t-il ? Il doit y avoir une raison. On dirait que vous êtes dépassés par le succès de votre proposition...

Au fond, tenez-vous vraiment à ce que cette proposition « révolutionnaire », comme diraient certains, entre en application ?

M. Emmanuel Hamel. Oui !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ah ! madame, *(Sourires)* je me crois revenu en 1985. Quand M. Badinter, ici même, ne proposait que de limiter l'autocontrôle à 15 p. 100, après en avoir dit pis que pendre, je lui disais : « il doit y avoir une raison ». J'étais comme vous.

Moi, je savais pourquoi. Vous, vous croyez deviner. Deviner quoi ? Vous avez tort. Il n'y a rien à deviner.

En l'occurrence, nous avons simplement lu le compte rendu du débat de l'Assemblée nationale. Nous avons constaté que le Gouvernement acceptait de reporter la date qu'il avait lui-même indiquée, mieux, proposée ici même. Pour ce qui me concerne, je n'avais jamais demandé la suppression immédiate mais proposé le 1^{er} janvier 1990. M. Bérégovoy, assis à votre place, s'est levé et a dit : « Non, le 1^{er} juillet 1990 ». C'était tout ce que je souhaitais. Je voulais sceller un accord entre le Gouvernement et moi pour être sûr qu'à l'Assemblée nationale il défende notre position. C'est un combat de dix-neuf ans que la commission des lois mène ici et, chaque fois, le Gouvernement s'y oppose. Cela conduit à la prudence.

Donc l'Assemblée a remplacé la date du 1^{er} juillet 1990 par celle du 1^{er} juillet 1991 et le Gouvernement lui a donné sa bénédiction. Je pourrais, n'est-il pas vrai, vous demander pourquoi, moi aussi ! Je pourrais m'en déclarer surpris, donner à entendre que vous avez subi des pressions et j'imagine très bien lesquelles. Je ne le ferai pas.

Alors, si vous le voulez bien, pas de sous-entendus déplacés. Une seule chose est sûre, moi, je reste fidèle à la pensée du Gouvernement qui a proposé la date du 1^{er} juillet 1990. Je maintiens donc cette date, mais avec le taux de 5 p. 100, donc en passant de 10 p. 100 à 5 p. 100. Je vais dans votre voie avec la date. Je vais aussi dans la voie de l'Assemblée nationale, et même un peu au-delà, en ne passant de 5 p. 100 à 0 p. 100 qu'à partir du 1^{er} juillet 1992.

Alors, vous cherchez une raison. Elle est simple. C'est vous-même, en revenant sur la date que vous nous aviez proposée, qui nous avez conduits à réfléchir. Dès lors que, depuis dix-neuf ans, la commission des lois mène dans cette enceinte ce combat, y compris contre tous les gouvernements, y compris contre un gouvernement socialiste en 1985 - ce qui était assez plaisant, n'est-il pas vrai ? et ce qui avait conduit nos collègues socialistes à s'abstenir (*Murmures sur les travées socialistes*) et nous les remercions - ce qui importe pour nous, c'est que la décision de principe soit prise, mais nous ne voulons pas que le Sénat prenne un risque quelconque de déstabilisation quelconque des structures d'une entreprise quelconque.

MM. Xavier de Villepin et Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Une chose est de vouloir mettre un terme à des pratiques qui ne sont pas dignes du capitalisme, une autre est de le faire dans des conditions raisonnables. Nous croyons avoir adopté une position qui devrait donner satisfaction à tout le monde, au Gouvernement d'abord puisque sa date du 1^{er} juillet 1990 n'est pas changée - c'est simplement une date d'étape, on y passe de 10 p. 100 à 5 p. 100 - à l'Assemblée nationale, ensuite à qui nous montrons que nous l'avons entendue - tellement même que nous allons même un peu plus loin qu'elle en reportant la date du 1^{er} juillet 1991 au 1^{er} juillet 1992, mais il ne s'agit plus à cette date de ramener le pourcentage de 10 p. 100 à 0 p. 100, mais de 5 p. 100 seulement à 0 p. 100.

Au lieu d'en convenir, vous êtes tout à l'heure intervenue, madame le secrétaire d'Etat, pour donner à entendre avec votre finesse habituelle, je ne sais quel sous-entendu. Il n'y en avait aucun. Le combat que je mène ici à cet égard est suffisamment clair et je ne crois pas que l'on puisse me soupçonner de la moindre complaisance envers quiconque. Si vous saviez, madame le secrétaire d'Etat, ce que j'ai pu entendre sur la place de Paris, en 1985 et maintenant, depuis la nuit où j'ai réitéré cet amendement. Mais, lorsque je crois à quelque chose, je me bats jusqu'au bout, dès lors, bien entendu, que le Sénat veut bien me suivre. Il vient de me suivre à nouveau, comme il y a quatre ans.

Ne cherchez donc pas de raisons qui n'existent pas.

Tout tient dans l'échange de propos que j'ai eu ici même avec M. Bérégovoy assis à votre place et qui, avec sa maîtrise du débat et son sens habituel de l'humour - c'est un débatteur exceptionnel - a commencé par accepter le texte tout en nous demandant de modifier la date qui était prévue. Et puis il a ajouté tout sourire : « Je sais bien que, qui aime bien châtie bien. Mais il est tout de même cocasse, n'est-il pas vrai, de voir M. Dailly châtier le capitalisme. » Je me suis alors dressé au banc de la commission et je lui ai répliqué : « Vous vous méprenez complètement monsieur le ministre d'Etat. Je ne cherche pas à châtier le capitalisme. Je cherche seulement à faire adopter des mesures qui me permettront de continuer de le défendre ! »

Tout est là. Alors, je vous en prie, madame le secrétaire d'Etat, il n'y a pas place pour une polémique quelconque. Nous devons faire œuvre commune. Pour ma part, je m'en félicite. En conséquence, et puisque M. de Villepin a accepté de retirer le sien, je demande au Sénat de voter l'amendement de la commission. J'espère que l'Assemblée nationale nous suivra. Cela dit, elle a le choix entre reprendre son texte ou celui que nous lui transmettons.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur Dailly, puisque vous trouvez que les paroles de M. Pierre Bérégovoy sont d'or, je m'y référerai également pour vous expliquer la position du Gouvernement sur votre nouvel amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Très bien ! Voilà qui va être intéressant.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. M. Pierre Bérégovoy a annoncé à l'Assemblée nationale qu'il prorogeait effectivement d'un an le délai initial, disant qu'il était d'accord pour le faire afin de prendre en compte les préoccupations exprimées par les parlementaires mais qu'il fallait toutefois être tous conscients qu'il n'y avait pas intérêt à allonger indéfiniment, au risque d'aller à l'inverse de l'objectif poursuivi et que vous recherchez, monsieur Dailly - vous nous l'avez appelé - depuis tant d'années !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oui, les débats sont là pour le prouver !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Ce que vous, et nous, souhaitons, c'est que les entreprises s'adaptent ; elles le feront d'autant plus facilement que la période ne s'allongera pas indéfiniment.

M. Emmanuel Hamel. 1992, ce n'est pas l'infini !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. En effet, nous savons par expérience que des délais trop longs risquent de plonger certaines entreprises dans une inertie qui, justement, ne nous paraît pas souhaitable dans la perspective du grand marché européen.

C'est pourquoi, monsieur Dailly, le Gouvernement s'oppose à un nouvel allongement du délai.

M. Xavier de Villepin. C'est une erreur !

M. le président. Mes chers collègues, je vous rappelle que nous sommes en nouvelle lecture de ce texte et que M. Dailly a pris l'engagement d'en terminer avant le dîner. Or nous n'en prenons pas le chemin, à la cadence que nous observons.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, depuis le début de la discussion des articles, j'ai dit : « retour au texte du Sénat », sauf sur deux points et voilà le troisième, il n'y en aura ensuite plus qu'un.

M. le président. Cela fait quatre heures que nous débattons !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Mme le secrétaire d'Etat a dit qu'il fallait que les sociétés puissent s'adapter. Comment mieux les adapter qu'en procédant par paliers ? C'est tout ce que j'ai à répondre.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 35.

M. Michel Darras. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, je vais essayer d'être sensible à votre appel mais, dans cette affaire, la position que j'ai prise au nom du groupe socialiste a été plusieurs fois mise en cause tant pour ce qui concerne notre abstention en 1985 que pour la position que nous avons prise en première lecture au Sénat.

J'ai même eu - réclame non payée - la surprise d'avoir, pour une fois, les honneurs du quotidien *La Tribune de L'Expansion*. Je ne résiste pas au plaisir de vous en lire un extrait : « Les sénateurs socialistes s'étaient abstenus alors que le Gouvernement proposait la limitation à 15 p. 100 de l'autocontrôle ». C'était en 1985.

On met ensuite dans ma bouche les paroles suivantes : « Le groupe socialiste, comme toujours, indépendant de l'exécutif - c'est vrai que je l'ai dit - ne l'avait pas suivi, explique aujourd'hui son porte-parole, Michel Darras, qui, en séance - c'est là que je n'ai pas tout à fait dit cela - s'est déclaré heureux de partager l'enthousiasme du sénateur Raymond Bourguin, apparenté R.P.R., qui a jugé immoral l'autocontrôle. »

En réalité, je m'étais risqué à un peu d'humour. Il semble que mon humour n'ait pas été suffisamment transparent à l'égard tant de *La Tribune de L'Expansion* que de ceux qui, à l'Assemblée nationale, sans lire le procès-verbal *in extenso* du Sénat, ont repris purement et simplement les termes de *La Tribune de L'Expansion*.

Voilà ce que j'ai exactement dit à M. Bourguine : « Avant de participer à ce scrutin public, je voudrais d'abord exprimer mon ravissement. En effet, j'ai pris une carte du parti socialiste voilà quarante-trois ans et, selon, M. Bourguine, depuis quarante et un ans les aspirations de ma jeunesse ont trouvé satisfaction puisque nous sommes en économie administrée et que, toujours selon M. Bourguine, c'est synonyme de socialisme ». Le procès-verbal *in extenso* indique : (*Sourires.*) ce qui veut dire que la majorité du Sénat avait compris que je me risquais à quelque humour.

Néanmoins, ce n'est pas pour apporter cette précision que j'ai demandé la parole mais pour indiquer que je voterai contre l'amendement.

Je ne regrette pas mon abstention de 1985, au nom du groupe socialiste. Nous étions partis - monsieur Dailly, souvenez-vous-en - de votre proposition de 15 p. 100, refusée par le Gouvernement, avec l'abstention du groupe socialiste ; la commission mixte paritaire avait finalement fixé le taux à 10 p. 100.

Nous sommes dans un régime d'oscillations et d'approximations successives, aussi bien en ce qui concerne la date qu'en ce qui concerne le taux. Nous sommes partis de 15 p. 100, descendus à 0 p. 100, remontés à 10 p. 100 - M. Dailly indiquait que c'était une mauvaise moyenne.

Voilà que, changeant à nouveau la date par rapport à celle qui avait été fixée par le Sénat en première lecture et modifiée par l'Assemblée nationale ensuite, il nous est proposé de fixer un régime transitoire à 5 p. 100. Ce n'est pas bon. Je partage à cet égard l'opinion exprimée par M. Bérégovoy en séance publique à l'Assemblée nationale.

Je veux à nouveau citer le *Journal officiel* ; c'est de bonne méthode pour comprendre la position d'une assemblée.

Voici d'abord les propos de M. Christian Pierret : « J'ai expliqué les raisons qui militent en faveur de l'adoption de la date du 1^{er} juillet 1991, je n'y reviens pas. Je suis hostile et la commission avec moi à l'amendement de M. Gantier. » - M. Gantier proposait de prolonger le délai jusqu'au 1^{er} juillet 1992 - « Un pas a été fait pour passer du texte du Sénat à une date d'application qui, avec un an de plus, permet aux entreprises de s'adapter. Il ne faut pas étendre à l'infini ces possibilités. L'autocontrôle doit vraiment prendre fin le 1^{er} juillet 1991. »

Le ministre d'Etat, quant à lui, disait : « Le plafond initial de 15 p. 100 a été ramené à 10 p. 100 en commission mixte paritaire, mais il s'agissait là d'une mesure appelée à s'éteindre au bout de cinq ans. » - on ne l'a pas assez rappelé au cours de ce débat - « Nous arrivons au terme de ce délai. Nous l'allongeons mais je crois, monsieur Gantier, qu'il y a intérêt à ne pas l'allonger de façon démesurée parce que - je cite à nouveau ce qu'a dit à l'instant Mme le secrétaire d'Etat - nous irions à l'encontre du but recherché. Ce que nous souhaitons, en effet, c'est que les entreprises s'adaptent, et elles le feront d'autant plus facilement que la période sera plus courte. Allonger indéfiniment le délai risquerait de replonger certaines d'entre elles dans une inertie que je ne juge pas souhaitable dans la perspective justement du grand marché européen. »

Nous savons tous, M. Dailly lui-même y a fait allusion - il l'a dit beaucoup plus clairement en commission des lois et je crois pouvoir le répéter sans qu'il me démente - quelles pressions s'exercent quand il s'agit de cette affaire d'autocontrôle et de ces filiales qui permettent, je le répète, de fausser le jeu normal du marché. C'est, en effet, cela le problème, et non un problème de moralité ou d'immoralité.

Nous avons maintenant le texte de l'Assemblée nationale, et je crois qu'il est bon que le Sénat ne livre pas sur ce point, en se déjugeant par rapport à sa première lecture, un combat d'arrière-garde.

Le groupe socialiste votera contre l'amendement présenté par la commission.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Je serai effectivement bref, à la différence de notre collègue M. Darras.

Dans cette affaire, c'est le Sénat qui a pris l'initiative de supprimer l'autocontrôle. La raison en est simple. Comme l'a excellemment dit M. de Villepin, il est contraire à l'éthique, disons à la morale, d'utiliser l'argent d'une société à d'autres fins que l'objet social, simplement en vue de consolider la position d'un conseil d'administration. C'est donc immoral et c'est pour cela que nous avons voté la suppression de l'autocontrôle.

Quant à l'opportunité, c'est vrai que le capitalisme français est fragile, qu'il est faible, et que nous avons en face de nous, au sein du Marché commun, des puissances financières incomparablement plus fortes. Demain, en vertu de l'Acte unique européen, en vertu de la directive du 24 juin 1988, imprudemment signée par M. Bérégovoy et qui concerne la liberté de circulation des capitaux, nous pouvons avoir des O.P.A. transférant les centres de décision de France vers l'étranger, ce qui n'est pas l'intérêt de notre pays. J'ai donc approuvé la position de M. Dailly et dit, dès le départ, qu'il s'agissait là d'un moyen de défense qui devait être conservé.

Alors, pourquoi a-t-on retenu la date du 1^{er} juillet 1990 ? Parce que c'est la date de liberté de circulation des capitaux. Mais, d'ici là, on ne pourra en aucun cas rétablir la situation.

Monsieur Darras, je souhaiterais vous convaincre et, à travers vous, convaincre la majorité relative qui existe à l'Assemblée nationale : il faudrait bien comprendre que, si l'on oblige à des ventes massives de titres - des reclassements, comme l'on dit - dans l'état actuel du marché, on risque de provoquer des effondrements.

Il n'est pas vrai que le marché soit stable ; il est instable. Des personnalités, à tort ou à raison - je reconnais qu'il s'agit là d'un domaine où la prophétie est difficile - ont parlé d'un nouveau krach et, parmi elles, le dernier prix Nobel français d'économie, M. Maurice Allais. Par conséquent, le délai est nécessaire pour le reclassement.

Nous avons proposé le 1^{er} juillet 1990, et vous, avec beaucoup de logique, monsieur de Villepin, le 1^{er} janvier 1993, parce que c'est le début du nouveau Marché commun, en vertu de l'Acte unique. Je me rallie, comme vous-même, à la date du 1^{er} juillet 1992, mais, moi, je supplie la majorité relative qui est à l'Assemblée nationale de comprendre que l'intérêt de la France n'est pas de provoquer des ventes forcées, n'est pas de se priver des moyens nécessaires pour conserver chez nous les centres de décision de nos entreprises.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Xavier de Villepin. Bravo !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste également. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 15 bis, ainsi modifié.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre. (*L'article 15 bis est adopté.*)

Article 15 ter

M. le président. L'article 15 ter a été supprimé par l'Assemblée nationale.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. L'article 15 ter, qui a été supprimé par l'Assemblée nationale, concerne les sociétés audiovisuelles cotées en bourse. J'avais demandé que l'on modifiât le texte de l'article 39 de la loi de 1986 et que l'on portât de 25 p. 100 à 33,33 p. 100 le maximum que l'opérateur a le droit de détenir.

A l'époque, j'avais eu des réactions tout à fait favorables de la part de M. Bérégovoy. En effet, ce dernier avait déclaré qu'il comprenait parfaitement les motifs qui étaient les nôtres. Par ailleurs, à l'Assemblée nationale, le rapporteur, M. Christian Pierret, a déclaré que cet article 15 ter posait un vrai problème, ajoutant : « l'article adopté par le Sénat est

donc tout à fait fondé » et demandant à M. le ministre d'Etat qu'une proposition de cette nature fasse l'objet d'un examen très attentif au cours des prochains mois et, si possible, cette année.

Pour ma part, je formule la même demande au Gouvernement. En effet, la situation des sociétés audiovisuelles cotées est anormale. En outre, elle est dangereuse au sein du Marché commun, avec la liberté de circulation des capitaux.

Le seuil de 25 p. 100, qui a été institué par la loi de 1986, avait pour objet d'éviter les concentrations, mais il est absolument illogique, puisque, pour les sociétés audiovisuelles émettant par satellite, le seuil est de 51 p. 100. On ne voit pas quelle est la différence, du point de vue des téléspectateurs, entre l'émission hertzienne terrestre et l'émission par satellite...

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Raymond Bourguine. Chez nos partenaires européens, il n'existe pas de limite ; c'est le droit commun qui s'applique. Par conséquent, nous pouvons voir apparaître, aussi bien à T.F. 1 qu'à Canal Plus, des majorités de fait à l'encontre du titulaire de l'autorisation d'émettre. Si cela se produit, ce que je propose, c'est tout simplement de donner au titulaire de l'autorisation d'émettre la possibilité d'avoir une minorité de blocage, qu'il n'a pas pour le moment puisqu'elle est, dans le droit français, de 33,33 p. 100 plus une action et que le seuil actuel est de 25 p. 100.

Lui refuser la minorité de blocage, c'est risquer de le mettre dans l'impossibilité de gérer son entreprise. En effet, il peut très bien avoir en face de lui un ou deux partenaires coalisés, tacitement ou visiblement, ...

M. Emmanuel Hamel. Anglais ou italiens !

M. Raymond Bourguine. Effectivement, on peut le dire, puisque les noms sont dans le domaine public. Par conséquent, il serait paralysé. On nous dit que le conseil supérieur de l'audiovisuel pourrait, alors, retirer l'autorisation d'émettre. Ce serait utiliser la bombe atomique, faire disparaître la chaîne au préjudice de tout le monde, des téléspectateurs comme des petits actionnaires qui sont 200 000 dans le cas de T.F. 1, et pas moins nombreux dans celui de Canal Plus.

Tout le monde est d'accord pour dire que le sujet est grave et l'on ne sait pas à quelle occasion on pourra le traiter. On nous dit qu'il n'a pas sa place dans le projet de loi que nous examinons, mais il ne l'aura pas non plus dans le projet de loi de finances ; un texte nouveau est donc nécessaire.

Vous savez combien M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois, est minutieux et précis ; il avait indiqué, en première lecture, qu'ayant suivi pas à pas le cheminement de notre pensée il était favorable à notre amendement, lequel, finalement, avait été adopté.

Mon seul propos est de demander au Gouvernement de prendre l'engagement que cette affaire sera traitée avant le 31 décembre prochain, comme le lui a demandé, d'ailleurs, M. Christian Pierret, rapporteur de la commission des finances à l'Assemblée nationale. C'est le sens de la question que je pose à Mme le secrétaire d'Etat.

M. Charles Pasqua. Très bien !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur Bourguine, vous faites référence à la loi de privatisation de T.F. 1, que vous avez votée. Il fallait prévoir cela avant...

M. Emmanuel Hamel. La loi se perfectionne, à l'expérience et à la réflexion !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Effectivement, et la réflexion sur ce point montre que la privatisation de T.F. 1 n'était peut-être pas une priorité...

J'observe, d'abord, que cet article 15 *ter* n'est pas en discussion.

Par ailleurs, je crois savoir que M. le ministre d'Etat avait déconseillé de déposer cet amendement, car il craignait qu'il n'ait des effets plus défavorables que positifs.

Par conséquent, j'en reste à cette position et je n'ai pas d'autre réponse à vous donner aujourd'hui.

M. Emmanuel Hamel. La défense des intérêts français, c'est toujours positif, madame !

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. Je vous demande d'être bref, monsieur Bourguine, parce que nous n'avons pas un débat sur l'audiovisuel !

Vous avez la parole.

M. Raymond Bourguine. Il est vrai que la loi de 1986 a été mal conçue, mais, madame le secrétaire d'Etat, le Parlement est là pour corriger ses propres erreurs !

M. Charles Pasqua. Le Gouvernement aussi !

M. Raymond Bourguine. Bien sûr.

Je vous ai demandé de prendre un engagement ; vous ne croyez pas pouvoir le faire, et je le déplore. Le Gouvernement sait qu'il est urgent de traiter de cette question et il est regrettable, pour l'audiovisuel français, que vous ne puissiez pas vous engager aujourd'hui.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Le 2^o et le 3^o de l'article 439 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont abrogés. »

Par amendement n° 36, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Retour au texte adopté en première lecture par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est supprimé.

Intitulé du titre II (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 23, précédemment réservé.

Présenté par M. Dailly, au nom de la commission, il vise - je le rappelle - à rédiger comme suit l'intitulé du titre II :

« Dispositions relatives aux offres publiques d'achat, d'échange ou de retrait et modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Retour à l'intitulé adopté en première lecture par le Sénat : puisque le contenu est demeuré le même, il convient de donner au contenant le même titre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de cette division est ainsi rédigé.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACTIVITÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Nul ne peut gérer, à titre de profession habituelle, des portefeuilles de valeurs mobilières, de contrats à terme négociables ou de produits financiers pour le compte de ses clients sans avoir obtenu l'agrément de la Commission des opérations de bourse.

« Cet agrément est réservé aux sociétés anonymes qui justifient de l'honorabilité et de l'expérience professionnelle de leurs dirigeants ainsi que d'une garantie financière suffisante.

« En cas de refus, la décision de la Commission des opérations de bourse est motivée.

« L'agrément de la Commission des opérations de bourse est accordé après avis d'une commission qui comprend cinq membres nommés pour quatre ans par arrêté du ministre chargé de l'économie, comme suit :

« - un membre représentant le conseil des bourses de valeurs, sur proposition du président de ce conseil ;

« - un membre représentant le conseil du marché à terme, sur proposition du président de ce conseil ;

« - un membre représentant l'organisme représentatif des établissements de crédit, sur proposition du président de cet organisme ;

« - deux gérants de portefeuille, après consultation de la profession.

« Un règlement de la Commission des opérations de bourse précise les conditions d'agrément et de contrôle de l'activité des gérants de portefeuille.

« La Commission des opérations de bourse peut, par une décision motivée, retirer l'agrément d'un gérant de portefeuille. »

Par amendement n° 37 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ainsi que d'une garantie financière suffisante » par les mots : « ainsi que de garanties de nature à couvrir leur responsabilité financière, le cas échéant par la voie de l'assurance. Les conditions d'obtention de l'agrément sont précisées par un règlement de la Commission des opérations de bourse. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Retour au texte adopté en première lecture par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 38, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer le troisième alinéa de l'article 17.

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Retour au texte voté en première lecture par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 39, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit les cinquième, sixième, septième et huitième alinéas de l'article 17 :

« - un membre du conseil des bourses de valeurs, sur proposition du président de ce conseil ;

« - un membre du conseil du marché à terme, sur proposition du président de ce conseil ;

« - un membre de l'association française des établissements de crédit, sur proposition de cet organisme ;

« - deux représentants des sociétés de gestion de portefeuille, après consultation de la profession. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Retour au texte voté en première lecture par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 40, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer les deux derniers alinéas de l'article 17.

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Retour au texte voté en première lecture par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'article 17 est adopté.)

Article 17 bis

M. le président. L'article 17 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 41 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Toute infraction aux lois et règlements applicables à la profession ainsi que tout manquement aux obligations professionnelles donne lieu à sanctions disciplinaires prononcées par la Commission des opérations de bourse.

« Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou dûment appelé. Les intéressés peuvent se faire assister d'un conseil. Dans les deux mois suivant la notification de la décision de la Commission, les intéressés peuvent former un recours devant le juge judiciaire ; le recours n'est pas suspensif ; toutefois le premier président de la Cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

« Les sanctions sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction, à titre temporaire, de tout ou partie des activités et le retrait d'agrément.

« La Commission peut également prononcer des sanctions pécuniaires dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions de francs ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés. Les sommes sont versées au Trésor public. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Retour au texte adopté en première lecture par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 bis est rétabli dans cette rédaction.

Article 17 ter

M. le président. L'article 17 ter a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 42, M. Dailly, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Tout manquement aux obligations professionnelles des personnes placées sous l'autorité ou agissant pour le compte d'une société de gestion de portefeuille donne lieu à sanctions par la Commission des opérations de bourse.

« Aucune sanction ne peut être prononcée sans que les personnes en cause aient été entendues ou dûment appelées.

« Les sanctions sont l'avertissement, le blâme et le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

« Des sanctions pécuniaires peuvent être également infligées en cas de réalisation d'un profit obtenu par les personnes en cause en méconnaissance de leurs obligations professionnelles. Ces sanctions ne peuvent excéder le triple du profit réalisé. Les sommes sont versées au Trésor public.

« En cas d'urgence, ces personnes peuvent être suspendues.

« Dans les deux mois suivant la notification de la décision de la Commission, les intéressés peuvent former un recours devant le juge judiciaire. Le recours n'est pas suspensif ; toutefois le premier président de la Cour d'appel peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Retour au texte adopté en première lecture par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 *ter* est rétabli dans cette rédaction.

Article 20

M. le président. « Art. 20. - La loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 relative aux remisiers et gérants de portefeuille est abrogée.

« Toutefois, elle demeure applicable aux personnes titulaires de la carte d'auxiliaire de la profession boursière à la date de publication de la présente loi, jusqu'à ce qu'elles aient obtenu l'agrément visé à l'article 17 et au plus tard jusqu'au 31 mars 1990.

« Le défaut d'agrément à la date du 31 mars 1990 entraîne l'obligation pour les personnes visées à l'alinéa précédent de cesser leurs activités et, pour les personnes morales, de prononcer leur dissolution et d'entrer en liquidation. »

Par amendement, n° 43, M. Dailly, au nom de la commission, propose de compléter le deuxième alinéa de cet article par une phrase rédigée comme suit :

« Elle demeure également applicable à ces personnes au-delà de cette date tant que la Commission des opérations de bourse n'a pas statué sur leur demande d'agrément. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Retour au texte adopté en première lecture par le Sénat.

Je suis bref, monsieur le président ! Je vous avais indiqué, dans la discussion générale, que je serais bref, sauf pour trois points. Vous voyez que je tiens parole !

M. le président. J'attends encore avant de vous féliciter ! J'ai toujours un peu peur... *(Sourires.)*

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 44, M. Dailly, au nom de la commission, propose de compléter le dernier alinéa de cet article par une phrase rédigée comme suit : « A défaut de s'être mises en conformité avec ces dispositions, ces personnes morales sont dissoutes de plein droit. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous en revenons au texte adopté en première lecture par le Sénat. Certes, l'Assemblée nationale a fait une partie du chemin, puisqu'elle a repris notre texte à l'exception des deux lignes ci-après : « A défaut de s'être mises en conformité avec ces dispositions, ces personnes morales sont dissoutes de plein droit ».

Votre commission des lois estime que cette précision continue à s'imposer et que, contrairement à ce qui a été dit à l'Assemblée nationale, elle n'est nullement redondante, puisque, sans elle, il n'y aurait pas de sanction.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, complété.

(L'article 20 est adopté.)

Article additionnel après l'article 21 A

M. le président. Par amendement n° 54, M. de Villepin propose d'insérer après l'article 21 A, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 28 mars 1885 relative aux marchés à terme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce conseil fixe le montant des cotisations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 54 n'est pas défendu, mais je voudrais apporter une précision que je crois importante.

L'idée de M. de Villepin, lorsqu'il l'a déposé, était de permettre au conseil des marchés à terme de pouvoir percevoir des cotisations. A cet égard, son amendement est inutile, mais il faut que j'explique pourquoi, afin que les travaux parlementaires soient clairs sur ce point aussi.

L'article 21 A, sur proposition de la commission des lois du Sénat, a reconnu la personnalité morale au conseil des marchés à terme. Dès lors que cet organisme dispose de la personnalité morale, disposition qui a été acceptée par l'Assemblée nationale, c'est suffisant pour que le conseil puisse prélever des cotisations. Par conséquent, l'objet de l'amendement de M. de Villepin est satisfait par le texte.

Je ne voudrais pas que, du fait que l'amendement n'a pas été défendu, on aille s'imaginer que le conseil des marchés à terme ne peut pas prélever de cotisations. Il peut parfaitement le faire.

Article 23 *ter*

M. le président. L'article 23 *ter* a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 45, M. Dailly, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 28 mars 1885 précitée, les mots : "ainsi que celles prises en matière disciplinaire" sont supprimés.

« II. - Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 précitée, les mots : "ainsi que celles prises en matière disciplinaire" sont supprimés. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte adopté, en première lecture, par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 *ter* est rétabli dans cette rédaction.

Article 24 bis

M. le président. « Art. 24 bis. - Le dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 précitée est ainsi rédigé :

« - les conditions de constitution ainsi que les conditions et limites d'intervention d'un fonds de garantie destiné à intervenir au bénéfice de la clientèle du marché des valeurs mobilières. »

Par amendement n° 46, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte adopté, en première lecture, par le Sénat, en supprimant cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 bis est supprimé.

Article 24 quater

M. le président. « Art. 24 quater. - I. - Les deux premières phrases du premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances sont remplacées par la phrase suivante :

« Dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat, l'actif d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières comprend des valeurs mobilières françaises ou étrangères, négociées ou non sur un marché réglementé, ainsi que, à titre accessoire, des liquidités. »

« II. - Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 25 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée, le pourcentage : " 10 pour cent " est remplacé par le pourcentage : " 5 pour cent ".

« Dans la deuxième phrase du même alinéa, après le mot : " fixe ", sont insérés les mots : " les cas et ".

« III. - Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 25 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée, le pourcentage : " 20 pour cent " est remplacé par le pourcentage : " 10 pour cent ".

« IV. - Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 25 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée, après le mot : " fixe ", sont insérés les mots : " les catégories de valeurs mobilières ainsi que ".

« V. - L'article 25 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Des règles différentes selon les catégories d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières peuvent être prévues par décret. »

Par amendement n° 47, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe V de cet article.

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 24 quater a été introduit en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement. Il modifie l'article 25 de la loi du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds

communs de créances, qui définit la composition des actifs des O.P.C.V.M. et précise les modalités de répartition des risques.

Cet article modifie, tout d'abord, le premier alinéa de l'article 25, en prévoyant que l'actif d'un O.P.C.V.M. comprend des valeurs mobilières françaises ou étrangères, négociées ou non sur un marché réglementé, ainsi qu'à titre accessoire des liquidités.

La rédaction ainsi retenue a un double effet.

D'une part, elle introduit des valeurs mobilières non cotées dans l'actif des O.P.C.V.M.

D'autre part, elle supprime la possibilité pour les O.P.C.V.M. de détenir d'autres valeurs que celles qu'elle mentionne explicitement.

Le paragraphe II de l'article 24 quater réduit à 5 p. 100 la part maximale de ses actifs qu'un O.P.C.V.M. peut employer en titres d'un même émetteur.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les catégories de titres pour lesquels il peut être dérogé à cette limite. Or, une lecture attentive de ce dispositif laisse apparaître que ce décret ne peut définir un taux inférieur à celui qui résulte de la loi, ce qui justifie probablement la modification proposée.

Le paragraphe III de l'article 24 quater réduit à 10 p. 100 de leurs actifs les emprunts en espèces qui peuvent être contractés par les O.P.C.V.M. Cette limite permet une mise en conformité avec l'article 36 de la directive précitée du 20 décembre 1985, qui dispose que, par dérogation au principe selon lequel les sociétés de gestion ou le dépositaire agissant pour le compte de fonds communs de placement ne peuvent emprunter, les Etats membres peuvent autoriser les O.P.C.V.M. à emprunter à concurrence de 10 p. 100 de leurs actifs pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires.

Le paragraphe IV de l'article 24 quater modifie les dispositions relatives au pourcentage d'une même catégorie de valeurs mobilières d'un émetteur pouvant être détenues par un O.P.C.V.M.

Et voilà que le paragraphe V de l'article 24 quater élargit considérablement la compétence du pouvoir réglementaire dans la détermination de la composition de l'actif des O.P.C.V.M. en disposant, de façon très générale, que « des règles différentes selon les catégories d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières peuvent être prévues par décret ».

La commission des lois s'est préoccupée de vérifier si l'article 24 quater respectait les normes communautaires.

Ce point est, en effet, fondamental. Il convient de rappeler, à cet égard, deux principes simples.

La réglementation française détermine librement les règles applicables aux O.P.C.V.M. français.

Toutefois, elle est tenue de définir un régime particulier applicable aux O.P.C.V.M. dits « coordonnés », et ce faisant de respecter les principes fixés par la directive du 20 décembre 1985.

La législation française ayant choisi de ne pas créer deux régimes distincts, contrairement, par exemple, à la législation luxembourgeoise, la loi du 23 décembre 1988 fixe le cadre général du régime des O.P.C.V.M. susceptibles d'être agréés en France sans distinguer, selon qu'il s'agit d'un O.P.C.V.M. coordonné, impérativement soumis à un certain nombre de règles définies par les instances communautaires, ou d'un O.P.C.V.M. non coordonné.

Il résulte de cette approche qu'il faut absolument éviter d'inscrire dans la loi des règles qui s'imposeraient à tous les O.P.C.V.M. et qui seraient en contradiction avec la directive.

En conséquence, il convient de souligner que la nouvelle rédaction proposée pour le premier alinéa de l'article 25 de la loi du 23 décembre 1988 doit être appliquée avec vigilance, afin que ce plafond de 10 p. 100 soit respecté par les O.P.C.V.M. qui souhaitent être coordonnés.

Les paragraphes II et III abaissent des plafonds et restreignent la marge de liberté des O.P.C.V.M. coordonnés français par rapport à ce qu'autorise la directive. On observera toutefois qu'un décret peut rétablir cette marge.

En conséquence, et sous réserve d'obtenir des précisions sur les raisons de l'abaissement du seuil, la commission des lois vous propose de donner un avis favorable à ces deux paragraphes.

Pour ce qui concerne le paragraphe IV, la commission des lois ne voit pas d'objection à ce que soit levée ce qui est apparemment une ambiguïté rédactionnelle.

En revanche, elle ne saurait accepter le cinquième et dernier paragraphe de l'article 24 *quater*, qui conduit à supprimer toute règle législative en matière de composition de l'actif des O.P.C.V.M., dès lors qu'il autorise qu'un décret fixe des « règles différentes selon les catégories » d'O.P.C.V.M., ce qui revient à priver de portée le reste de l'article.

Cette délégation de compétences au bénéfice du pouvoir réglementaire est contraire à la Constitution. La commission des lois vous propose donc de supprimer le paragraphe de l'article 24 *quater*.

Excusez-moi d'avoir été un peu moins bref, monsieur le président, mais il s'agit d'un article nouveau, introduit par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, sur lequel nous ne nous étions pas encore expliqués.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, cet article est fidèle à l'accord qui avait été conclu en commission mixte paritaire entre l'Assemblée nationale et le Sénat, et qui avait donc pour référence l'article 25 de la loi de décembre 1988.

Les modifications, auxquelles vous venez de faire référence, avec insistance et enthousiasme, que cet article apporte sont faites à la demande du Conseil d'Etat, afin que la délégation au pouvoir réglementaire permette, en toute sécurité juridique, de pouvoir transposer, en droit français, les règles financières contenues dans la directive européenne. C'est une recommandation du Conseil d'Etat.

Nous ne pouvons donc pas accepter votre proposition, monsieur le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cela prouve que le Conseil d'Etat est moins soucieux que le Parlement de la délégation des pouvoirs du Parlement. Nous ne pouvons pas déléguer nos pouvoirs au pouvoir réglementaire en matière législative, si ce n'est en autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance dans un domaine bien défini et pour un délai bien limité.

La commission des lois a très longuement délibéré sur cet article nouveau. Nous en acceptons les paragraphes I, II, III et IV, mais nous proposons de supprimer le paragraphe V pour les raisons que j'ai indiquées, et cela n'en déplaît au Conseil d'Etat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 *quater*, ainsi modifié. (L'article 24 *quater* est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - Sont insérés, après l'article 33 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances ; les articles 33-1 à 33-4 ainsi rédigés :

« Art. 33-1. - Toute infraction aux lois et règlements applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, tout manquement aux règles de pratique professionnelle de nature à nuire à l'intérêt des actionnaires ou des porteurs de parts, donne lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par le conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

« Art. 33-2. - Le conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières comprend neuf membres nommés pour quatre ans, comme suit :

« - un président désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« - le président d'une association représentant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, désignée par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

« - deux membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie sur proposition de l'association susvisée ;

« - quatre membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie respectivement sur proposition de l'organisme représentatif des établissements de crédit, du conseil des bourses de valeurs, du conseil du marché à terme et d'une association représentant les sociétés d'assurance, désignée par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

« - un membre désigné par le président de la Commission des opérations de bourse.

« Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

« En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

« Un commissaire du Gouvernement est nommé par le ministre chargé de l'économie.

« Les membres du conseil sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

« Art. 33-3. - Le conseil agit soit d'office, soit à la demande de la Commission des opérations de bourse ou du commissaire du Gouvernement.

« Il statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que les personnes concernées aient été entendues ou dûment appelées. Les intéressés peuvent se faire assister d'un conseil. Les décisions du conseil sont communiquées aux intéressés et à la Commission des opérations de bourse qui peuvent former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de cette communication.

« Dans le délai de trois jours suivant une délibération du conseil de discipline, la Commission des opérations de bourse peut demander une deuxième délibération.

« Art. 33-4. - Les sanctions sont l'avertissement, le blâme et l'interdiction à titre temporaire ou définitif de tout ou partie des activités. Le conseil peut également prononcer des sanctions pécuniaires dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions de francs ni au décuple du montant des profits éventuellement réalisés.

« Les sommes sont versées au Trésor public. »

Par amendement n° 48, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 33-2 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances :

« - un conseiller à la Cour de cassation, président, désigné par le premier président de la Cour de cassation ; »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte adopté en première lecture par le Sénat. Je tiens à préciser dès maintenant qu'il en est de même pour les amendements n°s 49 et 55.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 48, comme aux amendements n°s 49 et 55.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 49, M. Dailly, au nom de la commission, propose de compléter le dernier alinéa du texte présenté par l'article 25 pour l'article 33-2 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 susmentionnée par la phrase suivante : « Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire ni aux commissions parlementaires d'enquête et de contrôle. »

M. le rapporteur a défendu cet amendement et le Gouvernement s'y est déclaré défavorable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 55, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le second alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 33-3 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 :

« Il statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que les personnes concernées aient été entendues ou dûment appelées. Les intéressés peuvent se faire assister d'un conseil. Les décisions du conseil sont communiquées aux intéressés et à la Commission des opérations de bourse qui peuvent former un recours devant le juge judiciaire dans les deux mois suivant la notification de la décision. Le recours n'est pas suspensif ; toutefois le premier président de la cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives. »

M. le rapporteur a défendu cet amendement et le Gouvernement s'y est déclaré défavorable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 25, modifié.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste également.
(L'article 25 est adopté.)

Article 25 bis A

M. le président. « Art. 25 bis A. - La première phrase du premier alinéa de l'article 21 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 précitée est ainsi rédigée :

« Le conseil des bourses de valeurs, le conseil du marché à terme, la commission bancaire, la Commission des opérations de bourse et le conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières sont autorisés, nonobstant toute disposition contraire, à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. » - (Adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Dès que le chef d'entreprise a connaissance du dépôt d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange dont son entreprise fait l'objet, il en informe le comité d'entreprise. Le comité invite, s'il l'estime nécessaire, l'auteur de l'offre pour qu'il expose son projet devant lui. »

Par amendement n° 50, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la seconde phrase du texte présenté par cet article pour être inséré après le quatrième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail : « Si le comité d'entreprise l'estime nécessaire et sous réserve de l'accord du chef d'entreprise, il peut inviter l'auteur de l'offre à exposer son projet devant lui. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte adopté en première lecture par le Sénat.

L'article 26 prévoit l'information des salariés en cas d'offre publique concernant l'entreprise qui les emploie.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par le groupe communiste tendant à supprimer l'accord préalable du chef d'entreprise pour toute audition des initiateurs de l'offre par le comité d'entreprise ou par le comité de groupe.

Un sous-amendement semblable avait été déposé en première lecture par le groupe communiste ici même, auquel vous vous étiez opposée, madame le secrétaire d'Etat, au nom du Gouvernement.

Vous aviez dit que, selon une disposition du droit du travail, une telle audition ne pouvait se faire sans l'accord du chef d'entreprise. Le Sénat, répondant en quelque sorte à votre appel, avait rejeté le sous-amendement communiste par 303 voix contre 15.

Puis, à l'Assemblée nationale, contrairement à la position que vous aviez prise ici, madame le secrétaire d'Etat, M. Bérégovoy s'était déclaré favorable - excusez-le, il préfère les députés communistes à vous-même (*Sourires.*) mais peu importe - à l'amendement du groupe communiste, en précisant qu'il n'avait pas souhaité par le projet de loi que le chef d'entreprise puisse interdire au comité d'entreprise, si celui-ci l'estimait utile, de procéder à l'audition d'initiateurs de l'offre publique.

Nous souhaitons que le Sénat, qui s'est prononcé contre par 303 contre 15, puisse réitérer le vote qu'il a émis en première lecture, que le Gouvernement le lui demande encore, ne le lui demande plus, ou lui demande le contraire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 50.

M. Robert Pagès. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Souhaitant, bien entendu, revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale, le groupe communiste votera contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.

(L'article 26 est adopté.)

Article 26 bis

M. le président. « Art. 26 bis. - L'article L. 439-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dès que le chef de l'entreprise dominante a connaissance du dépôt d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange dont son entreprise fait l'objet, il en informe le comité de groupe. L'information du comité de groupe exclut celle prévue à l'article L. 432-1 pour les comités d'entreprises des sociétés appartenant au groupe. Le comité de groupe invite, s'il l'estime nécessaire, l'auteur de l'offre pour qu'il expose son projet devant lui. »

Par amendement n° 51, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du texte présenté par cet article pour compléter l'article L. 439-2 du code du travail : « Si le comité de groupe l'estime nécessaire et sous réserve de l'accord du chef de l'entreprise dominante, il peut inviter l'auteur de l'offre à exposer son projet devant lui. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte adopté en première lecture par le Sénat. Les remarques que je viens de formuler pour le comité d'entreprise valent pour le comité de groupe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 26 bis, ainsi modifié.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.
(L'article 26 bis est adopté.)

Article 28

M. le président. « Art. 28. - La Commission des opérations de bourse, dans sa composition existant à la date de la publication de la présente loi, exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967

précitée dans sa rédaction en vigueur à la même date jusqu'à l'installation de la commission dans la composition prévue par la présente loi. La date de l'installation est constatée par arrêté du ministre chargé de l'économie publié au *Journal officiel* de la République française. Les articles 6 et 10 de la présente loi entrent en vigueur à cette même date. »

Par amendement n° 21, M. Charles Jolibois, au nom de la commission, propose de supprimer les deux dernières phrases de cet article.

La parole est à M. Jolibois, rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous demandons le retour au texte du Sénat car, constitutionnellement, un arrêté ne peut pas paralyser la mise en application d'une loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, ainsi modifié.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - A l'issue de la première assemblée générale ordinaire suivant l'entrée en vigueur de la loi, d'une société ayant son siège sur le territoire de la République française et dont les actions sont admises à la cote officielle, et dans les quinze jours suivant la publication de la déclaration prévue au deuxième alinéa de l'article 356-1-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, toute personne informe simultanément cette société et le conseil des bourses de valeurs du nombre de droits de vote qu'elle détient.

« L'information n'est requise que des personnes, agissant seules ou de concert, détenant 5 p. 100 ou plus des droits de vote dans les assemblées générales de cette société. Elle s'effectue dans les conditions prévues aux articles 356-1 et 356-1-1 sauf si une déclaration préalable conforme déjà a été faite.

« Le conseil des bourses de valeurs informe le public de l'ensemble des participations égales ou supérieures à 5 p. 100. »

Par amendement n° 52 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission, propose de compléter le deuxième alinéa de cet article par une phrase rédigée comme suit :

« Dans le cas où les statuts de la société, en application du deuxième alinéa de l'article 356-1-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, ont prévu une obligation supplémentaire d'information portant sur la détention de fractions de capital inférieures à 5 p. 100, l'information est également requise des personnes qui détiennent de telles fractions. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement a pour objet de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture. Toutefois, si vous comparez le texte de cet amendement n° 52 rectifié avec celui de l'amendement n° 1, que nous avions présenté en première lecture, vous trouveriez une différence à la deuxième ligne. En effet, j'ai dû modifier la référence au deuxième alinéa de l'article 356-1-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, référence qui était erronée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, ainsi complété.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 29 est adopté.)

Articles 30 à 33

M. le président. Les articles 30 à 33 ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Les autres articles ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. Pour toutes les raisons que nous avons évoquées, tant dans la discussion générale que lors de l'examen des articles, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale nous paraissait bon. Il conciliait efficacité, rapidité, et nécessaire garantie des droits et libertés.

Toutefois, les principaux amendements qui ont été adoptés par le Sénat se sont trop écartés du texte issu des travaux de l'Assemblée nationale. En particulier, le Sénat a supprimé les pouvoirs de sanctions pécuniaires de la Commission des opérations de bourse, enlevant à celle-ci toute efficacité et toute crédibilité, malgré le consensus quasi général dégagé à l'Assemblée nationale. C'est l'un des principaux points de notre désaccord. Veut-on, oui ou non, une Commission des opérations de bourse puissante ? Sans pouvoir de sanctions pécuniaires, elle ne le serait pas.

Par ailleurs, en ce qui concerne les O.P.A., le Sénat a introduit dans le projet de loi des quotités au lieu de se contenter des principes fondamentaux, dont, selon nous, il y a seulement obligation de parler dans la loi, au titre de l'article 34 de la Constitution.

En conséquence, et à son grand regret, le groupe socialiste, comme en première lecture, s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Le groupe du R.P.R. votera ce texte, parce qu'il rétablit la séparation des pouvoirs, protège le droit de propriété des actionnaires minoritaires, rétablit la garantie des clients déposants des sociétés de bourse, et pour bien d'autres raisons encore.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

(Le projet de loi est adopté.)

M. Charles Pasqua. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de quelques minutes.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. Pasqua. *(Assentissement.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinq, est reprise à dix-neuf heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

7

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Pour le cas où le Gouvernement déciderait de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à renforcer la sécurité des aéroports et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile, il va être procédé à la nomination des membres de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats a été affichée ; je n'ai reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 12 du règlement.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette éventuelle commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean François-Poncet, Henri de Raincourt, Paul Masson, Louis de Catuelan, Philippe François, Jacques Bellanger, Bernard Legrand.

Suppléants : MM. Jean Simonin, Jacques Moutet, William Chervy, Joseph Caupert, Gérard Larcher, Henri Olivier, Louis Minetti.

Cette nomination prendra effet si M. le Premier ministre décide de provoquer la réunion de cette commission mixte paritaire et dès que M. le président du Sénat en aura été informé.

8

IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE

Adoption d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi (n° 392, 1988-1989), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'immunité parlementaire. [Rapport n° 431 (1988-1989).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'objet de la proposition de loi qui est aujourd'hui soumise à votre examen tend à combler une lacune dans notre droit de la presse, pourtant si sophistiqué.

Tirant, en effet, les conséquences du premier alinéa de l'article 26 de la Constitution, qui institue une immunité pour les parlementaires à l'occasion des opinions ou des votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, dans sa rédaction datant de l'ordonnance du 17 novembre 1958, prévoit que « ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'Assemblée nationale ou du Sénat ainsi que les rapports ou toute autre pièce imprimée par ordre de l'une de ces deux assemblées ».

Il s'agit de garantir la liberté d'opinion et d'expression des membres de la représentation nationale contre d'éventuelles actions qui pourraient émaner soit d'un adversaire politique, soit d'un particulier, soit même du pouvoir exécutif.

Cette règle est essentielle au bon fonctionnement de la démocratie.

Elle existe en droit français depuis 1789, le Tiers Etat réuni en Assemblée nationale ayant, à l'instigation de Mirabeau - c'est bien l'année de nous le rappeler - adopté une motion précisant que ceux qui auront « poursuivi, recherché, arrêté, fait arrêter, détenu ou fait détenir un député pour raison d'aucune proposition, avis, opinion, ou discours fait par lui aux Etats généraux », sont « infâmes et traîtres envers la nation et coupables de crime capital ».

L'immunité parlementaire, telle qu'elle existe dans notre Constitution de 1958, revêt deux aspects : d'une part, l'irresponsabilité, prévue par le premier alinéa de l'article 26 de la Constitution, qui interdit toute action judiciaire contre des parlementaires pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et, d'autre part, l'inviolabilité, organisée par les deuxième et troisième alinéas du même article 26, qui garantissent la personne du parlementaire contre les poursuites ou les arrestations.

La proposition de loi qui vous est soumise ne concerne que l'irresponsabilité parlementaire ; elle vient, je l'ai dit, combler une lacune de la loi de 1881 sur la presse. En effet, la mission d'un parlementaire ne s'arrête pas aux portes de l'assemblée dont il est membre.

L'article L.O. 144 du code électoral permet au Gouvernement de charger un parlementaire d'une mission temporaire pour l'éclairer sur tel ou tel aspect d'un problème un peu complexe.

Dans cette hypothèse, il est sain que le parlementaire chargé d'une telle mission puisse s'exprimer avec la plus grande liberté, comme il le ferait dans le cadre de son assemblée. Il convient de lui garantir une protection équivalente à celle dont il bénéficierait s'il s'exprimait dans cet hémicycle.

Voilà pourquoi le Gouvernement est favorable à l'adoption de la proposition de loi qui vous est soumise et qui tend à compléter l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse pour étendre aux parlementaires en mission temporaire le régime d'irresponsabilité qui existe actuellement pour l'exercice de leurs fonctions au sein de l'assemblée à laquelle ils appartiennent.

Je ne vois, d'ailleurs, que des avantages à la proposition de votre commission des lois de faire expressément référence, dans le texte de l'article 41 de la loi sur la presse, à l'article L.O. 144 du code électoral.

Cette précision, outre qu'elle évitera toute difficulté d'interprétation, a le mérite de déterminer exactement le champ de l'irresponsabilité : il s'agit simplement de tirer les conséquences de la Constitution et des lois organiques pour son application et de constater qu'un parlementaire, pour le bon fonctionnement des institutions, doit pouvoir, en toute liberté, rendre compte d'une mission temporaire qui lui a été confiée par le Gouvernement comme s'exprimer au sein de son assemblée.

Dès lors, la recevabilité de la proposition de loi ne devrait faire de doute pour personne, le texte proposé trouvant son fondement direct dans une disposition organique prise pour l'application de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Allouche, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la proposition de loi présentée par M. Louis Mermaz et les députés du groupe socialiste de l'Assemblée nationale et qui est soumise à votre examen a pour objet d'étendre aux rapports des parlementaires en mission l'immunité parlementaire visée à l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse.

En son état actuel, l'article 41 de la loi susvisée, résultant de l'article 9 de l'ordonnance du 17 novembre 1958, modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, dispose :

« Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'Assemblée nationale ou du Sénat ainsi que les rapports ou toute autre pièce imprimée par ordre de l'une de ces deux assemblées.

« Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques des assemblées visées à l'alinéa ci-dessus fait de bonne foi dans les journaux. »

Conformément aux conclusions de sa commission des lois, l'Assemblée nationale, lors de sa séance publique du 15 juin dernier, a adopté ladite proposition, qui aurait donc pour effet d'étendre l'irresponsabilité constitutionnelle du premier alinéa de l'article 26 de la Constitution aux rapports présentés par les parlementaires à l'issue des missions qui leur sont confiées par le Premier ministre, par le Gouvernement ou l'un de ses membres.

Il est utile, à ce propos, de rappeler qu'il existe, en fait, deux types de missions susceptibles d'être confiées à un parlementaire.

Il s'agit, en premier lieu, des missions visées à l'article L.O. 144 du code électoral donnant lieu à un décret publié au *Journal officiel*. Dans cette situation, le parlementaire peut cumuler sa mission et son mandat parlementaire durant au maximum six mois, au-delà desquels cet article L.O. 144 lui fait obligation de renoncer à son mandat.

Il s'agit, en second lieu, des missions plus informelles, confiées, par exemple, par un ministre et qui, bien sûr, ne tombent pas en droit sous le coup d'une incompatibilité, n'étant pas formellement prévues par le code électoral.

En son état actuel, la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale s'appliquerait indistinctement à l'ensemble des rapports des parlementaires en mission, que celle-ci ait été confiée dans le cadre de l'article L.O. 144 du code électoral ou en vertu d'une simple lettre ministérielle de mission hors le cadre dudit article. La commission proposera dans quelques instants au Sénat un texte très différent.

Avant d'examiner plus en détail cette proposition de loi, il importe, semble-t-il, d'insister sur l'étendue réelle de la protection spécifique qu'elle se propose d'instituer.

Le texte soumis à votre examen vise, en effet, les rapports et aucunement les actes des parlementaires en mission.

Il s'agit donc d'une disposition parfaitement circonscrite quant à son objet, qui ne modifie pas substantiellement le régime actuel des immunités parlementaires.

Cette observation liminaire doit attentivement être conservée à l'esprit et constitue une des lignes directrices du présent rapport.

Quel est le contexte juridique de cette proposition de loi ?

Compte tenu de l'ordre du jour surchargé, comme souvent en fin de session, on peut s'interroger sur l'opportunité d'examiner aujourd'hui une telle proposition, dont l'urgence ne peut guère se comprendre sans le rappel préalable d'une situation de fait à laquelle se trouve actuellement confronté M. Alain Vivien, député de Seine-et-Marne.

On sait que, dans le cadre des dispositions de l'article L.O. 144 du code électoral, M. Alain Vivien s'était vu confier par le Premier ministre une mission d'« étude sur les problèmes posés par le développement des sectes religieuses et pseudo-religieuses ».

Au terme de cette mission, l'intéressé avait remis au Premier ministre son rapport, intitulé « Les Sectes en France, expression de la liberté morale ou facteurs de manipulation ».

Dans cet ouvrage, M. Alain Vivien faisait état de constatations et de considérations dont certaines furent estimées diffamatoires par les responsables de l'Eglise de Scientologie, qui, par voie de citation directe, engagèrent donc une action pénale contre l'auteur du rapport.

On rappellera que, le 14 juin 1985, le procureur de la République refusa de donner à la partie civile une date d'audience, en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Constitution, qui dispose qu'aucun membre du Parlement ne peut durant les sessions être poursuivi ou arrêté qu'avec l'autorisation de son assemblée.

Les requérants furent donc conduit à formuler à l'encontre de M. Vivien une demande de levée d'immunité parlementaire, examinée par une commission *ad hoc* de l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues par son règlement.

Cette commission *ad hoc*, dans son rapport, s'est livrée à une analyse circonstanciée du cas particulier qui lui était soumis.

Il se révélait en effet qu'aucune action en diffamation n'avait jusqu'à présent été intentée contre un parlementaire à la suite d'un rapport de mission au Premier ministre.

S'interrogeant sur l'étendue des immunités parlementaires dont était susceptible de bénéficier un parlementaire en mission, la commission parvint aux conclusions suivantes : « ... il a été considéré que les missions d'études, d'information et de réflexion, confiées à titre temporaire par le Gouvernement à un parlementaire, s'inscrivaient dans le prolongement des "fonctions" mentionnées à l'article 26, alinéa premier, et qu'en conséquence les opinions émises par le parlementaire dans le cadre d'une telle mission n'étaient pas des actes détachables du mandat parlementaire.

« Ainsi qu'en témoignent les termes de "parlementaire en mission", c'est bien en effet la qualité de parlementaire qui justifie le choix du Gouvernement de confier une étude à un membre des assemblées, plutôt qu'à un fonctionnaire ou à toute autre personnalité. Pendant la durée de la mission, le parlementaire continue d'exercer la plénitude des prérogatives attachées à son mandat. »

Appelée à se prononcer sur la demande d'immunité parlementaire qui lui était ainsi présentée, la commission *ad hoc* fut donc conduite à définir une position de principe sur la recevabilité même de ce type d'actions. Sa position de principe, qui a vocation à s'appliquer à tous les cas de cette espèce, est résumée très clairement dans ce propos final.

« En définitive, la commission a conclu que les dispositions de l'article 26, alinéa premier, de la Constitution, qui protègent les parlementaires pour les opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions doivent s'étendre aux travaux réalisés par les parlementaires en mission. »

Or, les réserves furent exprimées sur les conclusions de la commission *ad hoc*. L'opinion de la commission rejoignait largement celle que le Gouvernement avait émise en juillet 1984 en réponse à une question écrite posée à ce sujet par M. Pierre-Bernard Cousté, député.

Le Gouvernement avait toutefois estimé qu'en l'absence de disposition expresse, ce serait finalement à la jurisprudence qu'il appartiendrait de trancher ce point de droit.

Cette position prudente fut du reste partagée en 1985 par un des membres de la commission *ad hoc*, puisque M. Jean Foyer estima que les immunités parlementaires ne sauraient s'interpréter de façon extensive et « qu'en tout état de cause, cette question ne pouvait être tranchée que par une juridiction ».

Or, la jurisprudence a contredit les conclusions de la commission *ad hoc*. C'est, en définitive, une interprétation contraire que la jurisprudence a finalement retenue d'abord devant le tribunal correctionnel de Paris, puis devant la cour d'appel. Quelques attendus des jugements de ces deux juridictions explicitent parfaitement la position de ces deux juridictions.

« Contrairement à ce que soutient M. Alain Vivien, l'irresponsabilité prévue par ce texte en faveur des membres du Parlement ne saurait recevoir application en l'espèce. En effet, l'élaboration et la rédaction du rapport litigieux ne peuvent être assimilées à un vote, un discours ou une opinion émise par M. Vivien dans l'exercice de ses fonctions de député... »

« Enfin, il n'est pas inutile d'observer que l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par l'ordonnance du 17 novembre 1958, n'exclut du champ d'application de la loi sur la liberté de la presse que les discours tenus dans le sein de l'Assemblée nationale ou du Sénat ainsi que les rapports ou toute autre pièce imprimée par ordre de l'une de ces deux assemblées.

« Monsieur Alain Vivien ne peut donc invoquer ni les dispositions de l'article 26, alinéa premier, de la Constitution, ni celles de l'article 41, alinéa premier, de la loi du 29 juillet 1881. »

Vous trouverez le texte *in extenso* de ces jugements dans le rapport écrit qui vous a été distribué. Je n'en ai cité qu'à quelques extraits afin d'éclairer la Haute Assemblée sur les arguments qui ont finalement conduit les juges du fond à une interprétation tout à fait contraire de celle de l'Assemblée nationale.

Quels sont les objectifs de la proposition de loi ? En définitive, cette proposition de loi soumise à notre examen est donc inspirée par un souci majeur. Au-delà du cas personnel de M. Vivien, c'est le souci d'offrir une protection égale à tous les parlementaires en mission, puisque tous, députés ou sénateurs, peuvent un jour ou l'autre être appelés à effectuer ce type de mission, et à en supporter les conséquences judiciaires dans des conditions particulièrement préjudiciables à leur mandat.

La proposition soumise à votre examen soulève néanmoins un problème de constitutionnalité, sur lequel votre commission croit indispensable de s'attarder, avant même d'examiner le dispositif de son article unique.

Les arguments essentiels de ce débat ont d'ailleurs été largement exposés devant l'Assemblée nationale, puisque M. Pierre Mazeaud y a soutenu une exception d'irrecevabilité, précisément fondée sur la prétendue inconstitutionnalité de ce texte.

Sans contester sur le fond l'utilité éventuelle d'une telle proposition, les auteurs de l'exception d'irrecevabilité ont, en effet, estimé que la réforme proposée devrait faire l'objet d'une révision constitutionnelle et non d'une simple mesure législative.

M. Mazeaud a en effet tenté de démontrer qu'un rapport de parlementaire en mission n'est pas un acte entrant dans l'exercice de ses fonctions, telles qu'elles seraient visées à l'article 26 de la Constitution.

Le problème soulevé par cette exception d'irrecevabilité a retenu toute l'attention vigilante de votre commission.

Vous trouverez, dans mon rapport écrit, le détail des arguments constitutionnels sur lesquels la commission s'est fondée. Il me paraît néanmoins utile d'en rappeler les idées directrices.

Toute immunité constitue en effet une exception au droit commun, justifiée par des considérations d'ordre public qui l'emportent de façon absolue sur les textes ou les procédures auxquelles elle déroge.

Il y va en fait de la démocratie, et la protection spéciale accordée aux parlementaires doit s'analyser, non pas comme un privilège personnel, mais véritablement comme une mesure de sauvegarde de la démocratie elle-même.

Dans le cas présent, la proposition de loi soumise à votre examen pose effectivement un problème d'interprétation de la Constitution.

Mais, dès lors qu'il s'agit d'une interprétation, il convient de se référer à l'ensemble des normes qui définissent le cadre juridique des immunités parlementaires, de façon à vérifier si la présente proposition est conforme aux règles constitutionnelles et organiques qui les instituent et en déterminent le champ d'application.

Or il semble qu'en l'espèce une lecture exagérément limitative du premier alinéa de l'article 26 de la Constitution risque d'en restreindre indûment l'applicabilité, en contradiction totale avec l'objet même du texte qu'elle se proposerait de préserver.

Il convient, en effet, de s'interroger sur l'incidence réelle d'une action pénale dirigée contre un parlementaire, à raison d'opinions émises par lui dans un rapport de mission. En fait, cette action sera préjudiciable au mandat parlementaire du rapporteur et non aux fonctions essentiellement temporaires qu'il aura assumées dans le cadre de sa mission.

A supposer que ces actions aboutissent à une condamnation pénale, ce ne serait pas l'auteur du rapport contesté, mais bien le député de la nation qui supporterait les conséquences préjudiciables des opinions qu'il a émises dans le cadre de l'exercice normal de ses fonctions.

Au demeurant, c'est le Gouvernement qui décide de publier ou de ne pas publier les rapports qui lui sont remis par les parlementaires à l'issue de leur mission. Si l'auteur du rapport s'autorise à établir aussi exactement que possible les faits sur lesquels il est invité à réfléchir et à se prononcer, c'est précisément parce que, en sa qualité de parlementaire, il conserve toute l'indépendance et toute l'impartialité attachée à son mandat.

L'initiative ultérieure de publier ou non son rapport lui échappe. Mais, à l'instant où il rédige ses conclusions, le rapporteur doit faire abstraction des conséquences éventuellement dommageables que ses propos risqueraient d'entraîner pour lui et s'attacher à préciser sa position dans les mêmes conditions d'indépendance que s'il les exposait à la tribune de l'assemblée dont il est membre, faute de quoi la désignation d'un parlementaire en mission n'aurait guère de sens.

A ce titre, il n'y a pas de différence substantielle entre le rapport d'un parlementaire imprimé par ordre de son assemblée - aux termes de l'article 41 de la loi de 1881 - ou par ordre du Gouvernement. Dans les deux cas, il s'agit du rapport établi par un parlementaire à l'intention des pouvoirs publics constitutionnels, dans le cadre normal de ses fonctions, telles qu'elles sont entendues à l'article 26 de la Constitution.

Juridiquement, il faut donc considérer que le rapport de mission est l'accessoire du mandat et que, conformément aux principes généraux de notre droit, le régime juridique de l'accessoire suit le régime du principal.

L'exégèse des textes plaide en faveur de l'interprétation de votre commission.

Ainsi que vous pourrez le constater en vous reportant à mon rapport, l'exégèse des dispositions constitutionnelles et organiques plaide incontestablement pour cette interprétation.

Au terme d'une analyse juridique rigoureuse, il est apparu à votre commission que l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est une disposition législative ordinaire, qui tend à assurer le respect des dispositions au demeurant très générales de l'article 26 de la Constitution.

Dès lors que la constitutionnalité de cet article 41 ne fait aucun doute, il est donc possible, par voie législative également, d'en préciser le champ exact d'application, sans modifier pour autant le texte constitutionnel dont il garantit la mise en œuvre.

Encore convient-il d'observer que cette analyse ne saurait s'appliquer qu'aux situations de fait strictement conformes aux textes qui régissent l'activité parlementaire.

Dans le cas présent, l'interprétation déduite des articles 26, premier alinéa, de la Constitution et L.O. 144 du code électoral - il s'agit de la partie organique dudit code - ne se trouve fondée qu'à l'égard des missions effectuées dans leur cadre organique normal et ne concerne donc pas les autres missions informelles susceptibles d'être confiées à un parlementaire.

L'extension de l'immunité aux rapports établis à l'issue de telles missions informelles contreviendrait en effet à l'esprit même des textes qui justifient la position de principe définie ci-dessus.

Madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous avons adopté une position différente de celle de l'Assemblée nationale.

En tout état de cause, la commission, soucieuse de prévenir toute dérive, a estimé que le champ d'application de la présente proposition de loi devrait être strictement limité aux rapports déposés au terme des seules missions confiées à un parlementaire en application de l'article L.O. 144 du code électoral.

Malgré les contraintes de temps qui pèsent sur nos travaux, j'ai cru indispensable d'insister sur tous ces points afin de lever toute ambiguïté sur ce texte. Si importante soit-elle, la problématique constitutionnelle ne nous dispense pas de nous interroger sur l'utilité de l'intervention du législateur, puisqu'en tout état de cause la jurisprudence a déjà donné une réponse en droit au problème qui nous est soumis.

A cet égard, cette réponse ne paraît nullement satisfaisante. En premier lieu, on l'a vu, elle contredit fondamentalement la position qu'avait adoptée sur ce point la commission *ad hoc* de l'Assemblée nationale, dans un domaine où, traditionnellement, les organes compétents des assemblées parlementaires sont investis d'un large pouvoir d'appréciation du droit applicable. Mais surtout, l'actuelle jurisprudence des tribunaux semble frappée de deux vices auxquels le législateur est tenu de remédier : elle est juridiquement contestable et politiquement dangereuse.

C'est une interprétation prétorienne contestable.

Il apparaît, en effet, en premier lieu, que les jugements examinés ci-avant méconnaissent fondamentalement la distinction logique entre la mission confiée à un parlementaire et une mission confiée à toute autre personne n'appartenant pas au pouvoir législatif.

Dans le cas d'une mission confiée à un parlementaire, il convient, en effet, de souligner que la compétence personnelle n'est qu'un élément subsidiaire qui guide le choix du Gouvernement.

Au demeurant, le pouvoir exécutif dispose de nombreux services dotés de fonctionnaires de très haute qualité comme ceux des inspections générales, par exemple, qui pourraient techniquement accomplir les mêmes travaux d'étude que ceux auxquels se livrent les parlementaires en mission.

Dans le même ordre d'idée, le Premier ministre peut consulter le Conseil économique et social.

En revanche, le parlementaire, élu de la Nation et à l'abri de toute pression du pouvoir exécutif, protégé de surcroît contre d'éventuelles actions judiciaires par son immunité constitutionnelle, apporte à sa mission les garanties de sérénité, d'indépendance et d'impartialité que des fonctionnaires, si compétents soient-ils, ne pourront jamais offrir.

Il apparaît que les juges ont méconnu cette différence de nature, ce qui a bien sûr faussé leur appréciation des éléments de fait et de droit auxquels ils étaient confrontés.

Dans un tel cas de figure, le législateur est fondé à adopter une loi qui, finalement, n'étend pas le régime actuel de l'immunité, mais en précise seulement le contenu et s'analyse donc comme une loi interprétative.

La nécessité d'une intervention législative est d'autant plus manifeste que les deux jugements rendus dans l'affaire Vivien laissent planer à l'avenir une menace grave sur notre mandat parlementaire, puisque tous, à un moment ou à un autre, nous pouvons être appelés à effectuer une mission au terme de laquelle nous serions virtuellement exposés à des actions judiciaires plus que contestables. Le risque n'est plus seulement juridique, il devient surtout politique.

Exclure l'activité des parlementaires en mission du champ d'application de l'immunité parlementaire est, en outre, très dangereux politiquement.

On sait, en effet, que beaucoup - si ce n'est la plupart des actions en diffamation dirigées contre un parlementaire - sont intentées avec des arrière-pensées politiques. Il s'agit en fait de lui causer un préjudice grave devant l'opinion publique et devant ses électeurs, beaucoup plus que d'obtenir une réparation d'un dommage réel.

Cette protection spécifique vise non pas le parlementaire lui-même, mais le mandat dont il est détenteur, et qui doit pouvoir être exercé nonobstant toute pression extérieure ou

toute intention de nuire. Il s'agit d'une protection d'ordre public qui garantit la libre expression des opinions et, en fin de compte, la démocratie elle-même.

Il est dès lors indispensable que la protection du mandat s'étende dans sa plénitude à tous les actes indétachables de celui-ci, dont notamment les rapports de mission.

Faute de quoi, il y aurait tout lieu de craindre que le parlementaire, spécialement exposé lorsqu'il effectue une mission sur un sujet sensible - comme il en était des sectes - se retrouve dans une situation qui lui interdise de poursuivre ses travaux en toute indépendance et en toute impartialité.

Rétablir, mes chers collègues, une exacte interprétation du droit positif, et supprimer le risque politique latent qui menace tout rapporteur de mission, tels sont donc finalement les deux objets essentiels de la proposition de loi soumise à votre examen.

Il ne fallait pas en cacher la difficulté constitutionnelle. Il ne faut pas non plus en exagérer la portée réelle. Conservons surtout à l'esprit qu'en l'adoptant le législateur créerait non pas un privilège, mais seulement une garantie supplémentaire de l'exercice normal du mandat parlementaire.

Pour prévenir toute dérive, et conformément à une position de principe dont je vous ai rappelé les grandes lignes, votre commission a adopté sur ce texte un amendement qui tend à limiter son champ d'application aux seuls cas visés à l'article L.O. 144 du code électoral.

En conclusion, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, votre commission des lois considère que les garanties fondamentales attachées au mandat parlementaire sont aussi indivisibles que le mandat lui-même. Puisque la formule de la mission confiée à un parlementaire existe dans nos institutions, il convient d'en garantir l'exercice dans les mêmes conditions que les autres actes inhérents à notre mandat.

Au bénéfice de toutes ces observations et de l'amendement qu'elle vous invite à adopter, votre commission vous propose donc d'accueillir favorablement la présente proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Dans le premier alinéa de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après les mots : « les rapports », sont insérés les mots : «, y compris ceux établis pour rendre compte d'une mission temporaire confiée à un parlementaire par le Gouvernement, ».

Par amendement n° 1, M. Allouche, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Après le deuxième alinéa de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, il est inséré l'alinéa suivant :

« Ne donnera lieu à aucune action le rapport d'un parlementaire établi pour rendre compte d'une mission confiée par le Gouvernement en application de l'article L.O. 144 du code électoral. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Allouche, rapporteur. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je viens de développer les raisons qui s'inscrivent en faveur de cet amendement. Je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais simplement rendre hommage à la fidélité du rapport de notre collègue M. Guy Allouche. Nous avons eu en commission des lois une discussion très longue et fort difficile. Il est hors de doute que la commission des lois - d'ailleurs le rapporteur l'a souligné - n'aurait pas pu donner son accord au texte qui nous parvenait de l'Assemblée nationale. Le texte qu'elle vous propose est totalement différent. Il évite la dérive qui était à redouter.

Pour avoir participé à ses travaux, je ne puis pour ma part qu'indiquer au Sénat que je voterai le texte de la commission des lois. Je ne pense pas qu'il y ait quelque inconvénient pour l'opposition, qui ici en majorité siège, à le voter. Il n'a rien de commun avec le texte que l'Assemblée nationale a adopté contre l'avis de l'opposition, mais je pense que l'Assemblée nationale devrait le voter également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, la proposition de loi est adoptée dans cette rédaction.

9

ENSEIGNEMENT DE LA DANSE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 444, 1988-1989) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'enseignement de la danse.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte relatif à l'enseignement de la danse qui vous est soumis aujourd'hui pour adoption définitive marque le terme d'un travail législatif important dont la qualité a permis d'améliorer sensiblement le projet initial du Gouvernement.

Vingt-cinq ans après le vote d'une loi sur l'enseignement de la danse qui n'avait jamais pu être appliquée, ce texte va permettre d'apporter à la profession et aux usagers les garanties minimales de diplôme et de contrôle des établissements d'enseignement de la danse que les uns et les autres sont en droit d'attendre des pouvoirs publics.

Je ne reviendrai pas sur la teneur de ce texte, qui a été longuement débattu par les deux assemblées. J'évoquerai seulement le point qui faisait l'objet d'un désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat, à savoir les conditions dans lesquelles les professeurs qui, enseignant la danse depuis plus de trois ans à la date de la promulgation de la loi, bénéficient d'une dispense définitive de l'obtention du diplôme.

Le Sénat, qui était plus proche en cela de la position initiale du Gouvernement, souhaitait que cette dispense ne puisse être accordée qu'à la condition que l'enseignement du professeur de danse ne présente aucune carence sérieuse, et donc qu'un contrôle soit organisé.

L'Assemblée nationale vient de voter aujourd'hui un texte qui subordonne l'octroi de cette dispense à la simple condition d'avoir enseigné la danse depuis plus de trois ans à la date de la promulgation de la loi, ce qui exclut toute vérification de la qualité de l'enseignement.

Le texte qui a été élaboré par la commission mixte paritaire me paraît de nature à concilier de façon satisfaisante les points de vue des deux assemblées : en effet, l'administration pourra prévenir les carences sérieuses dans l'enseignement de la danse en refusant la dispense du diplôme, mais ce contrôle sera strictement limité dans le temps. Les personnes qui exploitent un établissement bénéficient ainsi, en l'absence de réponse de l'administration, d'un régime d'autorisation tacite.

M. Emmanuel Hamel. C'est bien cela !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Merci, monsieur Hamel ! (*Sourires.*)

Tel qu'il vous est présenté, ce projet de loi me paraît donc répondre aux principes qui ont présidé à son élaboration et aux préoccupations que votre assemblée a exprimées.

L'adoption de ce texte permettra d'apporter, dans un domaine qui souffrait jusqu'à présent d'un vide juridique, un régime législatif et réglementaire bien adapté aux besoins des

professionnels de la danse, des enseignants et des nombreux usagers. Elle met un point final à un processus législatif engagé il y a près de vingt-cinq ans. C'était, je crois, urgent !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Comme vous, madame le secrétaire d'Etat, je me suis réjoui de constater que les problèmes de l'enseignement de la danse trouvaient enfin une solution législative après un parcours de près de vingt-cinq ans.

Je ne reviendrai pas sur le contenu du texte élaboré par la commission mixte paritaire, puisque vous l'avez vous-même exposé, madame le secrétaire d'Etat. Il est vrai - nous ne nous en sommes pas cachés avec le rapporteur de l'Assemblée nationale - que ce texte sera difficile à appliquer. En effet, le délai de trois mois est très court. Nous avions, pour notre part, proposé quatre mois, ne serait-ce que pour permettre l'enregistrement des demandes de dispenses et les vérifications de la régularité des dossiers. Comme nous ne souhaitons pas que le filtre que le texte institue devienne une passoire, il faudra à l'administration beaucoup de diligence et beaucoup de rigueur.

Mais nous souhaitons aussi, et autant que nos collègues de l'Assemblée nationale, que le vote final de ce texte ne soit pas reporté à l'automne. Or le risque était réel car, brusquement, le Gouvernement ne paraissait plus pressé d'aboutir, l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, qui avait déclenché la fièvre chez les professeurs de danse - n'ont-ils pas défilé dans les rues en mai et en juin 1988 ? - ayant été annulé par le Conseil d'Etat.

Nous n'avons pas voulu prendre le risque de voir cette loi s'enliser comme celle de 1965, qui n'a jamais été appliquée. De plus, issue d'un consensus, puisque déposée par François Léotard et reprise par Jack Lang, cette loi méritait bien que la commission mixte paritaire ne débouche pas, comme beaucoup d'autres en ce moment, sur un constat d'échec.

M. Charles Pasqua. Sur un faux pas ! (*Sourires.*)

M. Jean Delaneau, rapporteur. C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, d'en approuver les conclusions. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. - M. le président de la commission des affaires culturelles applaudit également.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 6. - Les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la présente loi entreront en vigueur à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la publication de l'arrêté prévu à l'article 1^{er}.

« Toutefois, les personnes qui enseignent la danse plus de trois ans à la date de la publication de la présente loi peuvent être dispensées de l'obtention du diplôme de professeur de danse par décision administrative prise après avis d'une commission locale. La dispense est réputée acquise lorsque aucune décision contraire n'a été notifiée à l'intéressé à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande. La composition de la commission locale, chargée de contrôler que l'enseignement de ces personnes ne présente pas de carence sérieuse, est fixée dans les mêmes conditions que celle de la commission nationale prévue à l'article 1^{er}.

« Les personnes qui exploitent un établissement où est dispensé un enseignement de la danse à la date de promulgation de la présente loi disposent d'un délai de six mois, à compter de ladite promulgation, pour faire la déclaration prévue à l'article 3. A compter de la publication du décret prévu au deuxième alinéa du même article, ces mêmes per-

sonnes disposent d'un délai d'un an pour assurer la conformité des locaux d'enseignement aux règles de sécurité et d'un délai de trois ans pour les règles techniques et d'hygiène. »

Personne ne demande la parole ?..

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. Emmanuel Hamel. Nous le votons !

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, je constate que, pour l'instant, le Sénat n'a pas à l'ordre du jour de sa séance de texte inscrit ou susceptible d'être examiné.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je le confirme, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, je constate que le Sénat a épuisé l'ordre du jour de la présente séance.

10

CONVOCATION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre communication du décret du Président de la République en date du 1^{er} juillet 1989, portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

Je donne lecture de ce décret :

« DECRET PORTANT CONVOCATION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

« Le Président de la République,
« Sur le rapport du Premier ministre,
« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. - Le Parlement est convoqué en session extraordinaire à compter du dimanche 2 juillet 1989.

« Art. 2. - L'ordre du jour de la session extraordinaire comprendra la suite de l'examen de ceux des projets de loi suivants, qui n'auraient pas été définitivement adoptés à l'achèvement de la session ordinaire :

- « - projet de loi approuvant le X^e Plan (1989-1992) ;
- « - projet de loi relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier ;
- « - projet de loi relatif à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;
- « - projet de loi tendant à renforcer la sécurité des aéroports et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile ;
- « - projet de loi relatif aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France ;
- « - projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;
- « - projet de loi d'orientation sur l'éducation ;
- « - projet de loi portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers ;
- « - projet de loi portant amnistie ;
- « - projet de loi relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance.

« Art. 3. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1989.

« Signé : FRANÇOIS MITTERRAND

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,

« MICHEL ROCARD »

Acte est donné de cette communication.

11

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 1^{er} juillet 1989.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application des articles 29 et 48 de la Constitution l'ordre du jour prioritaire de la session extraordinaire convoquée le dimanche 2 juillet à zéro heure par M. le Président de la République est, en accord avec les commissions concernées, ainsi établi :

« **Lundi 3 juillet :**

« A dix heures trente :

« - deuxième lecture du projet de loi relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance.

« A quinze heures :

« - nouvelle lecture du projet de loi portant amnistie ;
« - nouvelle lecture du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

« A vingt et une heures trente :

« - nouvelle lecture du projet de loi portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels médicaux hospitaliers.

« **Mardi 4 juillet :**

« A dix heures :

« - nouvelle lecture du projet de loi relatif aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France.

« A seize heures et, éventuellement, le soir :

« - examen des conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi tendant à renforcer la sécurité dans les aéroports et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile ;

« - examen des conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance ;

« - nouvelle lecture du projet de loi d'orientation sur l'éducation.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JEAN POPPEREN. »

Acte est donné de cette communication.

Y a-t-il des observations ?...

L'ordre du jour des prochaines séances du Sénat est ainsi établi.

12

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 450 et distribué.

13

ORDRE DU JOUR

M. le président. Compte tenu de la convocation du Parlement en session extraordinaire, voici quel sera l'ordre du jour du lundi 3 juillet 1989 :

A dix heures trente :

1. - Ouverture de la deuxième session extraordinaire de 1988-1989.

2. - Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 385, 1988-1989), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance.

Rapport (n° 401, 1988-1989) de Mme Hélène Missoffe, fait au nom de la commission des affaires sociales.

A quinze heures :

3. - Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 448, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant amnistie.

Rapport (n° 449, 1988-1989) de M. Marcel Rudloff, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

4. - Sous réserve de la transmission du texte, discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

A vingt et une heures trente :

5. - Sous réserve de la transmission du texte, discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi portant dispositions relatives à la sécurité sociale, à la formation continue des personnels hospitaliers et à la santé publique.

Délai limite pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 29 juin 1989 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi inscrits à l'ordre du jour de la session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq.)

Le Directeur

du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX GROUPEMENTS EUROPÉENS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 67-821 DU 23 SEPTEMBRE 1967 SUR LES GROUPEMENTS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale dans sa séance du jeudi 11 mai 1989 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Michel Sapin, Marc Dolez, André Delattre, Jean-Claude Peyronnet, François Colcombet, Mme Nicole Catala, M. Jean-Pierre Philibert.

Suppléants. - MM. Jean-Pierre Michel, Philippe Marchand, Michel Suchod, Serge Charles, Georges Durand, Jacques Brunhes, Christian Kert.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jean François-Poncet, Pierre Dumas, Jean Arthuis, Bernard Barbier, Robert Laucournet, Philippe François, Jacques Bellanger.

Suppléants. - MM. Louis de Catuelan, Richard Pouille, Roland Grimaldi, Désiré Debavelaere, Louis Minetti, Louis Moinard, Serge Mathieu.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 24 mai 1989, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean François-Poncet.

Vice-président : M. Michel Sapin.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Marc Dolez ;
- au Sénat : M. Pierre Dumas.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI N° 86-912 DU 6 AOÛT 1986 RELATIVE AUX MODALITÉS D'APPLICATION DES PRIVATISATIONS

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 31 mai 1989 et par le Sénat dans sa séance du mardi 30 mai 1989, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Dominique Strauss-Kahn, Jean Le Garrec, Philippe Auberger, Guy Bèche, Gilbert Gantier, François Hollande, Jean-Paul Planchou.

Suppléants. - MM. Raymond Douyère, Charles Josselin, Alain Rodet, Jacques Roger-Machart, Arthur Dehaine, Edmond Alphandéry, Fabien Thiémé.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Christian Poncelet, André Fosset, Etienne Dailly, Maurice Blin, Roger Chinaud, Jean-Pierre Masseret, Paul Loridant.

Suppléants. - MM. Lucien Neuwirth, René Ballayer, Jacques Descours Desacres, Emmanuel Hamel, Joseph Raybaud, René Régnault, Robert Vizet.

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 1^{er} juin 1989, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Christian Poncelet.

Vice-président : M. Dominique Strauss-Kahn.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jean Le Garrec ;
- au Sénat : M. André Fosset.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIÈRE D'URBANISME ET D'AGGLOMÉRATIONS NOUVELLES

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 26 mai 1989 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 24 mai 1989, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Michel Sapin, Jacques Floch, Mme Martine David, MM. Philippe Marchand, Jean-Pierre Michel, Pierre Mazeaud, Paul-Louis Tenaillon.

Suppléants. - MM. Michel Suchod, Jean-Pierre Lapaire, André Delattre, Henri Cuq, Jean-Jacques Hyst, Gilbert Millet, Jean-Philippe Lachenaud.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jacques Larché, Marcel Rudloff, Etienne Dailly, Hubert Haenel, Jean-Marie Girault, Germain Authié, Charles Lederman.

Suppléants. - MM. Guy Allouche, Auguste Cazalet, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Daniel Hœffel, Bernard Laurent, Michel Rufin, Jean-Pierre Tizon.

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 1^{er} juin 1989, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché.

Vice-président : M. Michel Sapin.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jacques Floch ;
- au Sénat : M. Marcel Rudloff.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION JUDICIAIRE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale dans sa séance du jeudi 18 mai 1989 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 11 mai 1989, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Michel Sapin, François Colcombet, Jean-Pierre Lapaire, Robert Le Foll, Jean-Pierre Michel, Pierre Mazeaud, Georges Durand.

Suppléants. - MM. Philippe Marchand, Michel Suchod, André Delattre, Henri Cuq, Jacques Brunhes, Pierre Lequiller, Jean-Jacques Hyst.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jacques Larché, Jean-Marie Girault, Etienne Dailly, Daniel Hœffel, Paul Masson, Germain Authié, Charles Lederman.

Suppléants. - MM. Guy Allouche, Auguste Cazalet, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Bernard Laurent, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jean-Pierre Tizon.

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 1^{er} juin 1989, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché.

Vice-président : M. Michel Sapin.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. François Colcombet ;
- au Sénat : M. Jean-Pierre Tizon.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI APPROUVANT LE X^e PLAN (1989-1992)

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 31 mai 1989 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 24 mai 1989, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Dominique Strauss-Kahn, Jean-Pierre Balligand, Edmond Alphandéry, Michel Barnier, Guy Bèche, Raymond Douyère, Maurice Pourchon.

Suppléants. - MM. Jean-Paul Bachy, Augustin Bonrepaux, Jean-Paul Planchou, Yves Tavernier, Jean-Pierre Delalande, Hervé de Charette, Fabien Thiémé.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jean François-Poncet, Bernard Barbier, Philippe François, Roland Grimaldi, Jean Arthuis, Robert Laccournet, Jacques Braconnier.

Suppléants. - MM. Paul Séramy, Jean-Pierre Fourcade, Jacques Oudin, Louis Minetti, Michel Rigou, Fernand Tardy, Michel Souplet.

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 1^{er} juin 1989, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Maurice Pourchon.

Vice-président : M. Jean François-Poncet.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Pierre Balligand ;
- au Sénat : M. Bernard Barbier.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS AINSI QU'À DIVERSES PRATIQUES COMMERCIALES

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 2 juin 1989 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Roger Léron, Philippe Bassinet, Jean-Pierre Joseph, Didier Migaud, Gérard Gouzes, Pierre Micaut, Jean-Paul Charié.

Suppléants. - MM. Jean-Pierre Bouquet, Gilbert Le Bris, François Colcombet, René Dosière, Roger Gouhier, Germain Gengenwin, Jean-Marie Demange.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jean François-Poncet, Jean Huchon, Gérard Larcher, Richard Pouille, William Chervy, Jean Arthuis, Jacques Bellanger.

Suppléants. - MM. Jean Simonin, Henri de Raincourt, Robert Laucournet, Jacques Moutet, Claude Prouvoveur, Paul Caron, Louis Minetti.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 7 juin 1989, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean François-Poncet.

Vice-président : M. Philippe Bassinet.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Roger Léron ;

- au Sénat : M. Jean Huchon.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI TENDANT À AMÉLIORER LES RAPPORTS LOCATIFS ET PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 86-1290 DU 23 DÉCEMBRE 1986

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 9 juin 1989 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 8 juin 1989, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Michel Sapin, François Colcombet, Bernard Carton, Guy Malandain, François Massot, Jean Tiberi, Pierre Lequiller.

Suppléants. - MM. Daniel Vaillant, Jacques Guyard, Marcel Charmant, Serge Charles, Alain Lamassoure, Jean-Jacques Hyst, Gilbert Millet.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jacques Larché, Luc Dejoie, Jean Faure, Jacques Thyraud, Paul Girod, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman.

Suppléants. - MM. Raymond Bouvier, Charles de Cuttoli, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Charles Jolibois, Robert Laucournet, Bernard Laurent, Michel Rufin.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 14 juin 1989, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Michel Sapin.

Vice-président : M. Jacques Larché.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. François Colcombet ;

- au Sénat : M. Luc Dejoie.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURITÉ ET À LA TRANSPARENCE DU MARCHÉ FINANCIER

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 13 juin 1989 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Dominique Strauss-Kahn, Christian Pierret, Gérard Gouzes, Philippe Auberger, Michel d'Ornano, Alain Richard, Michel Sapin.

Suppléants. - MM. François Colcombet, Raymond Douyère, Jean-Pierre Michel, Jean-Paul Planchou, Georges Tranchant, Edmond Alphandéry, Fabien Thiémé.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jacques Larché, Charles Jolibois, Etienne Dailly, Raymond Bourguine, Marcel Rufloff, Michel Darras, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

Suppléants. - MM. Raymond Bouvier, Charles de Cuttoli, Daniel Hœffel, Charles Lederman, Paul Loridant, Paul Masson, Jean-Pierre Tizon.

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 15 juin 1989, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché, sénateur.

Vice-président : M. Dominique Strauss-Kahn, député.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Christian Pierret ;

- au Sénat : MM. Charles Jolibois et Etienne Dailly.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL ET RELATIF À LA PRÉVENTION DU LICENCIEMENT ÉCONOMIQUE ET AU DROIT À LA CONVERSION

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 15 juin 1989 et par le Sénat dans sa séance du mardi 13 juin 1989, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Jean-Michel Belorgey, Michel Coffineau, Alain Vidalies, Mme Gilberte Marin-Moskovitz, MM. Jacques Roger-Machart, Eric Doligé, François Delattre.

Suppléants. - Mmes Héliène Mignon, Marie-Josèphe Sublet, MM. Pierre Hiard, Jean-Yves Chamard, Jean-Yves Haby, François Rochebloine, Mme Muguette Jacquaint.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jean-Pierre Fourcade, Louis Souvet, Jean Chérioux, Henri Le Breton, Henri Collard, Marc Bœuf, Mme Marie-Claude Beaudeau.

Suppléants. - MM. Pierre Louvot, Charles Descours, Mme Hélène Missoffe, MM. André Rabineau, Louis Boyer, Franck Sérusclat, Paul Souffrin.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 20 juin 1989, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Michel Belorgey.

Vice-président : M. Jean-Pierre Fourcade.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Michel Coffineau.

- au Sénat : M. Louis Souvet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ET RELATIF À LA DÉTENTION PROVISOIRE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 19 juin 1989 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 16 juin 1989, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Michel Sapin, Philippe Marchand, Jean-Pierre Michel, Mme Martine David, MM. François Colcombet, Pierre Mazeaud, José Rossi.

Suppléants. - MM. André Delattre, Marcel Charmant, Michel Pezet, Jacques Toubon, Pierre Lequiller, Jean-Jacques Hyst, François Asensi.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jacques Larché, Marcel Rudloff, Charles de Cuttoli, Charles Jolibois, René-Georges Laurin, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman.

Suppléants. - MM. Germain Authié, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Paul Girod, Paul Masson, Jacques Thyraud.

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 22 juin 1989, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Michel Sapin.

Vice-président : M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Philippe Marchand ;

- au Sénat : M. Marcel Rudloff.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI PORTANT AMNISTIE**Composition de la commission**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 16 juin 1989 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 14 juin 1989, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Michel Sapin, Jean-Pierre Michel, Robert Le Foll, Michel Pezet, Guy Lordinot, Jacques Toubon, Francis Delattre.

Suppléants. - MM. Marcel Charmant, André Delattre, Mme Martine David, MM. Pierre Mazeaud, Pierre Lequiller, Jean-Jacques Hyst, François Asensi.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jacques Larché, Marcel Rudloff, Paul Masson, Etienne Dailly, Louis Virapoullé, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman.

Suppléants. - MM. Guy Allouche, Christian Bonnet, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Bernard Laurent, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 22 juin 1989, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché.

Vice-président : M. Michel Sapin.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Pierre Michel ;

- au Sénat : M. Marcel Rudloff.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET EN MATIÈRE DE CONTRAVENTIONS**Composition de la commission**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 19 juin 1989 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 15 juin 1989, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Michel Sapin, Léo Grézard, François Massot, Jean-Pierre Baeumler, Jean-Pierre Fourre, Serge Charles, Pierre Lequiller.

Suppléants. - MM. François Colcombet, Marcel Charmant, André Delattre, Pierre Mazeaud, Francis Delattre, Jean-Jacques Hyst, Gilbert Millet.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jacques Larché, Jacques Thyraud, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Bernard Laurent, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman.

Suppléants. - MM. Guy Allouche, Raymond Bouvier, Etienne Dailly, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Paul Masson, Michel Rufin, Jean-Pierre Tizon.

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 22 juin 1989, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché.

Vice-président : M. Michel Sapin.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Léo Grézard ;

- au Sénat : M. Jacques Thyraud.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX CONDITIONS DE SÉJOUR ET D'ENTRÉE DES ÉTRANGERS EN FRANCE**Composition de la commission**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 23 juin 1989 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 21 juin 1989, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Michel Sapin, Michel Suchod, Julien Dray, Jean-Pierre Michel, Yves Durand, Pierre Mazeaud, Pascal Clément.

Suppléants. - MM. Michel Pezet, François Massot, Jean-Pierre Worms, Gérard Longuet, Robert Pandraud, Jean-Jacques Hyst, François Asensi.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jacques Larché, Charles Jolibois, Paul Masson, Christian Bonnet, Daniel Hoeffel, Guy Allouche, Charles Lederman.

Suppléants. - MM. Auguste Cazalet, Etienne Dailly, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Bernard Laurent, Marcel Rudloff, Michel Rufin.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 27 juin 1989, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Michel Sapin ;

Vice-président : M. Jacques Larché.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Pierre Michel ;

- au Sénat : M. Jacques Larché.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ACCUEIL PAR DES PARTICULIERS, A LEUR DOMICILE, A TITRE ONÉREUX, DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES**Composition de la commission**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 26 juin 1989 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 23 juin 1989, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Jean-Michel Belorgey, Jean-Claude Boulard, Alain Vidalies, Mme Hélène Mignon, MM. Marcel Garrouste, Jean-Yves Chamard, Georges Colombier.

Suppléants. - MM. Jean-Pierre Sueur, André Clert, Jean Proveux, Mme Roselyne Bachelot, MM. Jean-Luc Prael, Jean-Pierre Foucher, Gilbert Millet.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jean-Pierre Fourcade, Jean Madelain, Pierre Louvot, Henri Belcour, André Rabineau, Guy Penne, Mme Marie-Claude Beaudeau.

Suppléants. - Mme Hélène Missoffe, MM. Jean Cauchon, José Balarello, Jean Chérioux, François Delga, Charles Bonifay, Paul Souffrin.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 28 juin 1989, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Pierre Fourcade.

Vice-Président : M. Jean-Michel Belorgey.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Claude Boulard ;

- au Sénat : M. Jean Madelain.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT DE LA DANSE**Composition de la commission**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 26 juin 1989 et par le Sénat dans sa séance du mardi 27 juin 1989, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Jean-Michel Belorgey, Charles Metzinger, Bernard Schreiner, Bernard Derosier, Jean Giovannelli, Mme Françoise de Panafieu, M. Léonce Deprez.

Suppléants. - MM. Alfred Recours, Thierry Mandon, Marcel Garrouste, Jean-Yves Chamard, François-Michel Gonot, Mme Bernadette Isaac-Sibille, M. Georges Hage.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Maurice Schumann, Jean Delaneau, Adrien Gouteyron, Paul Séramy, André Diligent, François Autain, Jacques Carat.

Suppléants. - MM. Michel Miroudot, Pierre Laffitte, Marc Lauriol, Jacques Bérard, Albert Vecten, Gérard Delfau, Mme Danielle Bidard-Reydet.

Nomination du bureau

Dans sa séance du vendredi 30 juin 1989, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Maurice Schumann.

Vice-président : M. Jean-Michel Belorgey.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Charles Metzinger ;

- au Sénat : M. Jean Delaneau.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI N° 86-1067 DU 30 SEPTEMBRE 1986 RELATIVE À LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 27 juin 1989 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Jean-Michel Belorgey, Charles Metzinger, Bernard Schreiner, Bernard Derosier, Jean Giovannelli, Michel Péricard, André Santini.

Suppléants. - MM. Alfred Recours, Thierry Mandon, Marcel Garrouste, Louis de Broissia, François d'Aubert, Jacques Barrot, Georges Hage.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Maurice Schumann, Adrien Gouteyron, Paul Séramy, Jean Delaneau, André Diligent, François Autain, Jacques Carat.

Suppléants. - MM. Michel Miroudot, Pierre Laffitte, Marc Lauriol, Jacques Bérard, Albert Vecten, Gérard Delfau, Mme Danielle Bidard-Reydet.

Nomination du bureau

Dans sa séance du vendredi 30 juin 1989, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Maurice Schumann.

Vice-président : M. Jean-Michel Belorgey.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Bernard Schreiner.

- au Sénat : M. Adrien Gouteyron.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI D'ORIENTATION SUR L'ÉDUCATION

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 30 juin 1989 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 29 juin 1989, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Jean-Michel Belorgey, Charles Metzinger, Bernard Schreiner (Yvelines), Bernard Derosier, Jean Giovannelli, Bruno Bourg-Broc, Francisque Perrut.

Suppléants. - MM. Alfred Recours, Thierry Mandon, Marcel Garrouste, Jean-Yves Chamard, Jean-Yves Haby, René Couanau, Georges Hage.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Maurice Schumann, Paul Séramy, Jean Delaneau, Adrien Gouteyron, André Diligent, François Autain, Gérard Delfau.

Suppléants. - MM. Michel Miroudot, Pierre Laffitte, Marc Lauriol, Jacques Bérard, Albert Vecten, Jacques Carat, Mme Danielle Bidard-Reydet.

Nomination du bureau

Dans sa séance du vendredi 30 juin 1989, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Maurice Schumann.

Vice-président : M. Jean-Michel Belorgey.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Bernard Derosier ;

- au Sénat : M. Paul Séramy.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ SOCIALE ET À LA FORMATION CONTINUE DES PERSONNELS MÉDICAUX HOSPITALIERS

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 30 juin 1989 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Jean-Michel Belorgey, Charles Metzinger, Bernard Bioulac, Jean-Michel Testu, Julien Dray, Mme Elisabeth Hubert, M. Jacques Blanc.

Suppléants. - Mme Marie-Josèphe Sublet, MM. Marcel Garrouste, Thierry Mandon, Jean-Yves Chamard, Denis Jacquat, Jean-Paul Fuchs, Mme Muguette Jacquaint.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jean-Pierre Fourcade, Pierre Louvot, Mme Hélène Missoffe, MM. Claude Huriet, André Rabineau, Franck Sérusclat, Mme Marie-Claude Beauveau.

Suppléants. - MM. José Balarello, Henri Belcour, Jean Chéroux, Jean Madelain, Guy Besse, Guy Penne, Paul Souffrin.

Nomination du bureau

Dans sa séance du samedi 1^{er} juillet 1989, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Michel Belorgey.

Vice-président : M. Jean-Pierre Fourcade.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Bernard Biolac ;

- au Sénat : M. Jean-Pierre Fourcade.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du samedi 1^{er} juillet 1989

SCRUTIN (N° 174)

sur l'amendement n° 1, présenté par M. Bernard Barbier au nom de la commission des affaires économiques, tendant à supprimer l'article unique du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, approuvant le X^e Plan (1989-1992).

Nombre de votants 302
 Nombre des suffrages exprimés 295
 Pour 216
 Contre 79

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Henri Belcour
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 André Bettencourt
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejan
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac

Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Jean Faure
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 Charles Ginesy
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Henri Gøtschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Jean Guenier
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Hænel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Charles Jolibois
 Louis Jung

Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 François Mathieu
 (Loire)
 Serge Mathieu
 (Rhône)
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Moission
 Arthur Moulin
 Jacques Moutet

Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé
 Papiilo
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncellet
 Michel Poniatowski
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoyeur

MM.

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Roland Bernard
 Jacques Bialski
 Marc Bœuf
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 André Boyer (Lot)
 Eugène Boyer
 (Haute-Garonne)
 Louis Brives
 Jacques Carat
 William Chervy
 Félix Ciccolini
 Yvon Collin
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge

MM.

Georges Berchet
 Guy Besse

MM.

Henri Bangou
 Mme Marie-Claude
 Beaudreau
 Jean-Luc Bécart
 Mme Danielle
 Bidard Reydet

Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Joseph Raybaud
 Guy Robert
 (Vienne)
 Jean-Jacques Robert
 (Essonne)
 Mme Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel

Ont voté contre

André Delelis
 Gérard Delfau
 Rodolphe Désiré
 Emile Didier
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucourmet
 Bastien Leccia
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 François Lesein
 Louis Longequeue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja
 Jean-Luc Mélenchon

Se sont abstenus

Jacques Bimbenet
 Henri Collard
 Paul Girod (Aisne)

N'ont pas pris part au vote

Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Mme Hélène Luc

Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Traver
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Josy Moinet
 Michel Moreigne
 Georges Mouly
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnauld
 Michel Rigou
 Jean Roger
 Roger Roudier
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Abel Sempé
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal

Pierre Jeambrun
 Paul Robert
 (Cantal)

Louis Minetti
 Robert Pagés
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Jean Chérioux, qui présidait la séance, et M. Alain Poher, président du Sénat.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 175)

sur l'amendement n° 2, présenté par M. Jean-Pierre Tizon au nom de la commission des lois à l'article 2 du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, relatif à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	302
Pour	226
Contre	76

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour**MM.**

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldagués
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard

Jacques Chaumont
Michel Chauty
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Gollhet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani

Georges Gruillot
Jean Guenier
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Hanel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuët
Yves Le Cozannet
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte

Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudou
Mme Hélène Missoffe
Louis Moïnard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier

Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani

Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruët
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre**MM.**

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Gilbert Bauret
Jean-Pierre Bayle
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Roland Bernard
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
André Boyer (Lot)
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jacques Carat
William Chervy
Félix Ciccolini
Yvon Collin
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge

André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Emile Didier
Michel Dreyfus-
Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
François Lesein
Louis Longueue
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon

Josy Moinet
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnault
Michel Rigou
Jean Roger
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Abel Sempé
Frank Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

Se sont abstenus**MM.**

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet

Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Mme Hélène Luc

Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Jean Chérioux, qui présidait la séance, et M. Alain Poher, président du Sénat.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.